** Année 1954. — N° 42 C. R. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 9 Juillet 1954. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

## Séance du Jeudi 8 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1236).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1236).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1236).
4. — Dépôt de rapports (p. 1236).
5. — Demande de discussion immédiate (p. 1237).
6. — Communication de M. le président du conseil (p. 1237).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1237).
8. — Scrutin pour l'élection de cinq membres de l'assemblée commune du charbon et de l'acier (p. 1237).
9. — Privilèges accordés à l'organisation mondiale de la santé sur certains territoires africains administrés par la France. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1237).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
Motion de M. Michel Debré. — Adoption.
M. le rapporteur.
Modification de l'intitulé.
10 — Terres australes et antarctiques françaises. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1238).
Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Sailer, rapporteur pour avis de la commission des finances; Vauthier, Marius Moutet, Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Renvoi à la commission.
11. — Abrogation des décrets qui portent atteinte aux principes des nationalisations. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1242).
Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Henri Cornat, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Coudé du Foresto, Rochereau, président de la commission des affaires économiques. — Adoption, au scrutin public.
Amendement de M. Alric. — MM. le rapporteur, Alric, Coudé du Foresto. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1er *bis:*
Amendement de M. Réveillaud. — MM. Réveillaud, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Sur l'ensemble: M. Primet.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Nomination de cinq membres de l'assemblée commune du charbon et de l'acier (p. 1247).
13. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1247).
14. — Electorat et éligibilité aux chambres d'agriculture. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1248).
Discussion générale: M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Représentation dans les conseils généraux des départements algériens. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1248).

Discussion générale: M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Dévolution de biens de presse. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1250).

Discussion générale: MM. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Brizard.

Renvoi de la suite de la discussion.

17. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1255).

18. — Dévolution de biens de presse. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1256).

Suite de la discussion générale: MM. Ramette, Brizard, Ernest Pezet, Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Maurice Walker et de M. Ramette. — Discussion commune: MM. Maurice Walker, Ramette, Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse; Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse; Jacques Debû-Bridel. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, Lamousse, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Clavier et de M. Maurice Walker. — Discussion commune: MM. Dulin, Maurice Walker, Marcilhacy, le rapporteur, le garde des sceaux, Edmond Michelet, le président de la commission. — Rejet de l'amendement de M. Clavier. — Retrait de l'amendement de M. Maurice Walker.

L'article est réservé.

Art. 1er (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Maurice Walker.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Jacques Debû-Bridel. — Rejet.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le président de la commission. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

19. — Renvois pour avis (p. 1268).

20. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1268).

21. — Dépôt d'un rapport (p. 1268).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1268).

---

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 391, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 1er juillet 1953, pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 393, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 3 —

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 395, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Naveau un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (nos 137 et 336, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Primet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture (n° 324, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 323, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine), le 22 décembre 1952 (n° 282, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Brettes un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts (n° 284, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinchard un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (n° 281, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Poisson un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n° 338, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 399 et distribué.

— 5 —

## DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture (n°s 324 et 392, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

## COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

Paris, le 5 juillet 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, que le Gouvernement a décidé de rappeler sous les drapeaux certains réservistes français en Tunisie.

« Cette mesure a fait l'objet du décret n° 54-697 du 1er juillet 1954.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé: P. MENDÈS-FRANCE.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Georges Marrane demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles dispositions il compte prendre pour obtenir, le plus rapidement possible, l'abrogation du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et la banlieue au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet institués par le décret du 8 mars 1853. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

## ELECTION DE CINQ MEMBRES DE L'ASSEMBLEE COMMUNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### Ouverture du scrutin.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Bouquerel, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés par le tirage au sort:

Comme scrutateurs titulaires: MM. Raymond Pinchard, Pic, Rivierez, de Lachomette, Colonna, Longuet, Clavier, Koessler, Benhabylès Cherif, Augarde, Denvers, Biatarana, Chastel, Courrière, Lodéon, Coupigny, de Raincourt, Vandaele.

Comme scrutateurs suppléants: MM. Gregory, Robert Aubé, Bruyas, Parisot, Gaston Fourrier et Auberger.

Le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

*(Le scrutin est ouvert à seize heures dix minutes.)*

— 9 —

## PRIVILEGES ACCORDES A L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE SUR CERTAINS TERRITOIRES AFRICAINS ADMINISTRES PAR LA FRANCE.

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (N°s 184 et 388, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Michel Debré,** *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, mes premiers mots exprimeront des regrets. Le rapport de la commission des affaires étrangères n'a été distribué que cet après-midi. Cela est dû à un fait indépendant des problèmes qu'il traite.

Jusqu'à présent, la durée des crises ministérielles prolongeait les délais d'examen du Conseil de la République. La commission des affaires étrangères s'est fondée sur les précédents, qui ne manquent pas. Par exception, en ce qui concerne la dernière crise, l'Assemblée nationale en a décidé autrement. Notre collègue M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, a protesté comme il se doit. En ma qualité de victime, c'est-à-dire de rapporteur obligé d'aller plus vite qu'il n'était prévu, je proteste également, et davantage encore en ma qualité de rapporteur ordinaire des questions intéressant votre règlement. Il ne faut pas que le délai, déjà bref, imparti au Conseil de la République puisse être ainsi réduit par une décision unilatérale de l'Assemblée nationale.

Cela dit, le projet qui vous est soumis concerne un accord intéressant l'Organisation mondiale de la santé, qui est une grande institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le rappelle le département des affaires étrangères dans une note dont les extraits sont publiés dans le rapport qui est à votre disposition, et que, pour le détail, je vous demande de lire, l'Organisation mondiale de la santé a recueilli les attributions qui étaient exercées, avant la guerre, par l'office international d'hygiène publique et par l'organisation sanitaire de la Société des Nations. Ces attributions ont même été largement développées à la suite d'une conférence internationale qui s'est réunie à New-York en 1946.

L'instance supérieure de cette organisation est une assemblée mondiale qui réunit l'ensemble des Etats membres. A côté de cette assemblée mondiale, existe un conseil exécutif de dix-huit membres, où la France est représentée. Enfin, sous les ordres de ce conseil exécutif, un directeur général assure la gestion des services administratifs de cette grande organisation dont le budget n'est pas inférieur à 3 milliards de francs.

L'Organisation mondiale de la santé a cherché à s'organiser d'une manière décentralisée et l'ensemble de notre planète est divisée en « régions ». Une de ces régions est la région « Afrique », qui ne comprend pas l'ensemble des territoires africains, mais seulement les territoires qui se trouvent au Sud de l'Afrique blanche, à partir du Sahara. Un bureau régional, semblable aux bureaux régionaux établis en d'autres points du globe, doit être installé pour exercer les attributions de l'Organisation mondiale de la santé dans ce vaste territoire qui comprend l'ensemble de l'Afrique noire et Madagascar.

Le Gouvernement français, voilà déjà près de deux ans, a demandé que le chef-lieu de cette immense région soit installé à Brazzaville, tenant compte du fait qu'un très grand nombre de territoires compris dans cette région font partie de l'Union française. C'est, pour le Gouvernement et l'administration, un succès qu'il ne faut pas mésestimer; il faut même les remercier pour l'installation, dans une ville française, d'un bureau régional de cette importante organisation internationale. Le fait que Brazzaville soit désormais le chef-lieu d'une région importante est à n'en pas douter une reconnaissance des efforts faits par l'administration française depuis des années en matière de médecine, d'hygiène et, d'une manière générale, en ce qui concerne les problèmes sociaux. C'est également la reconnaissance de la place importante que la France africaine doit avoir dans des organismes internationaux s'occupant de l'Afrique. Nous voulons également penser que les principes et méthodes qui ont inspiré l'action des services sociaux, d'hygiène et médicaux de la France inspireront, dans une large mesure, l'action de l'organisation mondiale de la santé.

Votre commission des affaires étrangères n'a donc eu aucun doute. Elle vous demande d'émettre un avis favorable à la ratification de cet accord, par le Président de la République et elle m'a même chargé de féliciter l'administration et le Gouvernement d'avoir, à la fois, offert et obtenu l'installation du bureau régional à Brazzaville.

Les seules observations que votre commission se permet de présenter sont d'ordre juridique et politique.

Cet accord a pour objet de fixer les immunités et privilèges des fonctionnaires de l'organisation mondiale de la santé. Or, il n'est pas douteux — on le voit en lisant cet accord — que ces immunités, privilèges et facilités sont extraordinairement étendus. On voit aussi une fois de plus — nous avons l'occasion de le constater bien souvent — que les fontionnaires et dirigeants des organismes nationaux ou supranationaux se mettent assez facilement au-dessus des lois douanières, fiscales et, d'une manière générale, des lois financières et économiques. Ce qui avait un sens il y a quelques années n'en a plus guère aujourd'hui! Les privilèges ont pour objet de garantir la liberté d'action. Ils ne doivent pas aboutir à créer une situation sociale, voire une classe sociale au-dessus du commun des mortels! Cet excès de privilèges et d'immunités soulève un problème d'ensemble dont il faudra bien un jour s'occuper. A mesure que se développent les services internationaux et supranationaux, il convient de ne pas créer une catégorie particulière de fonctionnaires au-dessus des lois ordinaires et pour lesquels douanes, impôts, taxes, voire bien d'autres dispositions de la vie sociale ordinaire, sont considérés comme incompatibles avec leur dignité. C'est une observation que votre commission des affaires étrangères m'a chargé de vous transmettre et de transmettre au Gouvernement, en souhaitant qu'il nous écoute et en fasse bon usage.

Ma seconde observation est plus précise. Les termes de cet accord donnent à l'organisation mondiale de la santé le droit d'acheter sans contrôle, sans autorisation et sans limites des immeubles sur les territoires de l'Union française compris à l'intérieur de la région « Afrique ». Ainsi que l'administration et le Gouvernement nous l'ont fait remarquer, cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas des contrôles. La France est en effet présente à l'Assemblée qui vote le budget et participe ainsi indirectement au contrôle des achats faits par le bureau régional. D'autre part, il faut toujours l'accord de l'Etat pour le développement sur ces territoires des activités directes de l'organisation mondiale de la santé. Toutefois, votre commission des affaires étrangères s'est émue de cette disposition de l'accord et elle a demandé à l'administration et au Gouvernement de veiller à sa stricte application.

A ces deux observations de principe, je dois, à titre personnel, ajouter une remarque qui elle, est tout à fait de détail. Elle vise le titre du projet de loi . Alors que l'accord, d'une manière très précise, indique que les privilèges et immunités sont réservés aux fonctionnaires, représentants et experts de l'organisation mondiale de la santé, le titre du projet a l'air de donner les privilèges et immunités aux Etats membres. Il semble utile d'envisager une modification; elle est limitée, puisqu'il s'agit simplement de l'intitulé du projet de loi.

A la suite des observations dont je me suis fait l'écho, en raison également de l'intérêt que nous devons tous porter au développement de l'activité de l'organisation mondiale de la santé, votre commission vous demande, après avoir autorisé le Président de la République à ratifier le traité, de voter une motion que je me permets de vous lire:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire chaque année rapport au Parlement sur les activités de l'organisation mondiale de la santé en France, en Afrique du Nord et dans l'ensemble des états et territoires de l'Union française ».

Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve relative à l'intitulé du projet et au vote de cette motion, votre commission des affaires étrangères vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**M. Roger Duveau,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Roger Duveau,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement a écouté avec intérêt le remarquable rapport de M. Michel Debré. Il tient à lui déclarer que les suggestions qu'il a formulées seront certainement entendues. Pour le surplus, le Gouvernement déclare s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires étrangères propose au Conseil de la République, d'une part, de donner un avis favorable au projet de loi en discussion, d'autre part, d'adopter une motion.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et à Paris entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la motion présentée par la commission des affaires étrangères:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire chaque année rapport au Parlement sur les activités de l'organisation mondiale de la santé en France, en Afrique du Nord et dans l'ensemble des Etats et territoires de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cette motion.

(*La motion est adoptée.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ainsi que je l'avais signalé, monsieur le président, il convient d'apporter une modification à l'intitulé du projet de loi. L'accord est ainsi intitulé: « Accord en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités qui devront être accordés par le Gouvernement à l'organisation, aux représentants de ses membres, à ses experts et à ses fonctionnaires. »

Par suite d'une erreur, me semble-t-il, le titre a été altéré dans le projet de loi, qui est ainsi intitulé: « Projet de loi... en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres... »

Ce n'est pas exactement ce que signifie cet accord. Parlant ici à titre personnel — car je ne m'en suis aperçu qu'après la discussion en commission — je pense que le Conseil de la République devrait proposer à l'Assemblée nationale de modifier l'intitulé du projet de loi et de rétablir l'intitulé de l'accord lui-même. Il s'agirait, en d'autres termes, de remplacer les mots: « ... en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres » par les mots: « ... en vue de déterminer les privilèges et immunités accordés à l'Organisation, aux représentants de ses membres, à ses experts et à ses fonctionnaires ».

**M. le président.** La commission des affaires étrangères propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'Organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 10 —

## TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

### Discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 235 et 389, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

M. Pierre Sicaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises;

M. Pierre Ménard, administrateur en chef, chef de la section des terres australes et antarctiques françaises.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a été voté par l'Assemblée nationale et concerne les terres australes et antarctiques françaises. Je ne voudrais pas commencer mon bref rapport sans rendre ici un hommage mérité aux missions qui se trouvent à l'heure actuelle aux îles Kerguelen et dont l'une est dirigée par l'administrateur en chef M. Sicaud, tandis que la deuxième, à la Nouvelle-Amsterdam, est dirigée par l'ingénieur météorologue M. Martin de Viviez. Ces missions travaillent dans des conditions pénibles; mais elles représentent vraiment, là-bas, l'effort que fait la France dans le monde, non seulement pour son rayonnement, mais aussi, par les installations qu'elle y construit, pour améliorer les conditions de navigation aérienne et maritime, amélioration dont bénéficiera l'humanité entière.

La commission de la France d'outre-mer, à l'unanimité, a accepté le projet de loi dans son ensemble. Elle n'a apporté qu'une modification à l'article 3 qui concerne le mode de désignation d'un conseil qui avait été créé par une délibération de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 3 prévoyait une représentation de parlementaires élus par les trois assemblées et d'autres membres nommés par les ministères intéressés. Ce système ne nous a pas paru absolument logique; je dirai même qu'il était quelque peu anticonstitutionnel, puisqu'il constituait une espèce d'empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

Nous avons préféré la formule d'un conseil nommé par décret pris en conseil des ministres et qui comprendrait des représentants de la métropole et un représentant de l'île de la Réunion et du territoire de Madagascar.

En réalité, les terres australes sont françaises depuis très longtemps. Néanmoins, leur occupation effective ne date que de 1949. La guerre nous a montré l'importance de ces terres et des îles que nous possédons dans l'extrême Sud du monde. Les Allemands avaient déjà essayé, pendant la guerre, de créer une base sous-marine dans l'archipel des Kerguelen. Cette base sous-marine leur a rendu de très grands services pendant un moment et nous pensons qu'elle leur a permis de couler de nombreux bateaux qui faisaient le trafic entre l'Australie et l'Afrique. En effet, la situation géographique de l'archipel des Kerguelen et des îles d'Amsterdam et de Saint-Paul, qui se trouvent à 4.000 kilomètres environ de l'Afrique du Sud, à 4.000 kilomètres environ de Madagascar et à 4.500 kilomètres environ de l'Australie, était extrêmement favorable pour la base sous-marine qu'avaient envisagée nos ennemis de l'époque.

Mais, après la guerre, un autre pays, parmi nos alliés, s'était intéressé à la construction d'un aérodrome aux îles Kerguelen et c'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, à l'époque, en 1949, émue par cette espèce d'occupation sans titre par une nation étrangère, avait décidé l'envoi d'urgence d'une mission française dans les îles Kerguelen et la prise de possession effective par la France de ces archipels.

Aujourd'hui, après cinq ans d'expérience, le Gouvernement demande que la structure administrative de ces archipels soit modifiée et que ces territoires soient érigés en territoires autonomes, conformément à l'article 1er et à l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis.

La commission de la France d'outre-mer a accepté ces deux premiers articles. Ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, elle a modifié l'article 3. Elle a accepté également les articles 4, 5, 6, 7 et 8, sans modification. Elle demande, par conséquent, à notre Assemblée de la suivre. Au cours de la discussion, je me permettrai d'apporter des explications complémentaires, s'il y a lieu. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Saller,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je suis chargé par votre commission des finances d'une mission assez ingrate, celle de vous faire descendre des hauteurs patriotiques où M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer vient de nous élever avec la très grande facilité que lui donne son éloquence, pour vous ramener à une connaissance précise du problème et à des considérations beaucoup plus terre à terre.

De quoi s'agit-il ? D'après le texte gouvernemental, le projet initialement déposé en 1950, il s'agissait de créer un territoire distinct, celui des Terres australes; mais, selon le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale, il s'agit de conférer l'autonomie administrative et financière aux Terres australes. Il y a déjà une restriction par rapport au texte déposé primitivement par le Gouvernement, restriction qui va dans le sens des observations que je suis chargé de vous présenter.

Quels sont les buts poursuivis ? Le but politique est, évidemment, la création du territoire distinct, pour confirmer la souveraineté française sur ces Terres australes. Le but administratif est d'assurer une gestion autonome. Y a-t-il des justifications à ces buts ? Je me permets de dire que non.

Depuis les initiatives qui ont été prises, dès 1947, par un membre de cette Assemblée, j'ai nommé M. Moutet qui était alors ministre de la France d'outre-mer, initiatives qui ont consisté à faire constater notre présence et notre activité sur les Terres australes, il n'y a plus aucune contestation d'ordre international sur la souveraineté française. Evidemment, ces contestations se trouveraient peut-être écartées pour toujours, s'il en était besoin, par la création d'un territoire distinct, mais on ne fait pas un territoire distinct uniquement dans ce but; on crée un territoire d'outre-mer pour constater un état de fait, l'état de fait d'une occupation, d'une activité humaine sur ce territoire.

C'est également le but poursuivi sur le plan administratif. L'autonomie administrative et financière est accordée, soit à un groupe d'intérêts, soit à une collectivité, à la condition que ces intérêts et cette collectivité soient suffisamment importants pour justifier une administration autonome. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a ni masse d'intérêts, ni collectivité suffisante pour justifier cette administration autonome. On ne relève aucune autre activité que les recherches scientifiques et techniques qui sont poursuivies depuis 1947. Quant à la population, elle se compose exclusivement d'une quarantaine de fonctionnaires envoyés en mission, dont cinq, plus le personnel domestique, sont établis d'une manière permanente sur les terres australes. En dehors de cela, il y a comme trace de vie supérieure, la vie animale des pingouins, des phoques, des lapins!

**M. Ramette.** Ont-ils la myxomatose ? (*Sourires.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Il y a aussi un problème qui a été posé pendant longtemps et qui est un problème agricole — excusez-moi d'en parler en l'absence de M. Dulin (*Rires.*) — c'est le problème des choux! Pendant longtemps on s'est demandé qui allait avoir raison aux Kerguelen, des choux ou des lapins. Je ne sais pas si le problème a été réglé et si les lapins ont triomphé ou bien si ce sont les choux.

Mais tout cela ne me semble pas suffisant pour assurer une autonomie de gestion administrative et financière.

**M. Primet.** On pourrait y envoyer quelqu'un de l'Eure pour régler le problème.

**M. le rapporteur pour avis.** On avait pensé, à la commission des finances, sur proposition d'un de nos collègues, à envoyer une mission pour savoir s'il fallait accorder l'autonomie de gestion administrative et financière, mais nous avons reculé devant l'importance de la dépense et devant les fatigues que nous devrions imposer aux collègues désignés pour cette mission.

La totalité des dépenses imposées par les terres australes s'élève, en matière de dépenses de fonctionnement, à environ 172 millions de francs et, en matière de dépenses d'investissement, à 280 millions de francs depuis le début de notre activité. Tout cela, évidemment, comparé à la masse des 2.600, 2.800 ou 3.000 milliards de francs du budget de l'Etat, ne me paraît pas justifier un supplément de dépenses pour l'administration que l'on veut créer.

Ce projet présente d'ailleurs d'autres inconvénients. Il est anticonstitutionnel. En effet, les articles 74, 77 et 79 de la Constitution prévoient, pour les territoires d'outre-mer, un certain nombre de mesures que l'on ne trouve pas dans le projet. Il faut, par exemple, doter ce territoire d'un statut particulier. Je ne pense pas qu'on puisse considérer que l'article 2 du projet constitue à lui tout seul, étant donné qu'il n'a que deux lignes, le statut particulier qui est prévu par la Constitution.

Il est également prévu que ce territoire est obligé d'élire une assemblée et non pas d'avoir une assemblée désignée. Or, l'article 3 du projet prévoit que l'assemblée sera désignée et qu'au surplus elle ne sera d'ailleurs pas composée d'habitants de ce territoire, ce qui paraît contraire aux habitudes généralement adoptées pour les territoires d'outre-mer.

Il est enfin prévu à l'article 79 que ces territoires seront représentés au Parlement. Je ne pense pas que l'on puisse demander la représentation minimum d'un député et d'un sénateur pour 40 fonctionnaires, dont 35 n'habitent le territoire que pendant une partie de l'année seulement.

Enfin, notre commission des finances, d'accord en cela avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, a considéré que le projet qui nous était soumis constituait une source de dépenses nouvelles. Evidemment il n'est pas dit dans ce texte que l'on va augmenter les dépenses mais du fait même que l'on créé un territoire, du fait que l'on met à la tête de ce territoire un administrateur supérieur et que ce dernier est chargé de représenter la République, non seulement auprès de la population de fonctionnaires ou de pingouins (*Rires*) de ce territoire, mais aussi auprès de la population des autres territoires et des pays étrangers, il doit avoir un certain rang, c'est-à-dire qu'il doit avoir à côté de lui un état-major minimum. Ce sera évidemment une source de dépenses nouvelles parce que les missions actuelles ne comprennent pas cet état-

major minimum, ce chef de cabinet, ce chef du secrétariat ou ces directeurs de services que l'on voit habituellement dans les pays d'outre-mer.

Il est donc hors de doute qu'au cours des prochaines années nous serions amenés à voter d'autres dépenses qui ne se justifient en aucune manière.

La commission des finances a pensé, dans ces conditions, qu'étant donné les traditions administratives et les textes constitutionnels, il valait beaucoup mieux ne pas adopter l'intégralité du projet qui nous est soumis et laisser les terres australes momentanément rattachées au territoire de Madagascar. Pour éviter l'inconvénient que Madagascar signale, celui de lui occasionner des dépenses ou de diminuer la part de ressources qui pourraient lui revenir, il convient simplement de prévoir, comme cela se fait en ce moment, que la totalité des dépenses d'installation et de fonctionnement des missions des terres australes et de l'établissement permanent de météorologie soit imputée au budget de l'Etat.

Nous aurons ainsi une situation qui consacrera les habitudes actuelles et qui empêchera les développements administratifs qui sont inévitables, parce qu'il n'est pas d'exemple qu'une administration autonome étant créée, elle ne se nourrisse elle-même et n'occasionne de nouvelles dépenses.

Mes chers collègues, contrairement aux habitudes, je vous livrerai un petit secret de la commission des finances. Ce matin, après l'audition des ministres, nous avons eu l'impression que les représentants du Gouvernement étaient partagés entre deux sentiments: l'opinion officielle qu'ils doivent avoir, qui est de soutenir le projet présenté devant vous, et l'opinion personnelle, je dirai l'opinion sentimentale de MM. Buron et Duveau, qui coïncide, d'ailleurs avec l'intérêt général, qui est d'accepter la thèse de la commission des finances. (*M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer fait un geste de dénégation.*)

Je vois M. le secrétaire d'Etat protester énergiquement. Evidemment il dira que le texte du Gouvernement est défendu par lui; mais nous irions au devant de ses désirs en acceptant les modifications que la commission des finances vous propose et que, le cas échéant, je soutiendrai, tout à l'heure, dans le détail.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi sur lequel nous sommes appelés à donner aujourd'hui notre avis a été déposé, depuis plus de trois ans sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il fut annexé au procès-verbal de la séance du 7 mai 1951, pour être enfin adopté, sans débat par l'Assemblée nationale le 9 avril 1954.

Devant notre assemblée, mes chers collègues, les rapports très circonstanciés de nos collègues Castellani et Saller ouvrent un debat que je ne prolongerai, soyez-en certains, que juste le temps de rappeler brièvement quelques vérités nécessaires.

Ce projet, vous le savez, tend à ériger en territoires distincts de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises, c'est-à-dire la terre Adélie, l'archipel des Kerguelen, les îles Crozet, les îles Saint-Paul et Amsterdam, rattachées par le décret du 21 novembre 1924 à Madagascar, dont elles constituent le district austral de la province de Tamatave.

L'exposé des motifs du projet de loi révèle amplement le manque d'intérêt de Madagascar vis-à-vis de ses dépendances australes. En ce qui concerne les îles Saint-Paul et Amsterdam, les actes du gouvernement général de Madagascar, depuis 1924, ont été très limités. Ils se sont réduits à l'envoi en mission de fonctionnaires du territoire: M. Lonieski, directeur des domaines, en 1929; M. Rouan, administrateur de la France d'outre-mer, en 1948, à l'occasion de voyages de navires de guerre ou de bateau de pêche et à une participation financière de l'ordre de 7 p. 100 à la première installation permanente, en 1949-1950, à l'île Amsterdam.

Les tentatives de mise en valeur de ces îles sont toutes le fruit d'initiatives étrangères à Madagascar, soit métropolitaine — conserverie de langoustes installée de 1928 à 1932 à Saint-Paul par la société La Langouste française, filiale de la Compagnie des îles Kerguélen, Saint-Paul et Amsterdam, fondée par les frères Bossière, du Havre, et, plus récemment, les pêcheries Bonin, de Noirmoutier — soit réunionnaises.

C'est surtout grâce à ces initiatives — je dois le signaler et je manquerais à tous mes devoirs en tant que représentant du lointain département de la Réunion si je ne le faisais — c'est grâce à ces initiatives réunionnaises donc que les îles Saint-Paul et Amsterdam ont été et sont restées françaises.

Vers 1840, en effet, les bancs de poissons de ces îles étaient déjà exploités par des pêcheurs réunionnais montés sur de petits voiliers de quelques dizaines de tonneaux.

En 1843, une société fut créée à Saint-Denis par un commerçant réunionnais, M. Camin, en vue de réaliser à Saint-Paul une installation permanente.

Le 8 juin 1843, le gouverneur de l'île de la Réunion, désireux de prévenir une action du gouverneur anglais de l'île Maurice, prit un arrêté ordonnant la prise de possession des îles Saint-Paul et Amsterdam au nom de la France.

M. Mierolawski, réunionnais d'origine polonaise, associé de M. Camin, capitaine au long cours et directeur des pêcheries, fut chargé de l'opération. Le transport de la nouvelle colonie fut confié au capitaine Dupeyrat, commandant l'*Olympe*. La prise de possession de l'île Amsterdam eut lieu le 1er juillet 1843 et celle de l'île Saint-Paul le 3 juillet de la même année. Une garnison composée de quatre hommes et d'un caporal de l'infanterie de marine fut installée à Saint-Paul.

Hélas! — et cela est bien significatif — l'initiative du gouverneur de la Réunion fut en partie désavouée par la métropole qui, jugeant l'annexion inopportune, conféra seulement aux îles le statut de protectorat. Il faudra attendre octobre 1892 pour qu'elle soit définitivement confirmée par la prise de possession effectuée par le croiseur *La Bourdonnais*.

L'occupation permanente de Saint-Paul par des Réunionnais persista néanmoins suffisamment. Vers 1850, un capitaine réunionnais, Heurtevent — il portait un nom prédestiné! — était encore « chef des îles Saint-Paul et Amsterdam », pour décourager les convoitises mauriciennes. Le 26 décembre 1870, un Réunionnais encore, Heurtin, accompagné de sa femme, de ses trois enfants et de quatre employés, se faisait débarquer dans l'île Amsterdam, de la *Sarcelle* — capitaine Godefroy — avec des instruments aratoires et du cheptel.

Le manque de terres arables et les mauvaises conditions atmosphériques vouèrent cette tentative à un échec, que trois Réunionnais payèrent de leur vie. Les survivants quittèrent l'île le 19 août 1871. Les animaux abandonnés se multiplièrent librement et leurs descendants — un millier de bovins actuellement — constituent maintenant une ressource appréciable.

Le défaut d'installations permanentes à terre n'empêcha pas toutefois les pêcheurs réunionnais de fréquenter les bancs de pêche pour ramener à la Réunion le poisson salé indispensable à la nourriture de la population. Cette pêche saisonnière, analogue à celle des bancs de Terre-Neuve, s'est pratiquée régulièrement jusqu'en 1924, date de la dernière campagne du voilier *Le Rêve* dont l'armateur, M. Fleurie, mourut à l'île Saint-Paul.

A ce moment, la concurrence de la morue d'importation fit abandonner l'industrie locale du poisson salé, qui ne put reprendre momentanément qu'à la faveur des conditions économiques de l'après-guerre. C'est ainsi que s'effectua la campagne du voilier réunionnais *Cancalais* en 1948.

C'est alors que les eaux des îles révélèrent une autre source de profit: la langouste. Après l'expérience déjà citée de La Langouste française, avec conserverie à terre en 1928-1932, la campagne de l'*Ile-Bourbon*, armée en 1939 par une société réunionnaise, marque un essai de pêche aux crustacés, avec conservation par le froid à bord du navire. Ce genre de pêche a été repris, depuis 1949, par une autre société réunionnaise qui s'est rendue acquéreur d'un navire frigorifique, *la Sapmer*, spécialement aménagé pour le transport du poisson.

Profitant de sa première campagne, en 1949, le ministère de la France d'outre-mer put, grâce à ce navire qui assura le transport du personnel et du matériel, implanter à l'île Amsterdam une station météo et radio permanente qui consacre définitivement les droits de la France sur les Les Saint-Paul et Amsterdam, dont l'innocupation suscitait des convoitises étrangères.

Mes chers collègues, historiquement, la Réunion a toujours joué un rôle, souvent déterminant, dans les îles; économiquement, les ressources de la pêche aux îles sont le complément de son alimentation; géographiquement, c'est le pays habité le plus rapproché (2.900 kilomètres); administrativement, les dépenses de fonctionnement des installations de l'île Amsterdam sont maintenant entièrement à la charge du budget métropolitain, tout comme celles du département de la Réunion. Il n'y aurait donc que des avantages, sans dépenses nouvelles, à rattacher à la Réunion la terre Adélie, les Kerguélen, les Crozet et les îles Saint-Paul et Amsterdam.

Telle devrait être, mesdames, messieurs, la conclusion logique et normale de l'exposé de ces quelques vérités qu'il importait de rappeler. Cette conclusion, je l'ai soumise à votre commission de la France d'outre-mer. Celle-ci, et je lui en rends volontiers hommage, bien que tout ce qui touche au département de la Réunion ne soit plus maintenant de sa compétence, n'a pas rejeté d'emblée ma proposition. Je remercie tout particulièrement notre estimé collègue M. Castellani de l'accueil bienveillant qu'il a réservé à mon argumentation. Votre commission de la France d'outre-mer a tenu à entendre M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, d'ailleurs, est ici présent.

M. le secrétaire d'Etat Duveau, avec un réalisme teinté d'humour auquel nous n'avons pu rester insensibles, nous a démontré que les raisons financières et budgétaires qui valaient pour le détachement des terres australes et antarctiques de

Madagascar étaient aussi impérieuses quand il s'agissait de les rattacher à la Réunion.

D'autre part, à cette occasion, j'ai pu constater, une fois de plus, hélas! que la sollicitude que la mère patrie réserve à son lointain département de la Réunion est tellement éparpillée entre tous les ministères qu'elle risquerait de se diluer un peu plus. Enfin, c'est la controverse qui vient de s'élever entre votre commission de la France d'outre-mer et la commission des finances — car je ne peux tout de même pas vous dire : puisque vous ne savez quoi faire de ces territoires, rattachez-les donc à la Réunion! — c'est cette controverse, en définitive, qui fait que je ne veux donner d'autre but à mon intervention que de marquer que la Réunion n'a pas manqué à son rôle de sentinelle avancée de la pensée française dans l'océan Indien, rôle qu'elle entend d'ailleurs continuer pour maintenir la présence de la France dans les terres australes et antarctiques. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Mes chers collègues, il est incontestable que la commission des finances vient, dans ce problème, de soulever une question d'ordre juridique très importante. Le projet du Gouvernement tendant à créer un territoire d'outre-mer paraît à la fois, en effet, contraire à la Constitution et contraire à ce que doit être un territoire d'outre-mer.

Le chapitre VIII de la Constitution a donné beaucoup de mal aux auteurs d'exégèse, aux professeurs de droit et plus encore, évidemment, aux étudiants.

Il s'agit de savoir quel est le caractère des divers pays d'outre-mer: territoires associés, départements assimilés ou territoires d'outre-mer. Or, l'expression « territoire d'outre-mer » a un sens juridique très précis. Le territoire d'outre-mer a un statut constitutionnel incontestable. Il peut élire des représentants. Nous devons bien constater que ces terres australes ne sont pas habitées. Nous rendons aux Réunionnais l'hommage dû aux initiatives de ces hardis navigateurs qui, à 2.000 kilomètres de leur île, sont allés se livrer à des explorations commerciales, scientifiques ou autres.

Il est certain qu'ils ont eu un rôle fort important dans l'établissement de la France dans ces terres australes. Mais les deux solutions qui vous sont proposées, paraissent l'une et l'autre impraticables.

M. Vauthier vous demandait de rattacher ces terres australes à un département français. Cela supposerait que ces terres australes constitueraient une sorte de canton qui déléguerait au chef-lieu du département assimilé, un conseiller général. Qui nommerait le conseiller général ? Purement et simplement les missions scientifiques qu'on enverrait là-bas, puisqu'en réalité il n'y a pas d'habitants!

**M. Pinton.** Les pingouins!

**M. Marius Moutet.** D'autre part, ainsi qu'on vous l'a fait observer, vous connaissez les difficultés qu'il peut y avoir à administrer ces départements assimilés à des milliers de kilomètres de la métropole. Autrefois, ces départements considéraient la rue Oudinot, comme une marâtre. Aujourd'hui, ils se promènent d'un ministère à l'autre pour essayer de faire appliquer les lois de la Métropole, qui réaliseraient l'assimilation.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit premièrement d'affirmer sur ces terres la souveraineté française. Quel que soit le mode de rattachement, la souveraineté française est assurée. En fait, il s'agit d'établissements scientifiques et d'établissements de recherches et d'une utilisation de ces terres dans un intérêt à la fois général et national. Le problème qui vous est posé est donc le suivant: quel statut allez-vous appliquer à des établissements de recherches scientifiques ou autres ?

Ce n'est pas un problème en lui même absolument simple. J'ai le sentiment qu'il faudrait à nouveau que les commissions réunies se penchent sur le problème pour voir ce que devrait être le statut de ces établissements.

Les établissements de recherches peuvent être rattachés à une collectivité locale ou à l'Etat français représenté au ministère de la France d'outre-mer avec une administration autonome comprenant des représentants de divers intérêts du centre de la recherche scientifique, par exemple, ou des représentants de divers organismes ayant à participer à la gestion des intérêts pris en considération. L'essentiel, c'est l'affirmation de la souveraineté et en second lieu l'organisation de l'établissement.

C'est pourquoi la question ne paraît pas avoir été suffisamment étudiée. Je demanderai alors à M. le président de la commission et à M. le rapporteur, comme c'est leur droit, de solliciter auprès de notre Assemblée le renvoi à la commission pour examen et pour étude.

Je demanderai aussi au représentant du Gouvernement de faire pression auprès de l'Assemblée nationale pour que celle-ci nous accorde un délai supplémentaire, afin de mettre au point cette question ainsi heureusement soulevée par notre commission, ce qui nous permettra de créer le statut des établissements de cet ordre sur des terres qui, en réalité, sont de souveraineté française mais ne comportent pas de population nécessitant une organisation politique particulière leur donnant le caractère de « Territoire d'outre-mer ».

Nous allons ainsi éviter une erreur juridique et constitutionnelle mais en même temps nous pouvons peut-être faire une création utile qui présentera pour l'avenir un très grand intérêt. (*Applaudissements.*)

**M. Vauthier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Mes chers collègues, je suis reconnaissant à M. le ministre Moutet de s'être souvenu de mon argumentation. Mais qu'il me permette de lui dire qu'il en est encore à ma prise de position devant la commission de la France d'outre-mer. Depuis, hélas! j'ai dû me rendre à certaines évidences.

Ainsi que je l'exposais tout à l'heure devant vous, je ne demande pas le rattachement exprès de ces terres antarctiques et australes au département de la Réunion.

En définitive, je ne vous dis qu'une chose: quelle que soit la décision que vous prendrez, lorsqu'il s'agit de ces terres australes, n'oubliez pas, de grâce, les intérêts matériels et moraux — j'y insiste — de ce lointain département qui, là-bas, a toujours eu à cœur de représenter la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Duveau,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Mesdames, messieurs, je tiens à dire que je m'associe entièrement à l'argumentation brillamment développée par M. le sénateur Moutet.

Il est certain que le projet n'est pas au point. Il y a d'une part le rapport de M. le sénateur Castellani qui ne semble pas accueilli avec faveur par la commission des finances et d'autre part une sorte de contreprojet élaboré par M. le sénateur Saller, mais qui ne semble pas résoudre les difficultés auxquelles nous avons à faire face, et qui ont fait l'objet du projet de loi sur lequel nous avons à débattre aujourd'hui.

Dans ces conditions, je me rallie très volontiers à la proposition formulée par M. le sénateur Moutet. Je pense qu'un renvoi en commission permettrait à tous les intéressés d'essayer de se mettre d'accord sur un texte de conciliation, un texte de synthèse.

En ce qui me concerne, je prends l'engagement, puisque M. le sénateur Moutet a bien voulu me le demander, de solliciter de l'Assemblée nationale la prorogation du délai qui vous est nécessaire pour continuer vos travaux dans de bonnes conditions.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je tiens à dire très simplement à notre collègue, M. Vauthier que, moi aussi, je rends hommage à tous les Réunionais qui ont contribué pendant de nombreuses années à affirmer la présence française dans ces terres lointaines. Nous ne pourrions les nommer tous. Il a lui-même donné quelques noms que je connaissais aussi, mais il y en a beaucoup d'autres. Je suis persuadé que la Réunion, comme il l'a indiqué lui-même, contribuera à l'avenir comme par le passé, à la présence française dans les terres australes.

Je dirai à notre collègue M. Moutet, que j'ai été très sensible à son argumentation. Mon rapport a été établi au nom de la commission de la France d'outre-mer et sur son injonction, sur son avis très favorable, puisque ce rapport a été accepté à l'unanimité par cette commission. Mais devant tous les arguments qui viennent d'être développés, je pense, moi aussi, qu'il serait bon que nous nous réunissions à nouveau pour essayer de nous mettre d'accord sur un texte qui donnerait en même temps satisfaction, aux préoccupations du Gouvernement qui est à l'origine du texte présenté et en même temps aux observations légitimes qui ont été exposées tout à l'heure, aussi bien par notre collègue, M. Moutet, que par notre collègue, M. Saller.

Je crois, par conséquent, que si le Gouvernement, comme il vient de l'annoncer, nous aide à obtenir le délai supplémentaire indispensable — car je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat que ce délai expirera demain et qu'il faut par conséquent le faire dès aujourd'hui — nous pouvons demander le renvoi en commission. C'est ce que je fais au nom de la commission.

**M. le président.** Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

— 11 —

## ABROGATION DES DECRETS QUI PORTENT ATTEINTE AUX PRINCIPES DES NATIONALISATIONS

### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N°s 137 et 336, année 1954; n° 355, année 1954, avis de la commission de la production industrielle, et n° 378, année 1954, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Saulgeot, directeur de l'Electricité;

M. Lefebvre, administrateur civil à la direction des mines;

M. Pessayre, adjoint au directeur des mines.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

**M. Naveau,** *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mars 1954, tend à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. Cette proposition a eu pour auteurs M. Albert Gazier et les membres du groupe socialiste.

Dans son texte initial, elle prévoyait l'abrogation, en premier lieu, d'un texte concernant les sociétés d'assurances; en second lieu, d'un texte transformant les conseils d'administration d'un certain nombre de sociétés nationales; en troisième lieu, de plusieurs textes relatifs au contrôle des entreprises nationalisées.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances et la composition des conseils d'administration, d'autres décrets, publiés le 17 décembre 1953, ont abrogé ou modifié les décrets du 11 mai 1953 et paraissent devoir donner une satisfaction tout au moins partielle.

Au contraire, les textes relatifs au contrôle n'ont subi aucune modification depuis les décrets du 11 mai 1953. C'est essentiellement cette question du contrôle des entreprises nationalisées que pose la proposition de loi qui vous est soumise.

J'examinerai successivement la structure du contrôle des entreprises nationalisées, les décrets du 11 mai 1953 et le problème de la réorganisation du contrôle.

Quelle est donc, en premier lieu, la structure du contrôle des entreprises nationalisées ?

Ce contrôle s'analyse en un contrôle économique et financier exercé par les contrôleurs d'Etat, et en un contrôle général exercé par le ministère de tutelle.

Le contrôle économique et financier a été calqué sur le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat. Les contrôleurs d'Etat, institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sont, en effet, les héritiers des contrôleurs financiers institués par les décrets des 25 et 30 octobre 1935, mais ces héritiers, en même temps qu'ils recevaient le titre de contrôleurs d'Etat, voyaient leurs pouvoirs considérablement étendus.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 23 novembre 1944, en effet, ils contrôlent des catégories d'organismes beaucoup plus nombreuses et, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, leur contrôle s'étend, d'une part, à l'activité économique notamment aux questions d'équipement, de production, d'échanges et de répartition des produits, d'organisation professionnelle; d'autre part, au fonctionnement financier compris d'une façon très large, c'est-à-dire « à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte ».

Ce corps de contrôleurs d'Etat, fixé à 30 par l'ordonnance précitée, est rattaché à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les frais nécessités par l'exercice du contrôle en question sont couverts par une contribution des établissements contrôlés.

En outre, un décret n° 50-968 du 12 août 1950 a créé, à côté des contrôleurs d'Etat, des chefs de missions de contrôle ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités. Ces chefs de missions de contrôle sont nommés aux termes du décret n° 53-621 du 17 juillet 1953, parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, parmi les contrôleurs d'Etat et les administrateurs du ministère des finances et des affaires économiques ayant au moins le rang de sous-directeur.

Ces chefs de missions de contrôle dépendent du ministère des finances.

Voyons maintenant le contrôle du ministère de tutelle.

A côté du contrôle économique et financier, les entreprises nationalisées sont soumises à la tutelle administrative du ministère dont elles relèvent: ministère de l'industrie et du commerce, par exemple, pour les Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France.

Ainsi, sont sauvegardés, d'une part, l'intérêt général dont la défense incombe au ministère technique de tutelle et, d'autre part, l'intérêt des finances publiques dont la défense incombe aux contrôleurs d'Etat et aux chefs des missions de contrôle. La question est de savoir si le contrôle économique et financier doit être dans la dépendance du contrôle général du ministère de tutelle, ou si ces deux formes de contrôle doivent être simplement juxtaposées et indépendantes l'une de l'autre.

La structure du contrôle étant définie, j'en arrive à l'abrogation des décrets du 11 mai 1953. Examinons tout d'abord le plus important, le décret n° 53-413, relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, de Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Ce décret a institué auprès d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des Houillères de bassin un contrôle technique, économiqui et financier sur lesdites entreprises, par le moyen de commissaires du Gouvernement et de missions de contrôle économique et financier.

Aux termes de ce décret, le commissaire du Gouvernement, qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, « peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général »; de même, le chef de la mission de contrôle économique et financier, qui assiste également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, « peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'établissement ou dont la régularité financière serait contestable ».

Nous sommes donc en présence d'un contrôle *a priori*, de tous les instants, susceptible de paralyser le fonctionnement des entreprises nationalisées. Or, autant un contrôle *a posteriori* est justifié, autant un tel contrôle *a priori* est incompatible avec une saine gestion industrielle et commerciale.

Sans doute les décisions essentielles, concernant le programme de production, de rendement, d'effectifs, d'investissements et les prévisions financières, doivent être soumises à l'approbation préalable du Gouvernement; mais, ces approbations étant données, il convient de faire pleine confiance aux dirigeants des entreprises pour qu'ils en assurent la réalisation. En dehors de l'approbation des programmes généraux, il n'est pas possible, sans entraver la gestion des entreprises, d'ajouter d'autres contrôles *a priori*.

Par ailleurs, le décret n° 53-413 subordonne les chefs de missions économiques et financières aux commissaires du Gouvernement, en confiant à ces derniers le droit de vote pour la défense de l'intérêt général, alors que les chefs de missions ne peuvent exercer ce droit qu'à propos de décisions ayant des répercussions financières et par l'intermédiaire des commissaires du Gouvernement.

Autant votre commission est favorable à la supression du contrôle *a priori*, autant elle estime que la subordination du contrôle économique et financier au contrôle général du ministère de tutelle exercé par le commissaire du Gouvernement est une bonne solution.

Des points de vue différents peuvent, en effet, inspirer le ministère de tutelle et le ministère des finances et des affaires économiques. L'harmonisation des positions de ces deux ministères doit se faire en dehors de l'entreprise intéressée et il importe que la diversité des préoccupations n'aboutisse pas à la superposition des contrôles.

Pour limiter le nombre des contrôles, l'un des ministères doit jouer le rôle de chef de file, et votre commission pense qu'à juste titre le décret n° 53-413 avait donné une position prééminente au commissaire du Gouvernement représentant du ministère de tutelle, gardien de la politique du Gouvernement en la matière — le ministère de l'industrie, gardien de la politique énergétique par exemple.

C'est donc sous réserve de ces observations, et en demandant au Gouvernement d'en tenir compte dans la rédaction du texte prévu à l'alinéa 2 de l'article premier et du projet de loi portant statut des entreprises publiques, prévu à l'article 2,

que votre commission vous propose d'abroger le décret n° 53-413.

Le décret n° 53-414 porte organisation du contrôle économique et financier des compagnies de navigation maritimes et aériennes de transports.

Ce décret est l'homologue du décret précédent pour les compagnies maritimes et aériennes de transports. Il institue également un droit de vote au bénéfice des chefs de missions de contrôle.

Votre commission, comme il vient d'être indiqué, est hostile à ce contrôle *a priori*, et vous demande donc également l'abrogation du décret n° 53-414.

Le décret n° 53-412 fixe les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier:

L'article 1er de ce décret dispose que les chefs des missions de contrôle ne peuvent occuper d'autres fonctions publiques ou privées.

Or, aux termes de l'article 1er du décret du 12 août 1950 modifié par le décret du 17 juillet 1953, les chefs de missions étant obligatoirement choisis parmi les hauts fonctionnaires, il leur est impossible d'occuper des fonctions privées.

L'article 5 prévoit que les chefs des missions de contrôle économique et financier présenteront un rapport général sur la situation financière de chaque entreprise, qui sera soumis à un comité d'experts désigné par décret en conseil des ministres. Ce comité d'experts paraît inutile alors qu'il existe déjà au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une direction du contrôle des entreprises publiques et que, dans les différents ministères de tutelle, il existe des directions techniques compétentes.

Les dispositions contenues dans le décret n° 53-412 sont donc superfétatoires, inutiles, et votre commission des affaires économiques vous en propose l'abrogation.

Le décret n° 53-415 est relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales:

L'article 1er de ce décret interdit aux entreprises qu'il vise de céder directement les biens qui ne sont pas utilisables par elles pour les besoins de leur exploitation. Il prévoit que les biens de cette catégorie d'entreprises sont remis à l'administration des domaines.

Ce texte paraît inutile étant donné que le contrôle des conseils d'administration où l'Etat est représenté et celui des contrôleurs d'Etat garantissent la cession des biens visés dans des conditions régulières.

L'article 2 de ce décret a été remplacé par l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et abrogé par l'article 9 dudit décret.

L'article 4, relatif aux prises de participations financières des entreprises nationalisées et sociétés nationales, a été repris dans l'article 1er du décret n° 53-707 du 9 août 1953. Il est donc devenu inutile.

Quant à l'article 3, relatif aux prêts consentis par les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, les entreprises nationales et les sociétés nationales, il fixe les conditions d'octroi de ces prêts qui, selon votre commission, ressortissent au contrôle exercé aux termes des textes antérieurement en vigueur.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose également l'abrogation du décret n° 53-415.

Je crois que tout le monde est favorable à l'abrogation de ces décrets. Je ne m'étendrai donc pas davantage et j'en arrive à ce que j'appelle la réorganisation du contrôle des entreprises nationalisées.

A côté des contrôles dont il a été question jusqu'ici: contrôle général exercé par le commissaire du Gouvernement représentant le ministère de tutelle, et du contrôle économique et financier exercé par les contrôleurs d'Etat et les missions de contrôle économique et financier représentant le ministère des finances et des affaires économiques, les entreprises nationalisées sont soumises, sur le plan général, au contrôle parlementaire, et notamment à celui qu'exercent les sous-commissions des entreprises nationalisées du Parlement, et au contrôle de la commission de vérification des comptes, présidée par un président de chambre à la cour des comptes.

Par ailleurs, une autre série de contrôles limités aux questions économiques et financières sont exercés par les commissaires aux comptes qui vérifient la régularité des écritures comptables, et par la direction des prix du secrétariat aux affaires économiques en ce qui concerne la surveillance des prix des produits vendus.

En troisième lieu, sont exercés une série de contrôles des investissements et des marchés de travaux par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, la commission des investissements, les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, la commission des marchés et la commission d'étude des marchés.

Enfin, sur le plan local, des contrôles sont exercés par les collectivités concédantes.

Pour avoir une vue complète et exacte du système de contrôle imposé aux entreprises nationalisées, il faut donc se reporter à une multitude de textes qui s'imbriquent, se recouvrent ou se contredisent.

Aussi, en même temps qu'elle exprime son hostilité au contrôle *a priori* institué par les décrets du 11 mai 1953 précités, votre commission vous demande d'adopter le deuxième alinéa de l'article 1er qui oblige le Gouvernement à publier dans un avenir rapproché un texte relatif au contrôle des entreprises nationalisées.

Pour ce deuxième alinéa, votre commission a adopté une rédaction légèrement différente de celle du texte transmis par l'Assemblée nationale. Elle estime, en effet, qu'il ne suffit pas de faire obligation au Gouvernement de publier un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, la législation existante étant parfois contradictoire; il faudrait que le Gouvernement publie un texte simplifiant et harmonisant les modalités du contrôle et les adaptant aux circonstances, en bref un texte de réorganisation du contrôle.

Les décrets des 25 et 30 octobre 1935 ont institué un contrôle des offices de l'Etat et s'appliquent mal, en conséquence, à des entreprises nationalisées créées onze ans plus tard; de même, l'ordonnance du 23 novembre 1944, si elle était appliquée, nécessiterait la présence d'un contrôleur d'Etat, non seulement dans toutes les entreprises du secteur public ou semi-public, mais encore dans beaucoup d'entreprises industrielles du secteur privé.

En même temps qu'elle rendait plus lourde l'obligation faite au Gouvernement, votre commission augmentait la durée du délai qui lui était octroyé pour faire face à cette obligation. Elle propose au Conseil de la République de donner au Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1954 pour faire face à l'obligation qui lui est faite.

Voici donc, en comparaison, les textes qui vous sont proposés. Au lieu du texte présenté par l'Assemblée nationale qui vous propose de publier un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, votre commission des affaires économiques vous propose le texte suivant: « Faute par le Gouvernement d'avoir, avant le 31 décembre 1954... » au lieu de: dans le délai d'un mois « . .publié un texte portant fixation des modalités du contrôle des entreprises nationalisées » etc.

Sur la forme employée pour obliger le Gouvernement à publier ce texte, votre commission s'était demandé si la sanction appliquée au Gouvernement, au cas où il ne remplirait pas l'obligation qui lui serait imposée par le Parlement, à savoir l'abrogation des textes de contrôle, n'était pas disproportionnée; mais elle a pris connaissance, en premier lieu, des déclarations faites par M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, à l'Assemblée nationale le 11 mars 1954, aux termes desquelles « le Gouvernement a travaillé à l'élaboration d'un décret de codification qui doit, avant la fin du mois, sortir des délibérations gouvernementales ». Ceci se passait, je le répète, le 11 mars 1954.

Votre commission a noté, en outre, que ce deuxième alinéa de l'article 1er, introduit dans le texte à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Catoire, a été accepté par M. le ministre de l'industrie et du commerce, représentant le Gouvernement solidaire.

En vous proposant de voter le deuxième alinéa de l'article 1er, votre commission des affaires économiques veut, non pas supprimer tous les textes relatifs au contrôle des entreprises publiques, mais obliger le Gouvernement à publier rapidement le texte de réorganisation demandé, dont l'élaboration est d'ailleurs très avancée.

Votre commission a, en effet, observé qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, le Gouvernement devait procéder par décret à la réforme du contrôle des établissements publics à caractère industriel ou commercial; l'article 7 de cette loi classe parmi les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire notamment le contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte. Six ans ont passé au cours desquels, au lieu de réorganiser le contrôle sur la base d'une simplification, on a, au contraire, multiplié les textes et superposé les contrôles.

C'est donc afin d'obliger le Gouvernement à utiliser les pouvoirs qu'il détient du Parlement, et non pour supprimer le contrôle financier, que votre commission vous propose l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 1er tel qu'elle l'a modifié.

Chaque fois, en effet, que le Parlement a introduit dans une loi une disposition faisant obligation au Gouvernement de

publier dans un délai donné un texte, notamment un décret d'application, ou de déposer un projet de loi, et qu'il n'a pas assorti cette obligation d'une sanction, il est bien rare que le Gouvernement ait respecté le délai; il est même arrivé parfois que des promesses réitérées n'aient jamais été tenues.

Votre rapporteur ne veut rappeler que pour mémoire les trois engagements successifs pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi réglant le statut de l'encouragement à la production textile et, plus récemment, l'engagement relatif au dépôt d'un projet de loi réglant le financement de la taxe de statistique et de contrôle douanier.

Quant aux décrets d'application des lois, il est fréquent que plusieurs années après la promulgation de la loi le décret ne soit pas encore paru.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter l'article 1er tel qu'elle l'a modifié; quant à l'article 2 aux termes duquel le Gouvernement devra soumettre au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, votre commission vous en demande également l'adoption tout en ne se faisant pas trop d'illusions sur la façon dont le Gouvernement respectera ce désir du Parlement.

M. le président du Conseil de la République vous a annoncé tout à l'heure que j'avais déposé un rapport supplémentaire. J'ai pensé qu'en raison des travaux dont est saisi le Parlement nous devrions peut-être étendre ce délai, pour l'article 2 comme pour le second alinéa de l'article 1er, à la date du 31 décembre 1954. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. Henri Cornat,** *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, je ne me livrerai qu'à un bref commentaire du rapport que, au nom de la commission de la production industrielle, j'avais mission de présenter pour avis. Au surplus, mon excellent collègue M. Naveau a cité, disséqué les décrets en cause et tout le monde est unanime pour reconnaître qu'ils constituaient une menace d'étatisation très grande et contraire au caractère industriel et commercial qu'il importe de conserver à nos services publics nationalisés.

Mais il est un aspect du problème sur lequel je voudrais particulièrement insister.

On oublie trop facilement que presque tous ceux qui ont eu la lourde et délicate mission de mettre en place, d'organiser et de développer les nouveaux organismes sont issus des anciennes sociétés privées et qu'ils y avaient connu une autre atmosphère, dans laquelle avaient pu s'épanouir leurs qualités de chefs, d'ingénieurs, de techniciens.

Ils avaient pourtant apporté à la réussite de l'œuvre nouvelle qui leur était confiée leur conscience professionnelle, leur compétence technique, leur sens de leur mission sociale, leur dynamisme, en un mot, leur volonté de servir la nation.

Veut-on les décourager par l'abus des contrôles, veut-on leur enlever tout esprit d'initiative, les habituer à fuir les responsabilités ou, s'ils s'y refusent, les inciter à regagner l'industrie privée ?

Veut-on aussi préparer les jeunes générations d'ingénieurs à une formation strictement « fonctionnaire » dans le mauvais sens du terme, et compromettre ainsi définitivement le sort d'une vaste partie du patrimoine de la nation ?

D'une toute récente déclaration de la fédération des cadres supérieurs de l'Electricité de France et du Gaz de France, j'extrais ce qui suit, qui traduit la pensée de ceux — et ils sont nombreux — qui veulent remplir honnêtement leur devoir :

« Les difficultés présentes viennent en grande partie d'un état de fait qui se caractérise par une confusion croissante dans les attributions respectives du Parlement, du Gouvernement, des conseils d'administration et des directions générales, et dont les conséquences sont ressenties par les cadres à tous les échelons de la hiérarchie. »

Il en résulte, affirment les cadres d'Electricité de France et de Gaz de France et c'est vrai pour les autres entreprises nationalisées « que les sociétés nationalisées tendent à perdre leur caractère industriel et commercial pour devenir progressivement et de façon insidieuse des administrations où l'autorité diffuse subit l'influence changeante de la conjoncture politique. La paralysie des initiatives et l'inertie les envahissent en dépit de sains principes de gestion inscrits dans la loi de nationalisation ».

Il faut tenir le plus grand compte de ces constatations amères, bien objectivement faites, je puis vous l'assurer, et que l'union nationale des cadres et de la maîtrise avait depuis longtemps dénoncées.

C'est pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées que votre commission de la production industrielle donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise, qui comporte abrogation des décrets nos 53-412, 53-413, 53-414 et 53-415, et fait aussi obligation au Gouvernement de publier avant le 31 décembre 1954, tout au moins dans un délai de six mois, comme vient de le proposer M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, un texte portant fixation des modalités de contrôle des entreprises nationalisées, comme de soumettre au Parlement, dans le délai de trois mois, un projet de loi portant statut général des entreprises publiques.

Comme la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, votre commission émet le vœu de pouvoir donner un avis sur le texte que le Gouvernement doit publier aux termes du deuxième alinéa de l'article 1er et relatif au contrôle des entreprises nationalisées; il ne faudrait pas qu'à cette occasion les mesures dont elle demande l'abrogation puissent être, discrètement mais efficacement, remises en vigueur.

Au surplus, la question est d'une importance qu'on ne peut pas dissimuler. Bridées par leurs statuts, par les mécanismes de contrôle qui leur sont imposés, les entreprises publiques françaises éprouvent les plus grandes difficultés à associer leurs intérêts, soit entre elles, soit avec des entreprises relevant du secteur privé, pour la réalisation d'opérations techniques ou financières essentielles.

Le problème est donc posé sur un plan beaucoup plus large et bien au delà du contrôle de la vie des entreprises publiques, aussi bien sur le plan national en ce qui concerne les rapports des entreprises publiques entre elles et avec les entreprises du secteur privé, que sur le plan international.

Différents projets et propositions de loi ont été déposés les uns après les autres par des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; ils prévoient tous, avec des modalités diverses, non seulement des moyens de contrôle plus efficaces et moins lourds, mais aussi toutes les règles générales qui doivent modeler du point de vue administratif la vie des entreprises publiques.

Aux termes de l'article 2 de la proposition de loi en discussion, le Gouvernement doit soumettre au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Votre commission souhaite, d'une part, que ce projet de loi tienne compte des recommandations contenues dans les propositions de loi déposées antérieurement, notamment au Conseil de la République, d'autre part, que le délai de trois mois soit respecté et que le Parlement soit mis à même de se prononcer à brève échéance.

Dans ce domaine, en effet, comme dans beaucoup d'autres, une attente trop prolongée aboutit seulement à rendre les problèmes de plus en plus complexes et les solutions de plus en plus difficiles ou délicates.

Sous réserve de ces observations, votre commission de la production industrielle vous invite à voter le texte proposé par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, je me bornerai à donner la philosophie du rapport imprimé qui vous a été distribué en soulignant toutefois qu'il existe une coquille à la page 3. Un verbe a été mis à un temps qui ne convenait pas et qui change le sens de la phrase.

Votre commission n'a fait aucune difficulté pour adopter le premier alinéa de l'article 1er. Je pense que tout le monde est d'accord, y compris les auteurs des décrets qui sont en cause, ou qui sont, je dirai, presque en accusation, pour demander l'abrogation des décrets du 11 mai 1953. Il n'y a donc pas de question sur le premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa au contraire, votre commission des finances a étudié les deux rédactions, c'est-à-dire celle de l'Assemblée nationale et celle de votre commission saisie au fond, c'est-à-dire la commission des affaires économiques. Les deux textes sont sensiblement différents.

Que disait la rédaction de l'Assemblée nationale ? Elle faisait en effet obligation au Gouvernement de procéder dans un certain délai à la codification des textes qui restaient en vigueur après abrogation des décrets du 11 mai 1953 et régissaient le contrôle, et faute de respecter ce délai l'abrogation de ces textes régissant le contrôle économique et financier s'ensuivrait automatiquement. Quant à la commission des affaires économiques, elle allait beaucoup plus loin. Elle demandait en effet que l'on fixât les modalités du contrôle.

Nous avons d'abord pensé qu'il convenait de substituer au mot « fixer » le mot « réorganiser ». Ce terme nous paraissait plus clair, mais il nous est apparu à la réflexion que cela nous entraînait très loin. En effet, il s'agissait alors d'étudier tous les systèmes de contrôle actuellement en cours dans les services

publics et dans les entreprises nationalisées, de les réformer, de proposer des textes nouveaux, et nous abordions ainsi par la bande le statut général même des entreprises publiques, qui doit faire l'objet d'un texte général et plus complet. Autrement dit, nous traitions la partie avant le tout.

Alors, comme j'ai des souvenirs d'école un peu confus parce qu'ils remontent un peu loin, j'ai eu la curiosité d'aller consulter le Littré. C'est un excellent livre, et je ne saurais trop en recommander la lecture aux rédacteurs des lois. Je l'ai ouvert au mot « codification » et j'ai vu qu'il était ainsi défini: « Travail à l'effet de réunir les lois éparses » — le mot « éparses » est assez péjoratif — « en un corps ou code de législation ».

Si j'en crois cette définition, et je n'ai aucune raison de la mettre en doute, il s'agit en fait d'un simple travail de compilation. Nous sommes d'ailleurs atteints d'une sorte d'épidémie, puisque nous avons débattu il y a quelques jours des textes concernant la législation minière dont on nous a demandé, également, la codification. Nous sommes allés ce jour-là beaucoup plus loin et le Conseil de la République a donné l'orientation qu'il souhaitait voir présider à une réorganisation qui viendrait se substituer à la codification.

Allions-nous faire de même ? Nous avons pensé qu'il n'était pas possible, avec le délai très court qui nous était imparti, d'entrer dans cette voie. Il ne nous est pas non plus apparu souhaitable d'aborder par la bande le projet très vaste qui concerne le statut des entreprises nationalisées. C'est pourquoi nous sommes revenus au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la codification.

Il restait à déterminer si nous adopterions le système des sanctions, la sanction consistant au bout d'un certain délai — délai fixé à un mois par l'Assemblée nationale et expirant le 31 décembre dans la rédaction de votre commission des affaires économiques — à prévoir l'abrogation automatique des décrets si la codification ou la fixation des modalités du contrôle n'était pas intervenue.

Votre commission a pensé que le remède serait pire que le mal et que nous risquions de nous trouver un beau jour sans aucun texte de contrôle économique et financier. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre des finances, vous y tromper — et je suppose bien que vous ne vous y trompez pas! — ce n'est pas que nous ayons une confiance illimitée dans les promesses du Gouvernement en ce qui concerne le respect des dates. Nous avons été trop souvent échaudés pour avoir la moindre illusion. Mais nous ne voudrions pas que, précisément, si cette date n'était pas respectée — ce qui est possible après tout — nous nous trouvions dépourvus de tout contrôle.

Votre rapporteur qui, je dois l'avouer, était de l'avis de la commission des affaires économiques et qui penchait pour les sanctions, s'est rallié finalement à l'avis de la majorité de la commission des finances, simplement parce qu'un certain nombre de commissaires, à titre personnel — car il ne leur est pas possible d'agir autrement — ont déclaré que si le Gouvernement manquait à sa tâche et à sa promesse, ils déposeraient eux-mêmes — en essayant d'y associer l'Assemblée nationale, ce qui est plus sûr — un texte portant statut général des entreprises publiques, et bien entendu en y incorporant les questions de contrôle.

Voilà, monsieur le ministre des finances, mes chers collègues, quel est l'avis de votre commission des finances. Elle adopte le premier alinéa de l'article 1er ainsi que l'article 2, mais en ce qui concerne le second alinéa de l'article 1er, elle a déposé un amendement ainsi rédigé: « Le Gouvernement publiera dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées ». (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953: n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier; n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin; n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aérienne de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France); n° 53-415 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

« Faute par le Gouvernement d'avoir, avant le 31 décembre 1954, publié un texte portant fixation des modalités du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Le Gouvernement publiera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées. »

Cet amendement a déjà été développé.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'avis de la commission des finances diffère de l'avis de la commission des affaires économiques en ce sens qu'il fait obligation au Gouvernement de publier un texte de codification et non pas de réorganisation du contrôle des entreprises nationalisées, comme le voulait la commission des affaires économiques. Il supprime la sanction inscrite tant dans le texte de la commission des affaires économiques que dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, au cas où le Gouvernement ne se conformerait pas dans le délai indiqué à l'obligation qui lui est faite. Je rappelle que cette sanction consiste dans l'abrogation des textes relatifs au contrôle économique et financier.

La commission des finances a motivé sa position en déclarant qu'il est illogique de prétendre réformer une partie avant le tout et que le statut général, que le Gouvernement devait soumettre au Parlement dans un délai de trois mois, devait nécessairement comprendre la question du contrôle. Mais, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 août 1948, le contrôle des entreprises nationalisées est du ressort du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du Gouvernement. Celui-ci peut donc à tout moment, et même avec le texte proposé par la commission des finances, modifier profondément l'organisation du contrôle.

Le texte de la commission des affaires économiques ne donne aucun pouvoir supplémentaire au Gouvernement. Il a seulement pour but de rappeler à celui-ci que le Parlement lui a confié certains pouvoirs et de le contraindre, autant que faire se peut, à utiliser ces pouvoirs.

Renvoyer la réorganisation du contrôle au projet de loi portant statut général des entreprises publiques, c'est en fait la reporter aux calendes grecques. Pour cette première raison, votre commission des affaires économiques s'oppose à l'amendement de la commission des finances.

La commission des finances estime par ailleurs qu'à partir du moment où nous aurions imposé au Gouvernement le dépôt avant une date quelconque d'un texte réorganisant le contrôle économique et financier, il eut fallu donner en même temps des directives précises sur la façon dont ce contrôle devrait être traduit. J'ai indiqué, à la page 8 de mon rapport, que la commission des affaires économiques estimait que la subordination du contrôle économique au contrôle général de tutelle était une bonne solution. A la page 9 j'ajoutais: « Pour limiter le nombre des contrôles, l'un des ministères doit jouer le rôle de chef de file. La position prééminente doit être accordée aux commissaires du Gouvernement représentant le ministère de tutelle, gardien de la politique du Gouvernement en la matière. »

Prenons un exemple. Si, en s'inspirant de considérations financières, on réduit les investissements afférents à la production d'énergie électrique et si, dans un ou deux ans, devant des demandes d'électricité très supérieures à la production, on est obligé de ralentir l'activité industrielle, qui accusera-t-on ? Le Gouvernement, certes, mais surtout le ministre de l'industrie responsable de la politique énergétique de la France.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances.* Aucun ministre n'est responsable d'une politique déterminée. C'est tout le Gouvernement qui est responsable d'une politique. J'en donne ici l'affirmation.

**M. Ramette.** C'est tout à fait théorique !

**M. le ministre des finances.** J'aimerais voir cette position mise en pratique et nous demandons justement au Parlement, au lieu de nous en écarter, de nous obliger à y venir.

**M. le rapporteur.** Cette responsabilité doit entraîner la suprématie du contrôle du ministre de tutelle. Il y a une directive précise donnée par la commission des affaires économiques et, à ce point de vue également, l'argumentation de la commission des finances tombe.

Enfin, votre commission des affaires économiques pense qu'il faut assortir l'obligation faite au Gouvernement d'une sanction, voter le texte de la commission des finances, qui a abandonné cette sanction, c'est se résoudre à voter un texte inefficace, et il serait plus normal de demander alors la suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 1er. Soucieuse d'efficacité, votre commission des affaires économiques estime néces-

saire de soumettre le Gouvernement à une sanction au cas où il ne remplirait pas cette obligation.

On nous objecte que si, malgré tout, le Gouvernement ne satisfaisait pas à cette obligation, le contrôle économique et financier tomberait. Nous sommes bien assurés, au contraire, que pour éviter de le voir disparaître, le Gouvernement publiera le texte demandé. D'ailleurs, devant l'Assemblée nationale, le 11 mars 1954, le ministre de l'industrie et du commerce, qui était alors M. Louvel, a déclaré que le Gouvernement avait travaillé à l'élaboration d'un décret de codification qui devrait, aujourd'hui, être déposé, discuté et voté.

La commission des affaires économiques, pour toutes ces raisons, repousse l'amendement de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, je suis bien obligé de défendre l'amendement de la commission des finances, et je le fais parce que je suis convaincu de son bien-fondé. J'ai écouté l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et j'ai relevé — il me permettra de le lui dire en toute amitié — un certain nombre de contradictions.

En effet, il nous a déclaré, *in fine*, que le texte de codification était prêt. Je voudrais souligner — comme je l'ai déjà fait en rappelant la définition même du Littré — que cette codification ne nous apporte rien qu'une espèce d'aide-mémoire qui nous permettra peut-être de voir un peu clair dans la liste des textes, sans plus.

Il s'agira ensuite, en effet, de réaliser la réorganisation. Nous y sommes aussi attachés que vous, mais vous nous avez présenté deux affirmations qui me paraissent contradictoires. Vous nous avez dit: le contrôle, en lui-même, ressortit au pouvoir réglementaire et vous avez souligné avoir donné un certain nombre de directives dans votre rapport concernant l'exécution de ce contrôle et de cette réorganisation.

Or, si le contrôle est du domaine du pouvoir réglementaire, celui-ci a parfaitement le droit de ne tenir strictement aucun compte de votre rapport et de nous présenter n'importe quel texte. C'est pourquoi je préférerais de beaucoup qu'à l'occasion de la discussion de la loi portant statut général des entreprises publiques, on y inclût le contrôle. Ainsi, nous serions certains qu'il serait pratiqué selon les normes que nous souhaitons.

Au surplus, je dois vous dire que la commission des finances a également examiné cette question du contrôle en étudiant attentivement votre très intéressant rapport. Mais il s'est élevé en son sein une discussion qui n'a pas été très longue, car elle a conclu à l'impossibilité de conclure, tout au moins dans le délai qui nous était imparti sur la subordination de ce contrôle aux ministères de tutelle.

Que se passe-t-il en pratique ? Vous demandez que le contrôle soit subordonné au ministère de tutelle. Il s'agit de s'entendre: est-ce le ministère de tutelle technique ou le ministère des finances? Car je prétends que le ministère des finances est un ministère technique commes les autres. Monsieur le ministre des finances, j'ai indiqué, dans mon rapport, qu'aucun contrôle n'était plus mal fait que ceux qui dépendent de votre propre ministère — vous m'excuserez de le répéter — et que cela n'est certainement pas pour nous donner une confiance illimitée dans la tutelle du ministère des finances.

Je prétends donc que le ministère des finances n'est qu'un ministère technique comme un autre et que, par conséquent, si l'on voulait aller jusqu'au bout de cette thèse, il faudrait envisager la création — que je demande depuis toujours, mais je crois être à peu près le seul de cet avis — d'un grand ministère économique dont le ministère des finances ne serait qu'une branche mineure, un ministère technique comme les autres. A partir de ce moment, je serais parfaitement d'accord pour que le contrôle soit subordonné à ce grand ministère économique et pas du tout à un ministère de tutelle quel qu'il soit, que ce soit celui des finances ou un autre.

Il est apparu à votre commission des finances que le problème ainsi posé était si vaste qu'il valait sans doute mieux être plus prudent et, quitte à ce que ce décret de codification, qui nous rendra des services mais qui, encore une fois, ne réorganisera rien, ne paraisse pas dans un délai aussi court que nous le souhaiterions, nous pensons qu'il est préférable de ne pas assortir cette procédure de sanctions qui feraient disparaître tout contrôle à la fin de l'année ou dans un mois ou dans trois mois, selon les dates qui ont été proposées.

Je maintiens donc l'amendement.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement partage entièrement le point de vue exposé par M. Coudé du Foresto et j'appuyerai vivement son amendement après avoir entendu les explications de M. Naveau qui m'ont convaincu de la thèse inverse de celle qu'il a exposée.

En effet, il est extrêmement important — et ce n'est pas à votre Assemblée que je dois l'indiquer — de ne pas nous engager dans la voie de la confusion des pouvoirs. Je crois que le Parlement sortirait de son rôle s'il fixait la tâche des ministres qui, à l'intérieur du Gouvernement, coopèrent à une politique déterminée. C'est au Gouvernement qu'il appartient de décider comment il s'organise.

Dans ces conditions, je suis d'accord avec M. Coudé du Foresto sur la necessité qu'il y ait un ministère de l'économie auquel le ministère des finances se trouve associé et qui ne soit pas subordonné au ministère des finances. Le hasard ayant fait que, depuis quelques temps, j'ai cumulé ces deux départements, c'est la conception que je désirerais faire triompher. D'ailleurs, dans beaucoup de pays, le ministère de la coordination économique est placé, dans une certaine mesure, au-dessus des ministères techniques, lesquels sont considérés, conformément à la penséee de M. Coudé du Foresto, comme des ministères d'exécution.

En tout cas, lorsqu'il s'agit d'entreprises nationalisées, le propos de M. Naveau révèle, à mon avis — je m'excuse de l'indiquer — une confusion contre laquelle je veux vous mettre en garde. Le rôle d'un ministre technique, du ministre de l'industrie par exemple, est un rôle d'animation. C'est d'après lui que sont désignés les dirigeants de ces affaires, ceux qui font la gestion de ces affaires. La question du contrôle est différente. Le contrôle économique et le contrôle financier ne sont pas, normalement, du ressort du ministre technique. Le contrôle est une chose, l'animation en est une autre. Nous ne pourrions pas admettre un seul instant que le contrôle économique et financier soit subordonné au contrôle technique. C'est plutôt l'inverse qui pourrait se concevoir.

Sur la question des sanctions, je n'insiste pas.

Je demande au Conseil de la République d'adopter le texte de la commission des finances. Pour la question du contrôle, si M. Coudé du Foresto voulait accepter cette précision, nous pourrions dire: « un texte de codification du contrôle économique et financier des entreprises nationalisées ». Ainsi, d'ailleurs, les appréhensions de M. Naveau seraient absolument dissipées, puisque dans ce cas il n'y aurait plus de confusion entre les deux modes de contrôle. Si M. Coudé du Foresto voulait bien accepter cette adjonction, je demanderais au Conseil de voter le texte sous cette forme, qui me paraît la plus convenable.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Peut-être pourrions-nous faire l'unanimité si, dans ce texte, nous précisions: « La codification de tous les contrôles », et pas seulement les contrôles économiques et financiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement, tel qu'il a été distribué.

**M. Rochereau,** *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 316 |
| Majorité absolue | 159 |
| Pour l'adoption | 237 |
| Contre | 79 |

Le Conseil de la République a adopté.

Le 2e alinéa de l'article 1er est donc ainsi rédigé.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 2), présenté par M. Alric, et tendant à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Tous les textes relatifs au contrôle économique et financier seront abrogés si, dans le délai de trois mois, le Gouvernement n'a pas publié, par décret, une codification de ces textes ».

Je pense que cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Alric.** Je le pense aussi, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je désirerais qu'à propos du vote de l'amendement de M. Coudé du Foresto, nous ayons une signification bien nette de ce que nous avons voulu.

Il y avait deux contestations; d'abord substituer le mot « codification » au mot « réorganisation ». L'Assemblée s'est-elle prononcée sur ces mots ou sur le tout, car la deuxième contestation porte sur la question des sanctions.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur ce dernier point, je demanderai à la commission des affaires économiques d'adjoindre au texte que nous venons de voter un sous-amendement ou, mieux encore, de reprendre l'amendement déposé par notre collègue Alric et demandant l'abrogation du décret en question si le texte n'était pas sorti dans un délai de trois mois.

**M. Alric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alric.

**M. Alric.** Mon amendement constituait une transaction entre le point de vue de la commission des finances et celui de la commission des affaires économiques. Etant donné que le Conseil s'est prononcé sur l'amendement de la commission des finances, je pensais que mon amendement tombait, mais vous venez d'entendre l'argumentation de M. Naveau. D'après lui, mon amendement, dans une de ses parties tout au moins, peut être repris. Je laisse donc le Conseil juge.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, je pense qu'il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. En effet, mon amendement était ainsi rédigé : « Remplacer le deuxième alinéa de l'article 1er par... ».

**M. le président.** L'amendement de M. Coudé du Foresto dit: « Le Gouvernement publiera dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation... ». Celui de M. Alric stipule que « tous les textes seront abrogés si, dans le délai de trois mois... » C'est cela qui vous diviserait ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Il y a autre chose: ce sont les sanctions! Sur la question du délai, nous sommes, bien entendu, d'accord.

**M. le président.** Monsieur Alric, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alric.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Coudé du Foresto.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 3), MM. Réveillaud et Jaubert proposent d'ajouter un article additionnel 1er *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« En aucun cas les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, ainsi qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, ne peuvent diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz ».

La parole est à M. Réveillaud.

**M. Reveillaud.** Mes chers collègues, en l'absence de notre collègue Jaubert, qui est empêché d'être parmi nous aujourd'hui, vous me permettrez de soutenir en quelques mots un amendement qui vous a été distribué sous forme d'un article additionnel 1 *bis*.

Vous savez combien notre distingué collègue donne de son temps à tout ce qui touche les régies municipales, en particulier celles qui s'occupent de l'électricité et du gaz. Sa crainte, que je partage, est l'extension du pouvoir réglementaire qui est prévue dans la proposition de loi, en ce qui concerne le fonctionnement et le contrôle des sociétés ou organismes français dont les collectivités — voilà le mot exact — établissements et organismes visés au titre 11 de la loi du 17 août 1948 possèdent le contrôle ou la majorité du capital.

Nous craignons, bien qu'il n'en soit pas question dans l'exposé des motifs du Gouvernement, de voir toucher, non seulement les régies communales et intercommunales d'électricité, mais aussi les sociétés d'économie mixte, telles la Compagnie nationale du Rhône et l'Electricité de Strasbourg.

Ces entreprises qui sont gérées sainement ont fait leurs preuves depuis longtemps. L'an dernier, on fêtait le cinquantenaire de l'Electricité de Tourcoing. Cette année, on fête le cinquantenaire de celle de Grenoble. Elles n'ont pas besoin de voir modifier leur statut actuel.

Cependant, et c'est ce qui nous met en état d'alerte, l'article 7 de la loi du 17 août 1948 inclut dans le domaine réglementaire les conditions d'utilisation de l'énergie. Par extension de cette notion, on peut aller jusqu'à modifier, par voie d'autorité, les cahiers des charges de concession, de distribution d'électricité ou de gaz, signés par les collectivités locales.

On l'a déjà fait — ceci n'est donc pas une invention — dans le décret 49-914 du 11 juillet 1949, portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique, décret que le Gouvernement d'ailleurs a été amené à abroger quelques mois après sa mise en application, par suite des protestations des usagers. Il est infiniment probable que ces mesures n'auraient pas été nécessaires si on avait laissé les autorités concédantes régler ces problèmes avec les distributeurs.

Je crois donc — et j'en ai terminé — qu'il est important que le Conseil de la République, en votant l'amendement qui lui est soumis, manifeste sa volonté de veiller une fois de plus à ce que soit préservée, en cette matière comme dans les autres, l'intégralité des prérogatives et des droits des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des affaires économiques n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en rapporte à la décision du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté à l'unanimité.*)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 1er *bis* de la proposition de loi.

« Art. 2. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet pour explication de vote.

**M. Primet.** La présente proposition de loi abrogeant certains décrets ayant pour but de freiner une tendance à certaines étatisations et de mettre un terme au caractère rétrograde de la gestion de l'Etat patron des entreprises nationalisées, le groupe communiste la votera.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 12 —

## ELECTION DE CINQ MEMBRES DE L'ASSEMBLEE COMMUNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### Résultats du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Nombre des votants: 127.

Suffrages exprimés: 126.

Majorité absolue des votants: 64.

Ont obtenu:

| | |
|---|---|
| MM. Roger Carcassonne (*Applaudissements.*) | 123 voix. |
| Jean Maroger (*Applaudissements.*) | 119 — |
| Georges Laffargue (*Applaudissements.*) | 118 — |
| Alain Poher (*Applaudissements.*) | 118 — |
| Michel Debré (*Applaudissements.*) | 117 — |
| Divers | 3 — |

MM. Carcassonne, Maroger, Laffargue, Poher et Debré ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame membres de l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 13 —

## DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Lafleur et les membres de la commission de la France d'outre-mer de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée de vingt et un jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

## ELECTORAT ET ELIGIBILITE AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE

### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture. (N°s 324 et 392, année 1954.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Primet,** *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 juin dernier, a adopté, sans débat, sur le rapport de M. Billat, une proposition de loi abaissant l'âge requis pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur — loi du 3 janvier 1924 — les agriculteurs ne sont électeurs que s'ils sont âgés de vingt-cinq ans au moins, éligibles qu'après avoir dépassé trente ans.

Comme l'Assemblée nationale, votre commission de l'agriculture a pensé qu'il convenait de modifier ces limites. Elle vous propose de fixer respectivement à vingt et un et vingt-cinq ans les âges requis pour l'électorat et l'éligibilité.

D'assez nombreuses raisons, en effet, justifient une telle mesure ou, mieux, la rendent nécessaire. Depuis 1924, trente ans se sont écoulés, pendant lesquels la société a singulièrement évolué.

La guerre, les périodes troublées, les mœurs nouvelles aussi, ont souvent amené les jeunes agriculteurs à assumer des charges et des responsabilités bien plus tôt que leurs pères eux-mêmes ne l'avaient fait.

Les progrès, encore trop lents mais indiscutables, de notre enseignement agricole, le vertigineux développement des méthodes et des techniques culturales d'aujourd'hui font que l'on peut affirmer que le jeune paysan atteint plus rapidement sa maturité en 1954 qu'en 1920 ou 1925.

Un autre argument milite encore en faveur de l'abaissement des âges que nous vous proposons: n'est-il pas anormal de voir le même agriculteur être jugé capable, dès vingt et un ans, d'exercer ses droits politiques généraux et condamné à attendre deux ans de plus pour pouvoir désigner ses représentants aux chambres d'agriculture ?

De même, en ce qui concerne les éligibilités politiques, vous connaissez la tendance qui s'est manifestée ces dernières années, tant en France que dans les principaux pays étrangers: elle est aussi au « rajeunissement ».

Pour ces diverses considérations, votre commission vous propose donc en quelque sorte, aujourd'hui, d'aligner les règles présidant aux élections aux chambres d'agriculture sur des dispositions électorales plus générales.

Examinant les diverses répercussions du texte qui lui était soumis par l'Assemblée nationale, votre commission a été amenée à déceler un aspect délicat du problème: en application de la loi du 3 janvier 1924 et du règlement d'administration publique du 30 mars 1929 modifiés, il vient d'être procédé aux opérations de revision de la liste électorale dans près de la moitié des circonscriptions. Ces opérations, conformément aux textes actuellement en vigueur, ont commencé, avant le 31 mars dernier, par l'affichage des avis préfectoraux. Avant le 20 avril ont été recueillies les déclarations des électeurs et les listes électorales ont été déposées le 2 mai dans les mairies. Jusqu'au 1er juillet, date de clôture définitive des listes électorales, s'est déroulée la procédure des réclamations relatives aux inscriptions.

En raison du principe de non-rétroactivité, la proposition de loi, si elle était adoptée, ne serait normalement applicable qu'en 1957, année où seront de nouveau revisées les listes électorales. Elle ne pourrait donc avoir d'effet pratique pour les élections triennales qui doivent avoir lieu en 1955 après revision des listes électorales actuellement en cours d'élaboration, que si des dispositions transitoires étaient prévues à cet effet.

Ces mesures transitoires devraient consister dans l'ouverture d'une nouvelle période de revision des listes électorales.

Tous les membres de votre commission ont déploré le surcroît de travail qui va être ainsi imposé aux administrateurs locaux. Ils n'ont pas cru devoir s'arrêter à cet inconvénient, pensant que, puisque la réforme projetée était bonne, elle devait s'appliquer intégralement dès 1955.

Or, si des dispositions transitoires n'étaient pas prévues, les élections de 1955 se dérouleraient sous un régime bâtard, électorat et éligibilité n'étant plus fondés sur les mêmes principes.

La commission de l'agriculture, pour favoriser une plus grande participation au vote, demande au Gouvernement d'envisager la fixation au mois d'avril des élections aux chambres d'agriculture car les conditions atmosphériques des mois de février et mars sont peu favorables au déplacement des cultivateurs dans certaines régions.

D'autre part une telle mesure aurait l'avantage pour les élections de 1955 d'augmenter le délai de la revision des listes électorales à laquelle devront procéder les mairies.

Espérant que le vote définitif de la réforme pourra intervenir avant la séparation du Parlement de façon à permettre son entrée en vigueur dès 1955 et sans à-coups, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi avec le nouvel article portant les dispositions transitoires pour que les élections puissent avoir lieu en 1955.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Sont électeurs à la condition:

« *a*) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

« *b*) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 15 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5 âgés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — A titre transitoire, et nonobstant toutes dispositions contraires de la loi du 3 janvier 1924 modifiés, les mesures suivantes seront appliquées en vue des élections prévues en 1955:

« Dans le mois qui suivra la date de la promulgation de la présente loi, les préfets feront afficher, dans toutes les communes intéressées, un avis annonçant une nouvelle revision des listes électorales.

« Dans les vingt jours qui suivront l'affichage de cet avis, les inscriptions seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 janvier 1924. Huit jours après l'expiration de ce délai, la liste sera déposée à la mairie dans les conditions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1924. Dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, la mairie transmettra au juge de paix les réclamations écartées par la commission. L'action de la justice devra s'exercer dans les trois semaines qui suivront, dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 12 de la loi du 3 janvier 1924. La liste électorale, rectifiée s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, sera définitivement close à l'expiration de ce dernier délai. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

## REPRÉSENTATION DANS LES CONSEILS GENERAUX DES DEPARTEMENTS ALGERIENS

### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** La commission de l'intérieur, en accord avec le Gouvernement et la commission de la presse, demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de loi relative aux conseils généraux algériens.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la

parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège. (Nos 297 et 387, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Dayant (Georges), chef de cabinet du ministre de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Raymond Bonnefous,** *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, je remercie d'abord M. le président du Conseil de la République et vous tous d'avoir bien voulu permettre cette interversion du programme de vos travaux. Aussi je m'efforcerai de retenir le moins longtemps possible votre attention, vous demandant de vouloir bien vous reporter au rapport imprimé que j'ai établi.

D'ailleurs, je n'ai pas besoin d'un plaidoyer pour vous convaincre de l'opportunité et de la justice qu'il y a à voter la disposition essentielle de la proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à établir la parité de représentation au sein des conseils généraux d'Algérie entre les élus du premier collège et ceux du deuxième collège. Dans l'état actuel des choses, les élus du deuxième collège représentent seulement deux cinquièmes de l'assemblée, les élus du premier collège fournissant les trois cinquièmes.

L'Assemblée nationale a adopté le texte qui vous est soumis à la majorité massive de 610 voix contre 6, et votre commission de l'intérieur est unanime pour vous proposer son vote aujourd'hui.

Il s'agit, en effet, essentiellement d'un nouveau pas en avant vers l'égalité de représentation entre Français musulmans et Français métropolitains, cette fois-ci à l'échelle des conseils généraux algériens, dans l'esprit de la loi du 20 septembre 1947 portant statut des départements algériens.

Je vous rappelle que cette parité est déjà acquise sur le plan de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et, localement, sur le plan de l'assemblée algérienne.

Si donc il paraît inutile d'insister sur la nécessité, sur la justice, sur l'opportunité du vote de cette proposition de loi, je veux cependant vous apporter quelques explications, au nom de la commission de l'intérieur sur les raisons qui l'ont incitée à modifier la rédaction des deux premiers articles de ce texte.

En effet, l'article 1er, aussi bien dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale que dans celle qui vous est proposée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République, vise essentiellement la parité de représentation. Mais l'article 2, dans le texte de l'Assemblée nationale, visait à la fois l'extension de cette parité aux bureaux des conseils généraux et l'alternance des présidences.

En ce qui concerne la priorité au sein du bureau, votre commission de l'intérieur est d'accord. Mais elle ne veut pas que l'obligation soit faite à chaque collège de désigner ses représentants au sein du bureau. La commission pense que, à partir du moment où la parité est complète au sein de l'assemblée, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit assortie d'un choix préalable des élus au sein de chacun des deux collèges.

D'ailleurs, cet article 2 a été l'objet de discussions assez véhémentes en commission, dont il n'a pas réuni l'unanimité. Car, ainsi que je vous le rappelais tout à l'heure, en dehors de la parité du bureau, que nous avons finalement reportée à l'article 1er, il vise aussi l'alternance obligatoire de la présidence du conseil général. Il a paru à un grand nombre d'entre nous que la priorité établie entre les collèges rend inutile l'obligation du choix alterné.

Bien plus, cette obligation semble faire porter une suspicion sur le désir de coopération loyale et complète entre les deux collèges et l'impartialité des votes qui y sont émis. D'ailleurs, comme je le rappelais dans mon rapport, les conseils généraux d'Algérie n'ont pas attendu cette obligation de la loi pour porter à leur présidence des élus du deuxième collège. Ainsi ils ont fait preuve d'un parfait esprit de coopération avant la lettre.

Les présidents des conseils généraux de France qui ont tenu l'an passé leur congrès en Algérie, se souviennent des séances solennelles où les conseils généraux de chacun des trois départements les ont accueillis, ils n'ont pas oublié l'autorité indiscutée, la bonne grâce et la qualité avec lesquelles le président Farès, à Alger, le président Cadi-Adb-el-Kader, à Constantine, ont accueilli le congrès apportant ainsi la preuve, s'il en était besoin, de la parfaite loyauté, de la parfaite collaboration des élus des deux collèges. Je vous rappelle aussi que parmi les deux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui ont été à l'origine de celle qui voit le jour actuellement, une d'entre elles émane des députés musulmans d'Algérie et demandait seulement dans un article unique la parité entre les deux collèges sans faire la moindre allusion à l'alternance des présidences. C'est la deuxième proposition de loi, celle qui a été présentée, puis rapportée par M. Rabier en son nom et au nom de ses collègues du groupe socialiste qui, allant plus loin que les députés musulmans eux-mêmes a proposé et fait voter l'alternance obligatoire des présidences.

Malgré ses regrets, la commission de l'intérieur s'est résignée finalement à voter cette alternance obligatoire car elle a craint que les populations, ou certains éléments des populations musulmanes n'interprètent comme une restriction — ce qu'elle ne veut à aucun prix — la suppression par le Conseil de la République de cette alternance obligatoire alors qu'elle a été accordée par l'Assemblée nationale. Aussi, d'accord avec nos collègues musulmans de la commission de l'intérieur, elle a finalement maintenu l'article 2.

Toutefois, elle vous propose de supprimer l'obligation *annuelle* de cette alternance comme l'a voté l'Assemblée nationale — et ceci en fonction de son désir de voir respectées au maximum les libertés de nos collectivités locales, en l'espèce les assemblées départementales. Car il lui semble qu'il vaut mieux laisser aux conseils généraux, tout en déclarant l'alternance obligatoire, le soin de fixer le rythme de cette alternance et de s'inspirer par exemple de ce qui se passe dans bon nombre de conseils généraux de la métropole où, entre deux élections partielles, la reconduction des présidents et des bureaux est devenue un tradition, et de laisser aux conseils généraux d'Algérie, le soin de fixer sur quel rythme ils souhaitent voir cette alternance s'établir et la reconduction du président en fonction s'effectuer pendant un nombre d'années qu'ils détermineraient eux-mêmes.

En ce qui concerne l'article 3 et l'article 4 de la proposition de loi, il n'y a pas de difficultés. L'article 3 prévoit que « la présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils généraux d'Algérie ». Assurément, il serait tout à fait inopportun de proposer des élections nouvelles pour ajuster les Assemblées à cette nouvelle législation.

De même, comme l'Assemblée nationale, la commission de l'intérieur pense qu'il faut laisser le soin à un décret pris en conseil d'Etat, de fixer, par département, le découpage des nouvelles circonscriptions électorales rendues nécessaires par l'augmentation du nombre des élus du deuxième collège qu'il faudra amener au niveau du nombre des élus du premier collège, maintenu tel qu'il est.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, qu'il n'y a aucune différence essentielle entre le texte qui vous est proposé et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale

Votre commission de l'intérieur m'a chargé de vous dire qu'elle souhaite que le Conseil de la République, en votant à l'unanimité ou presque, comme l'Assemblée nationale, la proposition de loi qui vous est soumise prouve une fois de plus aux populations algériennes et à celles, en particulier, que représentent dans les conseils généraux les élus du deuxième collège, notre désir d'assimilation de plus en plus parfaite, de plus en plus complète, pour le plus grand bien de l'Algérie, comme de la métropole. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La parité de représentation est établie au sein des conseils généraux des départements algériens et de leurs bureaux entre le premier et le deuxième collège. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — La présidence des conseils généraux sera attribuée alternativement à un élu d'un collège différent. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils généraux d'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret pris en Conseil d'Etat fixera, par département, les nouvelles circonscriptions électorales pour le deuxième collège ainsi que les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

## DEVOLUTION DE BIENS DE PRESSE

### Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 298 et 347, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Pierre Brunon, chef de cabinet de M. le garde des sceaux,
Fernand Terrou, conseiller juridique à la présidence du conseil,
Jean Mottin, conseiller technique au cabinet de M. le garde des sceaux.

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Rougemont, contrôleur d'Etat,
Blazy, administrateur civil à la direction générale des impôts,
Deyglun, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

**M. Georges Maurice,** *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mesdames, messieurs, au seuil de ce débat sur la dévolution des biens de presse, votre commission a pensé qu'il était bien inutile de vous citer, sans les commenter, les principaux textes législatifs qui ont précédé la loi du 11 mai 1946, à laquelle vous allez sans doute apporter quelques modifications. L'énumération de ces diverses ordonnances figure dans mon rapport, ce qui vous évitera toute recherche.

Postérieurement à la loi du 11 mai 1946, est intervenue une loi du 28 février 1947 qui a supprimé l'autorisation de faire paraître un journal ou un écrit périodique. C'est tout ce que je veux vous dire sur ces ordonnances et sur cette loi. Il est absolument inutile de les commenter.

Maintenant, très rapidement, et sans faire un historique, je voudrais vous indiquer comment est intervenu le texte sur lequel vous avez à délibérer. Le 9 janvier 1952, M. Gosset a déposé une proposition de loi dont le détail figure dans mon rapport. Le 25 mars 1952, M. de Léotard a, lui aussi, déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation pure et simple de la loi du 11 mai 1946. Ces deux propositions de loi ont été soumises à la commission de la presse. La commission de la presse a alors établi une proposition de loi qu'on peut appeler la proposition de Moustier, c'est-à-dire le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

La commission de la presse a voulu que les entreprises de presse ne restent pas dans l'instabilité, que les anciens propriétaires qui n'ont jamais été payés le soient et que les journalistes qui avaient droit à des indemnités puissent enfin les recevoir. Seulement, la commission a voulu aussi que les deniers publics soient ménagés et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas retenu la partie du texte de M. Gosset qui fixait une participation de l'Etat à 3 milliards de francs. Par conséquent, ce texte qui vous est présenté ne doit rien coûter à l'Etat, c'est à dire, en réalité, ne rien coûter aux contribuables, ce que les contribuables préfèrent toujours.

Au début, la proposition de Moustier a défini les biens de presse. Je vais vous indiquer — c'est une des rares lectures que je vous ferai — quelle est la définition qui en a été donnée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a dit: « Les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques, ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication. »

La commission de la presse a pensé que cette définition était un peu sibylline. Elle a préféré une définition plus nette et elle a abouti au texte suivant qu'elle vous propose: « Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux et périodiques. »

Nous avons pensé que, de cette manière, on englobait absolument tout. Nous n'avons pas besoin de reprendre les mots: « tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication ».

A la vérité, l'Assemblée nationale avait voté ce texte parce qu'elle considérait qu'il y avait, surtout en province, des petits journaux qui avaient des difficultés à vivre et qui, évidemment, entretenaient le journal un peu avec les bénéfices qu'ils faisaient par des travaux à côté. C'est pourquoi elle désirait inclure dans la loi: « tous travaux constituant l'accessoire et surtout le support de la publication .»

Votre commission a établi une autre définition, c'est celle qu'elle vous demande de vouloir bien adopter.

Je voudrais essayer, maintenant, de vous démonter le mécanisme de cette loi; rechercher d'abord, étant donné que les biens de presse ont été définis, comment ils seront attribués et comment les anciens propriétaires seront payés.

L'article 3 fixe la manière dont les biens seront attribués. Il y aura d'abord une commission nationale de répartition. Cette commission établira un plan. L'Assemblée nationale avait dit qu'il devrait être fait dans les trois mois. Nous avons pensé, étant donné la période des vacances, qu'il serait peut-être bon d'allonger ce délai de deux mois et de le porter à cinq mois.

La commission nationale des entreprises de presse établit donc un plan de répartition. Je signale que, sur un amendement qui avait été déposé par M. Hugues à l'Assemblée nationale, si ces biens sont utilisés en commun, il y aura lieu à un partage s'il est matériellement possible. Cela est bien précisé dans notre texte.

On devra aussi tenir compte de l'importance matérielle de l'entreprise, et M. Hamon nous a demandé de préciser aussi dans le rapport — ce que je fais — qu'il faudra tenir compte de l'importance morale.

Comment va fonctionner ce système une fois que la commission aura établi ce plan de répartition ? C'est l'article 9 qui va nous le dire. L'article 9 parle des contrats librement conclus. Cette expression « librement conclus » est assez curieuse, mais je pense qu'on peut la comprendre en examinant les contrats de l'article 10, qui, à mon avis, sont des contrats imposés. Les contrats librement conclus sont ceux qui interviendront quand le plan de répartition aura été établi, et ils devront être passés dans les trois mois.

L'article 9 précise que ces contrats pourront être établis directement entre l'utilisateur actuel et l'ancien propriétaire. Il est entendu que nous ne légiférons que pour les biens non confisqués. Un accord pourra intervenir entre les anciens propriétaires et les utilisateurs. Sur ce point, il semble qu'il n'y ait pas de difficulté. Si un contrat est intervenu, si tout le monde se met d'accord sur la chose et le prix, c'est terminé, il n'y aura plus qu'à entériner le contrats qui aura été passé. L'article 9 traite donc des contrats dits « librement conclus »; mais le plan de répartition impose l'acquéreur, l'ancien propriétaire n'est pas libre de choisir celui-ci, il est obligé de vendre à celui qui est indiqué dans le plan de répartition; c'est pourquoi les mots « librement conclus » de l'article 9 sont vraiment curieux, mais enfin, malgré tout, il y a une certaine liberté pour l'ancien propriétaire, qui a été dépossédé, il faut bien le dire, automatiquement par la loi du 11 mai 1946, puisque, le jour de la publication de cette loi, les entreprises de presse sont passées à l'Etat qui en a fait la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les anciens propriétaires étant ainsi dépouillés. Je parle des propriétaires qui n'ont pas été condamnés et des entreprises de presse qui n'ont pas été confisquées.

Voilà donc comment cela se passera pour les contrats dits « librement conclus ». Comment cela se passera-t-il pour les contrats que je qualifie, pour ma part, « d'imposés » ? Le propriétaire n'apparaît pas quand il s'agit d'établir le prix; c'est la société nationale des entreprises de presse — je parle ainsi pour faire plaisir à M. Pezet parce qu'il n'aime pas beaucoup les initiales et à juste raison... (*Sourires.*)

**M. Ernest Pezet.** J'y compte bien!

**M. Marcilhacy.** Il n'aime peut-être pas non plus la Société nationale des entreprises de presse. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le rapporteur.** ... C'est la Société nationale des entreprises de presse qui fixera le prix avec l'utilisateur en dehors du propriétaire, de l'ancien propriétaire, et le prix ainsi établi entre la Société nationale des entreprises de presse et les utilisateurs sera notifié à l'ancien propriétaire. Si l'ancien propriétaire n'accepte pas ce prix, il devra le faire savoir dans un délai que nous verrons lorsque nous discuterons sur les articles. Ce n'est pas la peine que je vous en entretienne; étant donné l'heure, je tiens tout de même à aller assez vite.

Si le propriétaire n'accepte pas le prix fixé, il faudra désigner des arbitres et au besoin un tiers arbitre. L'un des arbitres sera désigné par la S. N. E. P. — j'ai employé une fois l'expression: Société nationale des entreprises de presse, je peux main-

tenant employer aussi l'abréviation S. N. E. P. (*Sourires*) — et l'autre par la partie en désaccord. Si les arbitres s'entendent, tout va bien; s'ils ne se mettent pas d'accord, ils pourront encore s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre. Mais s'ils ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, il faudra le faire désigner par une autorité. Laquelle ?

La commission de l'Assemblée nationale avait décidé que ce serait le président du tribunal civil du lieu où se trouve l'entreprise, mais, sur un amendement de M. Meunier, à l'Assemblée nationale, il a été décidé que ce tiers arbitre serait désigné par le président de la S. N. E. P.

Cela n'a pas beaucoup plu à votre commission de la presse, et cela n'aurait pas plu davantage, sans doute, à la commission de la justice et de législation civile qui comprend un assez grand nombre de juristes.

Après une assez longue discussion, nous nous sommes mis d'accord sur la désignation par le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise. C'est ce que nous vous proposons.

Pourquoi avons-nous voulu que ce soit un haut magistrat ? C'est parce qu'on nous avait opposé qu'un président de tribunal civil — on croit souvent, surtout quand on habite Paris, qu'il y a des choses que les provinciaux ignorent et qu'ils ignoreront toujours — ne serait pas assez compétent pour désigner un tiers arbitre. On a même dit à un certain moment: « Si c'est le président de tribunal civil, il désignera le capitaine d'habillement ».

J'ai répondu: non, les présidents de tribunaux, même dans nos départements, savent parfaitement désigner des arbitres compréhensifs. Mais, puisque vous craignez le président du tribunal civil, eh bien! désignez au moins quelqu'un qui sera complètement indépendant de la Société nationale des entreprises de presse et des utilisateurs.

Or, vous le faites désigner justement par le président de cette société. M. Hamon m'a fait observer que le président de la Société nationale des entreprises de presse est un conseiller d'Etat. Comme je lui faisais remarquer que, malgré tout, les conseillers d'Etat ne jouissaient pas de l'inamovibilité — ce qui donne tout de même une certaine garantie, quand on considère qu'un président de tribunal civil est inamovible — il m'a indiqué qu'un conseiller d'Etat, cela donnait tout de même toutes garanties. La commission a considéré qu'un président de cour d'appel en donnait encore davantage.

Nous avons la bonne fortune que M. le garde des sceaux soit en même temps l'ancien ministre chargé de l'information, ce qui fait — et je m'en réjouis, étant donné qu'il connaît très bien la question, — que nous avons le même ministre qui a soutenu le projet devant l'Assemblée nationale. On a donc dit qu'il serait difficile pour le premier président de trouver un tiers arbitre. Eh bien! le garde des sceaux établira une liste non pas après avis de la société nationale des entreprises, mais après consultation de cette société. Il établira une liste nationale; elle sera à la disposition du premier président, mais il est bien entendu — la commission m'a chargé de le dire — que cette liste n'est pas obligatoire et que par conséquent le premier président pourra choisir le tiers arbitre où il lui plaira. On lui facilite simplement le choix en lui donnant une liste d'arbitres sur le plan national.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de ratifier ce qu'a fait la commission de la presse et de dire que c'est le premier président de la cour d'appel qui fera cette désignation; j'espère du reste que cette solution est tellement raisonnable que l'Assemblée nationale n'y mettra pas d'opposition.

Je vous rappelle par ailleurs, messieurs, que, dans la loi du 11 mai 1946 — on était dans une espèce de période prérévolutionnaire et pourtant cette loi décidait que tous les différends seraient portés devant le tribunal civil du lieu du siège de l'entreprise. Vous voyez donc que nous suivons les principes de la loi du 11 mai 1946 et que la désignation du tiers arbitre par le premier président de la cour d'appel constitue une solution que vous pouvez accepter. Le prix, une fois fixé comme je viens de l'indiquer, sera obligatoire. Le contrat sera libre mais le prix imposé. La loi est telle. Nous ne pouvons pas rester dans la situation dans laquelle nous sommes depuis dix ans.

Comment sera établie la valeur des biens ? Je vous rappelle que la loi du 11 mai 1946 avait fixé le calcul de l'indemnité sur la valeur des biens au 25 juin 1940. Autant dire qu'on ne donnait pas grand chose en 1946.

La proposition Gosset constituait une amélioration pour les anciens propriétaires puisqu'elle déterminait le calcul de l'indemnité sur la valeur des biens à la date du 11 mai 1946, c'est-à-dire à la date de la loi.

La commission de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale ont fixé la valeur des biens au jour où le contrat sera passé, par conséquent en 1954 si le contrat est passé cette année.

Comment aura lieu le payement ? Le payement, je vous le signale, doit avoir lieu sur dix ans. L'Assemblée nationale avait voté quinze ans. La commission de la presse a ramené ce délai à dix ans, nous vous demandons de la suivre sur ce terrain. Ce payement sera effectué sans intérêt.

**M. Boisrond.** C'est effroyable!

**M. le rapporteur.** C'est une solution de transaction. Le prix sera revisable au bout de la troisième et de la sixième année. Il ne restera plus que quatre années à courir pour arriver à l'expiration du contrat.

Comment ce prix sera-t-il revisé? La commission de l'Assemblée nationale avait fixé la revision sur le cours de la rente 1952. Je vous rappelle que la rente 1952 est plus connue sous le nom de rente Pinay. Votre commission de la presse a estimé qu'il valait mieux se rapporter à l'indice des 213 articles. C'est donc sur cet indice que, d'après nous, devra être faite, soit la troisième année, soit la sixième année, la revision du prix restant à courir, puisque vous savez que le prix ne sera payé que sur dix ans. D'autre part, les attributaires, qui sont les utilisateurs actuels, devront donner des garanties de solvabilité. Voilà le mécanisme de la loi. Je veux passer le plus vite possible, vous trouverez plus de détails dans mon rapport.

J'aborde maintenant le titre II. Celui-ci traite de l'indemnisation des anciens propriétaires, des actionnaires de bonne foi et du personnel des anciennes entreprises. Nous avons pensé qu'il était peut-être préférable et prudent — la commission de l'Assemblée nationale ne l'avait pas fait aussi nettement que nous — d'inscrire à un compte bancaire d'affectation spéciale les fonds qui seraient encaissés par la Société nationale des entreprises de presse. Les attributaires devront payer à la S. N. E. P. Nous avons pensé que ces fonds devraient être versés dans le délai d'un mois aux anciens propriétaires, mais nous n'avons pas voulu qu'ils rentrent dans la trésorerie de la S. N. E. P. Nous avons pensé qu'il serait plus normal qu'ils soient inscrits à ce compte d'affectation spéciale dont je viens de parler. Il ne faut jamais tenter personne! C'est pourquoi nous en sommes arrivés à cette solution.

Nous avons indiqué, ensuite, que les biens non confisqués qui n'auront été ni loués ni acquis, seront remis à leurs anciens propriétaires. Le texte de l'Assemblée nationale est identique sur ce point.

L'article 18 définit les actionnaires considérés de plein droit comme de bonne foi. L'article 19 vise ceux qui pourront être considérés comme tels. A ce sujet, je dois faire remarquer que votre commission, sans entrer complètement dans le détail — au surplus, elle a établi un tableau vous permettant de suivre le texte de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, le texte voté par l'Assemblée nationale et celui que nous vous proposons — a rédigé le 3e alinéa de l'article 19 de la façon suivante: « N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration. » Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi rédigé: « N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'épuration... ».

Votre commission a estimé qu'on ne pouvait véritablement appliquer une peine que lorsqu'elle avait été prononcée par un tribunal judiciaire, et non pas par une commission. C'est dans ces conditions que nous avons rédigé le 3e alinéa de l'article 19.

Les articles 20 et 21 règlent la situation des journalistes professionnels. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit une indemnité pour eux et les conditions de son attribution. L'ordonnance du 17 février 1945, et l'ordonnance du 22 juin 1944 auparavant, avait mis sous séquestre les biens des entreprises de presse qui avaient fonctionné au cours de l'occupation. A partir de ce moment-là, un certain nombre de journalistes se sont trouvés sans emploi. Jusqu'à présent, ils n'ont pas encore touché d'indemnité. Nous pensons, nous, que ces indemnités doivent leur être versées, et c'est dans ces conditions qu'aux articles 20 et 21 nous avons dit que ces journalistes seraient payés, sur un fonds spécial de liquidation des indemnités, fonds alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués.

Vous remarquez bien que l'on indique que ce prélèvement est fait sur le produit des biens confisqués, mais on ne sait pas très bien, en pourcentage, à combien ce prélèvement s'élèvera. En effet, les biens confisqués doivent servir également à indemniser les actionnaires de bonne foi, en même temps que les journalistes, ainsi que les salariés non journalistes, qui n'ont pas été oubliés.

Votre commission a pensé qu'il fallait que les journalistes soient indemnisés en valeur au 1er janvier 1954. L'Assemblée nationale n'avait pas envisagé sur ce point cette solution qui me paraît absolument sage, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de ratifier le texte demandant que les journalistes qui se sont trouvés sans emploi à la suite de l'ordonnance dont je viens de vous donner la date soient indemnisés au tarif des barèmes professionnels en vigueur au 1er janvier 1954, ce qui est juste. Nous nous sommes efforcés de faire

les choses en toute justice. Nous n'y sommes pas toujours parvenus, mais nous avons fait ce que nous avons pu.

J'en arrive au titre III qui, en son article 24, valide les décrets pris en vertu de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946. Evidemment, c'est là une hérésie juridique, mais il nous a semblé qu'on ne pouvait faire autrement.

Parmi les décrets qui ont été pris, il y en a qui n'ont pas respecté la forme dans laquelle doivent être pris les décrets, ou les dates auxquelles ils doivent être pris. Il y a aussi des questions de fond. Des pourvois ont donc été formés par les intéressés.

Le texte qui vous est soumis valide ces décrets qui ne pourront donc plus être évoqués devant le conseil d'Etat. Je crois que nous ne pouvions pas faire autrement. Il est bien évident que le législatif intervient ainsi dans le judiciaire, et ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, bien que ce judiciaire soit administratif, il doit tout de même être respecté.

L'article 26 restitue les biens de presse qui n'ont pas fait, au jour de la parution de la loi, l'objet d'arrêtés de transfert.

L'article 27 exonère de tous impôts et taxes les sommes versées. Chaque fois qu'il est question desdites sommes, vous trouverez dans mon rapport les articles auxquels elles se rapportent. Aussi les sommes versées au titre de contrats librement conclus, c'est l'article 9. Les sommes payées par les attributaires, c'est l'article 15; les indemnités payées aux journalistes professionnels, c'est l'article 20.

Ces sommes seront exonérées de tous impôts et taxes.

Mais l'Assemblée nationale avait cependant décidé que cette exonération ne s'appliquerait que sous réserve de l'article 47 de la loi de finances du 7 février 1953. Or, vous savez ce que disait cet article. Il disait que « ne seront exonérées que les sociétés dissoutes et liquidées en quatre ans », c'est-à-dire avant le 7 février 1957; or, le texte de votre commission prévoit dix ans pour les contrats et celui de l'Assemblée nationale quinze ans.

Par conséquent, il était plus normal qu'on ne retienne pas la réserve de l'article 47 de la loi de finances du 7 février 1953. Nous ne l'avons donc pas retenue.

Sont exonérés également les payements visés à l'article 11: ce sont les locations. J'ai oublié de vous dire tout à l'heure que lorsque l'ancien propriétaire ne se sera pas déclaré d'accord sur le prix de location — car l'attributaire peut n'avoir pas suffisamment de fonds pour payer et voudra seulement louer — la même procédure que pour la vente sera suivie. Il y aura ainsi désignation de deux arbitres et d'un tiers arbitre par le premier président de la cour d'appel. Seront exonérés aussi les contrats de location. De même, à l'article 13, les payements pour les biens non confisqués remis aux propriétaires et les contrats de l'article 23 pour les biens remis aux propriétaires comme n'étant pas des biens de presse; les contrats de l'article 8, qui visent les entreprises utilisatrices. Les contrats de l'article 9, qui sont les contrats librement consentis, et ceux de l'article 11, qui sont les contrats de location, seront enregistrés au droit fixe. Je crois que le droit fixe est de 660 francs.

L'article 28 fixe la composition du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse. Son rôle sera du reste particulièrement réduit. Vous pourrez le constater à l'article 29. Le fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse est prévu à l'article 30 et sera fixé par décret. L'article 31 abroge toutes les dispositions contraires. Il abroge aussi un certain nombre d'articles que je ne vais pas vous lire. Je les ai mentionnés dans le rapport et j'ai indiqué après chaque article visé, pour que vous ne soyez pas obligés de vous reporter à la loi, ce que disent exactement ces articles.

Nous avons ajouté à cette énumération l'article 2 de la loi du 28 février 1947 qui a supprimé l'autorisation préalable; cet article n'était plus nécessaire et nous l'avons donc abrogé.

Nous avons adopté un article 31 *bis* (nouveau): « La promulgation de la présente loi dégagera les journaux créés à la Libération... de toutes dettes et obligations... »

L'article 32 vise les règlements d'administration publique.

Le vote sur l'ensemble à l'Assemblée nationale a été adopté par 462 voix contre 101.

Votre commission vous prie de ratifier le texte qu'elle vous propose. Dans ce texte vous trouverez, en plus des modifications que signale ce rapport, quelques modifications de forme et quelques autres de procédure. Comme il est apparu à votre commission que l'Assemblée avait oublié de dire dans quel délai les demandes, avis et les notifications devaient être faites, elle a ajouté les mots: « par lettre recommandée avec accusé de réception ». La commission de la législation civile, et à juste raison, nous a fait remarquer qu'insérer cette disposition à tous les articles alourdissait le texte et qu'il était préférable de la préciser dans le texte final, comme on le fait généralement dans la rédaction des lois. Nous avons été complètement d'accord avec cette méthode et nous appuierons les amendements déposés en ce sens par la commission de législation civile.

A quoi avons-nous tenu à la commission de la presse ? Nous avons travaillé avec beaucoup moins de réunions, bien entendu, que la commission de l'Assemblée nationale qui s'est réunie, je crois, officiellement, vingt-sept fois et qui s'est peut-être réunie, en réalité, quarante fois. Nous nous sommes tout de même réunis quatre fois. J'affirme que nous avons fait un travail rapide, le texte ayant été voté par l'Assemblée nationale, je vous le rappelle, le 20 mai 1954. Mais ce travail rapide, je vous affirme que nous l'avons fait à la commission de la presse avec beaucoup de soin.

Je dois dire qu'à la commission de la justice et de législation civile il en a été de même, ainsi qu'à la commission des finances. Nous avons tenu à conserver l'esprit de conciliation qui avait animé l'Assemblée nationale. Pour qu'elle parvienne à ce texte, cela n'a pas dû être si facile et je pense que M. le président Desson et M. le rapporteur Moustier ont dû avoir beaucoup plus de mal que nous n'en avons eu nous-mêmes, au sein de la commission de la presse du Conseil de la République.

Je dois dire que nous nous sommes tenus en contact avec la commission de la justice et de législation civile, qui était particulièrement intéressée par ces questions et que M. de Marcilhacy, dont les conseils nous ont été très précieux, a assisté à presque toutes les séances de la commission de la presse. Votre commission, par l'intermédiaire de son président, a voulu se tenir en rapport aussi avec le président de la commission de l'Assemblée nationale, M. Desson, et avec le rapporteur M. de Moustier. Ces contacts ont été étroits et nous avons, aussi bien le président que moi-même, assisté à tous les débats de l'Assemblée nationale, où nous avons pu nous rendre compte qu'il avait fallu un grand effort de conciliation, un grand effort de transaction, aussi bien de la part de M. le président Guy Desson que du rapporteur M. de Moustier, pour parvenir au texte qu'ils ont mis sur pied et qui a été voté tout de même par une majorité considérable: 462 voix contre 101.

Nous nous sommes inspirés justement de ce désir de conciliation et je dois dire qu'à la commission de la presse de l'Assemblée nationale nous y sommes parvenus. En définitive, votre commission a fait de son mieux. Le texte qu'elle vous présente, elle sait bien qu'il n'est pas parfait. Ce n'était pas très facile d'y parvenir. Je crois cependant que nous sommes arrivés à mettre sur pied un texte qui peut être adopté par la presque unanimité de notre Assemblée. A l'Assemblée nationale un seul parti n'a pas voté la proposition de Moustier, 47 députés se sont abstenus. Mais j'ai eu l'impression, en assistant aux débats de l'Assemblée nationale, que ceux qui se sont abstenus considéraient tout de même qu'il valait mieux que le texte fût adopté. Peut-être même aussi ceux qui ont voté contre. Je pense que, dans notre Assemblée, ce doit être la même chose.

Il y a intérêt à ce que le texte soit voté rapidement. Pourquoi ? Parce que les utilisateurs vont être chez eux. Ils ne seront plus « en meublé ». L'expression de « meublé » a été employée, très justement du reste, par M. le garde des sceaux, quand il était ministre de l'information. Ce mot rend bien la pensée. Il est certain qu'il y a intérêt à ce que les utilisateurs soient maintenant chez eux, dans leurs meubles.

Il y a intérêt aussi à ce que les anciens propriétaires soient payés, je précise bien: les anciens propriétaires, qui n'ont pas été condamnés et dont les biens n'ont pas été confisqués. Nous ne légiférons que pour eux.

Il y a aussi les journalistes, qui ont droit à des indemnités et les attendent depuis dix ans. Je pense qu'il vaut mieux les payer que leur dire: nous verrons cela plus tard. Les vacances approchent. Il peut se présenter des difficultés qui retarderont longuement l'examen du texte qui vous est soumis. L'année prochaine il y aura des élections, et cela peut aussi faire reculer cet examen. C'est pour cela que nous sommes allés vite. Mais le texte a été parfaitement étudié. Dans ces conditions, nous vous demandons de nous soutenir et d'adopter notre texte, car nous avons fait de notre mieux.

J'ai tout de même signalé dans mon rapport, parce que cela me semble indispensable, que des grands principes ont été violés. Je voudrais vous le dire le plus simplement du monde et sans exciter les passions: la déclaration des droits de 1789, qui a été confirmée par la Constitution du 27 octobre 1946, dit que lorsqu'il y a expropriation, il doit y avoir indemnisation préalable. Là, elle sera postérieure de dix ans.

**M. Boisrond.** Ce n'est pas une expropriation, c'est un vol !

**M. le rapporteur.** C'est une autre question. Le mot a été en effet prononcé.

**M. Jean Bène.** C'est un grand mot. Il n'y avait pas grand monde pour le dire en 1944.

**M. Boisrond.** C'est Herriot qui l'a dit!

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il a eu tort de le dire!

**M. le rapporteur.** Il ne faut pas exciter les passions, cela ne sert absolument à rien.

D'autre part, on lit dans le rapport: « votre commission est aussi d'accord que l'article 14, en particulier, constitue pour le moins une entorse à la séparation des pouvoirs ». C'est l'article 24 qu'il faut lire.

En résumé, votre commission a voulu aboutir à un règlement aussi équitable que possible entre les anciens propriétaires et les utilisateurs actuels. Elle a voulu également indemniser les journalistes qui y ont parfaitement droit.

C'est dans ces conditions que je vous demande de vouloir bien accepter le texte que nous présentons. Nous avons fait de notre mieux, nous souhaitons que le Sénat fasse de même. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je suis ici le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vais donc d'abord remplir ma mission et ensuite, avec l'accord de la commission, je me permettrai d'exprimer quelques vues personnelles sur le texte qui vous est soumis.

La commission de législation tient à dire qu'elle n'est pas responsable de la rédaction qui vous est proposée; elle s'en voudrait pour des raisons de clarté, de tradition et même d'équité. Elle présente un certain nombre d'amendements qui peuvent paraître de détail et que je soutiendrai quand ils seront appelés dans le cadre de la discussion des articles.

Je terminerai la partie très brève réservée au rapport pour avis en demandant à M. le garde des sceaux, que nous avons le plaisir d'avoir devant nous, également comme représentant de la presse — je n'évoquerai le souvenir ni de Charles X, ni de Napoléon III — comment on peut dans la situation particulière qui nous intéresse aujourd'hui, concevoir la notion de vente sous condition suspensive de payement du prix. Cette question nous a été suggérée par un remarquable juriste qui s'appelle M. Georges Pernot. Il faut dire qu'en y réfléchissant, il est permis de se demander si l'on ne va pas, pour la première fois dans les annales du droit, créer la notion des « biens en l'air », des biens n'appartenant ni au précédent propriétaire, ni à l'acquéreur. Car, s'il y a vente, il y a pratiquement dépossession du vendeur et, si, de plus, il y a condition suspensive de payement du prix, il n'y a pas attribution à l'acquéreur.

**M. Emile Hugues,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Les ventes sous condition suspensive sont des ventes de pratique courante. Quel est le critère qui les différencie des ventes sous condition résolutoire ? C'est que le transfert de propriété ne sera effectué que quand le dernier payement aura été fait. Jusqu'à ce moment, le transfert de propriété ne sera pas effectif. Dans les ventes sous condition résolutoire, le transfert a lieu immédiatement. Si le prix n'est pas payé, la vente est résolue.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, mais votre argumentation ne m'a pas convaincu, car le prix est quand même un élément essentiel de vente...

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr !

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Dans les ventes sous condition suspensive, la condition est d'ordinaire un élément annexe, en quelque sorte extérieur au contrat.

**M. le garde des sceaux.** Je vous renvoie à la pratique notariale courante.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Ne soyons pas trop rigoureux. Je vous transmets les observations de M. le président Georges Pernot qui nous avaient beaucoup frappés et qui m'avaient moi-même impressionné. Nous n'avons pas insisté pour ne pas compliquer la tâche de la commission de la presse.

J'en ai terminé comme rapporteur pour avis et c'est maintenant à titre personnel que, autorisé par la commission, je voudrais vous dire quelques mots.

D'abord — c'est une habitude qui m'est chère depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée — la considération des chiffres des scrutins intervenus à l'Assemblée nationale ne m'a jamais empêché de dire ce qui, à mon sens, méritait d'être dit.

**M. Boisrond.** Très bien !

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je me suis aperçu, en de nombreux cas, que l'Assemblée nationale appréciait assez cette façon d'agir. Elle m'a fait le très grand honneur, je dois le dire, de suivre plusieurs fois des positions que j'avais prises au nom de la commission à laquelle j'appartiens.

Maintenant, je dois dire que je n'approuve pas ce texte, pas plus que je n'ai approuvé la loi du 11 mai 1946. Oh, je vais probablement me faire « attraper » à droite comme à gauche; c'est encore une vieille habitude. Je n'étais pas d'accord avec les promoteurs de la loi du 11 mai parce que si j'étais sûr que des journalistes et des directeurs de journaux avaient failli à leur devoir, j'étais certain aussi qu'un grand nombre d'entre eux n'y avaient pas failli, et que l'on punissait pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec l'équité. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne suis pas davantage d'accord avec les rédacteurs de la loi que nous allons appeler, par commodité, la loi de Moustier. En effet, elle va régler des situations de fait, elle va consolider dans leur situation des personnes certainement très honorables, mais dont les droits d'accession à la propriété auraient pu être quelquefois inventoriés avec soin, ce qui aurait peut-être provoqué des surprises.

Par ailleurs, cette loi n'est faite que de faux semblants. Elle est prétendûment destinée à consolider la presse de la résistance et de la libération. Ah, s'il en avait été ainsi, laissez-moi dire que je ne serais pas en train de prononcer des paroles sévères à cette tribune ! Je me permettrai de rappeler au passage qu'il y a une certaine date dont la commission de la presse a bien voulu accepter qu'elle fût ramenée à 1947 au lieu de 1953. J'y suis pour quelque chose, et ceci parce que je pense avant tout à la presse de la résistance, à la presse de la libération.

D'ailleurs, nous les connaissons, les résistants, nos camarades de la Résistance. Ce sont eux qui ont été les moins gourmands et je crois qu'en réalité ils ne sont pas partie prenante dans cette loi. C'est peut-être regrettable. Il ne sont pas partie prenante, car les vrais résistants de la presse, ce sont, comme les résistants du rail, comme les résistants d'autres professions, des gens estimant que leur devoir accompli ne leur donnait pas des droits d'emprise sur les autres. La presse, une certaine presse, s'est servie sur les dépouilles des autres. Je ne ratifierai jamais cela et je pense que les vrais résistants sont de mon avis.

Dans ces conditions, vous comprenez que j'aie quelque amertume à être aujourd'hui rapporteur. Je sais qu'il y a une besogne d'apaisement à faire et ce n'est jamais moi qui m'opposerai à l'apaisement. Mais on aurait pu faire une meilleure besogne.

Dans le texte qui vous est soumis, il y a des gradations insensées. Il y a les biens confisqués et transférés, les biens seulement transférés. Il y a aussi les biens non confisqués et non transférés dont s'occupe l'article 26, si mes souvenirs sont exacts; des biens dont les propriétaires n'ont, par conséquent, fait l'objet d'aucune poursuite et d'aucune condamnation. Je défendrai à ce sujet un amendement.

Il y a également dans cette loi un aspect qui est triste: on avait oublié nos camarades journalistes. Je suis un ancien journaliste professionnel, comme mon vieil ami M. Debû-Bridel. Il y a 25 ans que nous nous connaissons. A ces journalistes on donnait des miettes, pendant qu'on restituait les imprimeries et qu'on distribuait des milliards. Ce sont pourtant ces journalistes qui ont le plus « trinqué » dans l'affaire, ceux qui ont été jugés avec le plus de sévérité. Il a fallu que M. Debû-Bridel et moi-même, fidèles à la vieille solidarité de la profession, demandions qu'on applique le barème de 1954 au lieu du barème de 1944. Je n'ai pas besoin de vous dire ce que ces dix années peuvent représenter comme différence pécuniaire. Et croyez-moi, si nous n'avions pas craint qu'on nous oppose un certain article 47, nous aurions demandé d'autres sécurités de payement pour leur privilège. Mais nous sommes, l'un et l'autre, assez avertis, et nous n'avons fait aucune imprudence.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs, sans joie, avec une certaine tristesse aussi, ce qui est plus grave, car ce métier que j'aime, ce quatrième ou cinquième pouvoir, on ne sait plus maintenant, qui a été glorifié, si mes souvenirs sont exacts, par Henri de Jouvenel, qui a subi tant de secousses, même depuis vingt ans, méritait mieux que cette loi qu'on vous demande de voter. Sans doute, ses auteurs ont-ils cru faire de leur mieux. Pour moi, je pense qu'il n'y a jamais de bonnes lois dans lesquelles les principes sont offensés. Et croyez-moi, pour celle-là, c'est plus que des offenses qui lui sont faites. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jacques Debû-Bridel,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, comme celui de mon excellent ami et ancien confrère M. Marcilhacy, mon très bref exposé se divisera en deux parties; d'abord je parlerai, comme M. le président l'a annoncé, au nom de la commission des finances; ensuite, pour ne pas revenir à cette tribune, je me permettrai quelques observations à titre personnel

Votre commission des finances s'est saisie pour avis de ce projet de loi portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. A première vue, ce projet de loi ne fait pas appel au trésor public et si nous nous en tenions aux dispositions de la loi, je ne sais pas si votre commission des finances aurait vraiment un avis à émettre. Cependant, en y regardant d'un peu plus près, nous sommes forcés de constater que cette loi, qui est du reste l'application des prescriptions prévues par la loi du 11 mai 1946, va provoquer une diminution, un amoindrissement du domaine public puisque, en fait, elle va procéder au transfert définitif aux entreprises utilisatrices des biens de presse qui les acceptent à titre provisoire — en meublé avez-vous dit, monsieur le ministre — et que ces transferts vont se faire au bénéfice des anciens propriétaires. Or, jusqu'à maintenant, ces biens étaient confiés à la S. N. E. P., qui les avait elle-même reçus des domaines, ils étaient donc entre les mains de l'Etat.

C'est là une situation qui est la conséquence logique de la loi de 1946; votre commission des finances ne peut s'y opposer. Elle se félicite, par contre, des mesures sages qui ont été prises à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale dont notre ancien collègue Dorey était le porte-parole et qui ont prévu que le transfert réalisé dégagerait définitivement les domaines, les séquestres et la Société nationale des entreprises de presse de toutes les obligations qu'ils avaient pu prendre pendant la période où ils avaient eu la gestion des biens de presse.

Cet amendement à l'article 9 couvre — je tiens à le préciser pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible d'interprétation de la pensée du législateur — la gestion entière de la Société nationale des entreprises de presse jusqu'au jour où le contrat sera passé entre les entreprises utilisatrices et les anciens propriétaires. Il y a donc là un allégement certain des charges que l'on aurait pu évoquer contre les domaines et la Société nationale des entreprises de presse.

C'est une mesure de sagesse et de justice, et nous nous félicitons qu'elle ait été adoptée.

Votre commission des finances ne présentera qu'un seul amendement, à l'article 22, où il est prévu que certains des biens confisqués pouvaient être vendus, aliénés. Nous avons tenu à préciser dans cet amendement à l'article 22 que les produits de la vente des biens confisqués ne pourraient être utilisés que par la S. N. E. P. ou, du moins, par ce qui subsistera du domaine public de l'impression de la presse.

Donc, il est bien clair que tous les biens confisqués vendus seront imputés au crédit de la S. N. E. P. Sur ce crédit, nous tenons à ce qu'il soit créé, par privilège, un compte spécial pour le payement des indemnités dues aux journalistes et aux employés de presse, compte géré par la S. N. E. P.

Mon collègue et ami Marcilhacy a évoqué leur cas tout à l'heure. Je tiens à dire que votre commission des finances, en plein accord avec celles de la justice et de la presse, entend que les journalistes, les employés de la presse, ne soient pas défavorisés par cette loi et que le même traitement leur soit accordé qu'aux actionnaires de bonne foi, et cela par privilège. Nous l'avons inscrit dans la loi. Cela n'était peut-être pas nécessaire. Les salaires sont des créances privilégiées en droit commun. Mais on pourrait peut-être discuter, par une interprétation restrictive, le cas des indemnités de licenciement. Nous avons donc tenu à dire que nous considérions comme privilégiées toutes les créances individuelles des rédacteurs ou employés de presse.

Reste l'article 32 *bis*, auquel M. Maurice a fait allusion tout à l'heure. Nous avons voulu que cette loi mette fin au reliquat du passé.

Nous avons prévu, puisque la S. N. E. P. est libérée de ses charges vis-à-vis des anciens propriétaires, qu'elle-même renonce aux créances qu'elle aurait pu avoir conservées ou que le Trésor posséderait vis-à-vis des journaux véritablement issus de la Résistance, qui ont cessé leur parution en 1947 et qui, jusqu'à la fin des hostilités, paraissaient dans des conditions particulièrement difficiles sous le contrôle et presque la tutelle de l'Etat. Voilà *grosso modo* les modifications apportées par la commission des finances qui émet un avis favorable au projet présenté par votre commission de la presse.

Maintenant, mes chers collègues, avec l'autorisation de la commission des finances, je me permettrai certaines remarques à titre personnel. Je m'en serais volontiers passé, pour ne pas prolonger inutilement ce débat; mais je me félicite d'avoir pris la décision de préciser les points de vue, les projets, l'état d'esprit qui étaient les nôtres en 1944, après l'interruption peu civile d'un de nos collègues. Nous ne fuyons pas cette discussion.

Certes, la loi qu'on nous propose mérite le jugement sévère prononcé à son encontre par M. Marcilhacy. Aucun d'entre nous ne sera très fier d'avoir participé peu ou prou à l'élaboration de ce texte. C'est un texte de circonstance, un texte de liquidation, une procédure que les événements imposent. Je l'ai comparé un jour au milliard des émigés. Je crois que cette comparaison est juste. Nous nous trouvons en face de deux parties revendiquant la possession de certains biens.

Mes chers collègues, on a parlé ici de vol, on parle souvent de spoliation. Il me revient alors à l'esprit le mot de Proudhon: « La propriété, c'est le vol! ». Je crois bien que, si l'on veut analyser sans passion et aller jusqu'au fond des choses pour se rendre compte de ce qu'est une révolution, il faut reconnaître qu'une révolution est toujours un changement un peu brutal de propriété.

Suivez le cours de notre Histoire. La révocation de l'Edit de Nantes dépossédа les propriétaires terriens huguenots au profit de la bourgeoisie catholique. La Convention en 1793 décréta la vente des biens ecclésiastiques et des émigrés. La situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les anciens propriétaires des entreprises de presse vis-à-vis des utilisateurs est à peu de chose près celle des émigrés qui revenaient en 1814 vis-à-vis de ceux qui occupaient leurs demeures et leurs terres, estimant être chez eux. Il faut juger les faits en historien et sans passion.

**M. Brizard.** Il est seulement permis d'espérer, monsieur Debû-Bridel, que depuis ce temps-là, un progrès moral aurait dû se faire sentir.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mon cher collègue, vous êtes bien optimiste, mais le corps électoral aimerait en constater les effets par le patriotisme des élites d'abord. Je ne suis pas sûr que l'attitude de toute une partie de ceux qui possédaient la presse française durant les années d'occupation ait facilité ce progrès moral et cette fraternité auxquels nous aspirons tous.

**M. Minvielle.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Cela dit, il faut juger sainement et sincèrement ce que la Résistance a voulu faire lors de la Libération, au lendemain de cette Libération qui suscita en France un immense espoir.

La loi que nous discutons est décevante à ce point de vue: elle sonne en partie, en ce domaine de la presse qui m'est particulièrement cher, le glas de ces espérances.

Dans les mesures prises à la Libération, en ce qui concerne la presse, il faut distinguer les deux buts provisoires. D'abord, une volonté très nette, très légitime, de punir ceux qui, volontairement, s'étaient fait les complices de l'ennemi, de l'occupant et des hommes qui, en France, avaient été ses agents, plus ou moins dociles.

C'était — si j'ose dire — la partie négative de ce que certains « ultras » appellent la spoliation, le vol même! Partie purement négative qui avait en elle-même comme seul mobile un besoin de justice et une volonté de salut public. On peut dire, toute œuvre humaine étant du reste imparfaite, que cette partie du programme s'est trouvée réglée par certaines confiscations et par certains procès de presse où, comme mon collègue M. Marcilhacy le rappelait tout à l'heure, ceux qui écrivaient, les journalistes, furent durement et sévèrement frappés, en comparaison de toutes les autres professions, de toutes les fonctions, quelles qu'elles soient. C'était une préoccupation légitime, certes, mais secondaire.

La liberté de la presse fut sans doute l'unique souci de mon existence, disait notre ancien collègue M. de Chateaubriand. Eh oui! c'est un grand souci que la liberté de la presse et la liberté d'expression. Je ne crains pas de dire que, dans nos rêves, nos projets, notre volonté profonde de transformation, de progrès social, de fraternité nationale, le problème de la liberté de la presse s'est posé au premier plan. Il s'est posé si impérieusement au cours des années de la Résistance sans doute parce qu'un grand nombre de ceux qui y participaient étaient des journalistes et qu'ils connaissaient bien les faiblesses et les dangers de la presse telle qu'elle fonctionnait avant la guerre.

J'ai entendu, dans cette enceinte, au moment où y siégeait l'Assemblée consultative, un de nos collègues, M. Maurice Schumann, parler de liberté formelle. Il s'agissait de la liberté de l'enseignement et du maintien des subventions à l'école libre. M. Maurice Schumann, dans une intervention du reste remarquable, affirmait qu'une liberté proclamée, mais qu'on ne pouvait pas exercer, était une liberté formelle, en donnant à ce mot son sens philosophique et aristotélicien.

**M. Ramette.** Il le reprenait de M. Cogniot!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, réfléchissez un peu, qu'est-ce que la liberté de la presse, aujourd'hui, dans notre société capitaliste, pour l'immense majorité des citoyens français, sinon une liberté purement formelle? La liberté de la presse, c'est le pouvoir au citoyen donné d'exprimer, d'imprimer, de diffuser ce qu'il pense, ce qu'il croit. Quand Chateaubriand, Paul-Louis Courier et tant d'autres luttaient pour la liberté de la presse, c'était ce qu'ils voulaient, ce qu'ils désiraient, ce qu'ils réclamaient, ce qui était alors possible. Car un écrivain

comme Chateaubriand, un homme comme Paul-Louis Courier, comme Berryer, un ouvrier comme Proudhon, tout homme en ce siècle de la presse artisanale doué d'un certain talent, trouvaient toujours un imprimeur et un papetier pour éditer un journal.

A ce moment-là, l'essentiel c'était encore le talent, c'était la pensée, la lutte des idées. L'imprimerie, le papier, toute l'infrastructure matérielle du journal, étaient secondaires, subordonnées à l'esprit. En est-il encore ainsi aujourd'hui ? Hélas! Est-ce que, véritablement, l'expression de la pensée n'est pas subordonnée maintenant à la possession des capitaux ? Qui oserait nier cette redoutable évidence ?

N'est-il pas grave que, dans un pays comme le nôtre, les partis politiques les plus importants, ceux qui ont le plus d'électeurs, le plus d'adhérents, soient incapables, faute de capitaux, de lancer, de faire vivre, d'éditer, de publier leur journal ? Nous avons vu *Le Populaire* réduit aux dimensions infimes d'une feuille de la Libération. Nous avons vu s'éteindre *l'Aube*. Je sais que, chez nous, au rassemblement du peuple français, nous n'avons pas pu faire le quotidien dont nous avions rêvé.

Ce qu'on appelle la liberté de la presse est, en fait, le privilège pour les groupes possédant quelques centaines de millions, d'éditer leur pensée, de l'imposer. C'est contre cet état de fait que nous avons essayé de réagir à la Libération. Je ne dis pas que nous ayons réussi, mais nous étions mus alors par ce souci d'assurer la liberté de la presse, de l'arracher à toute dictature, à toute contrainte, à celle de l'Etat, quelle qu'elle soit. En effet, nous avions trop souffert de la presse censurée, inspirée, dirigée par le régime de Vichy ou le contrôle allemand. Nous savions que, pour libérer cette presse, il était indispensable qu'elle puisse s'affirmer, délivrée de tout contrôle de l'Etat. Mais nous savions aussi que les critiques formulées par les Etats totalitaires, quels qu'ils soient, contre le privilège capitaliste de l'édition de la presse, qui inspire et qui commande le silence aux pauvres, justifiaient certaines des mesures des presses dirigées.

Nous avons voulu, de bonne foi, réaliser dans ce pays un régime qui pût permettre à la presse, avec l'aide des pouvoirs publics, d'être vraiment le reflet de l'opinion publique.

C'était le but et il devait prendre corps, se cristalliser et être exprimé dans le statut de la presse.

La loi du 11 mai 1946, qu'on critique aujourd'hui et qu'on liquide en quelque sorte, avait bien prévu qu'un jour les entreprises utilisatrices obtiendraient la dévolution de ces biens. Mais il avait été bien entendu aussi que l'on donnerait au préalable à la presse son statut consacrant son rôle de « fonction publique ». Ce qui m'inquiète surtout dans le projet actuel, c'est que nous le votons avant que le statut de la presse soit donné à la nation française, avant de savoir dans quelles conditions, demain, on pourra exercer ce grand et beau métier de journaliste et comment les fonds pourront s'investir dans les entreprises de presse.

N'avons-nous pas le droit d'être inquiets et de nous demander, devant certaines campagnes pour telle ou telle formule internationale menaçant notre indépendance, d'où vient l'argent ? Croyez-vous sincèrement, mes chers collègues, assurer la liberté de l'expression au vingtième siècle en livrant l'opinion publique au hasard de la loi de l'offre et de la demande avec les entreprises de presse, simple marchandise vendue sur le marché ? Personnellement, je ne le crois pas. Je ne crois pas que donner à la presse française un statut qui devrait être un exemple pour les nations étrangères, un statut de la presse qui l'aurait dégagée de cette tutelle absolue de l'argent et qui aurait aussi assuré la liberté d'expression vis-à-vis des pouvoirs publics, était indigne de la tradition qui est la nôtre, celle de 1793 et de 1848.

Nous en sommes loin. Rien n'est encore perdu cependant. Monsieur le garde des sceaux, vous représentez ici un jeune gouvernement qui a fait naître dans le pays un grand espoir. Je partage cet espoir, mais soyez-en digne. Vous n'avez plus le droit de pratiquer l'immobilisme d'hier. Parmi tous les problèmes qui se posent, celui du statut de la presse est un des plus importants. Et plus je fouille ce problème, plus je suis persuadé que la liberté d'expression, la dignité de la presse, les assurances données à l'opinion seront essentiellement garanties en donnant à la profession de journaliste et à l'exercice du métier de journaliste sa place réelle dans l'Etat.

On exige des garanties du médecin qui soigne les corps, de l'avocat qui défend les causes privées, mais on leur assure dans la liberté un statut privilégié, des droits sacrés. Croyez-vous que les hommes, qui assument la responsabilité autrement grave de guider la nation vers ses destins, de l'éclairer et qui, lorsqu'ils se trompent, sont frappés sévèrement comme le furent les journalistes qui faillirent de 1940 à 1944, sans oublier surtout les héros, nos camarades de la presse clandestine qui comptent parmi les victimes les plus nombreuses de la lutte sacrée, croyez-vous que ces hommes n'ont pas droit parmi tous les autres dans la nation à une autre place que celle qui leur est faite actuellement, livrés qu'ils sont à la loi de l'offre et de la demande ? Personnellement, je crois qu'ils y ont droit.

Je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux, qui êtes chargé de l'information, et je vous dis: Nous voterons, avec résignation, cette proposition de loi qui est un accord entre les partis, mais ce que nous attendons de vous, et dans le plus bref délai, c'est un statut qui donnera à la France une presse digne d'elle et digne de la IVe République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** A cet instant de la discussion, le Conseil voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

Je voudrais connaître ses intentions. Ne pense-t-il pas — compte tenu que quatre orateurs sont inscrits pour le moment dans la discussion générale et que cinquante-six amendements ont été déposés — que nous pourrions suspendre la séance, la reprendre à vingt et une heures trente, puis continuer nos travaux jusqu'à minuit et renvoyer la suite à demain ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 9 juillet.

L'heure de cette séance sera fixée, si vous le voulez bien, à la fin de la séance de cette nuit.

Vous déciderez alors, selon l'avancement des travaux, si vous siégerez demain matin à neuf heures trente ou demain après-midi pour examiner les affaires suivantes:

1° Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République;

2° Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

3° Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 8 juillet.

B. — Le mardi 20 juillet, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 499, de M. Albert Denvers à M. le ministre du logement et de la reconstruction;

N° 507, de M. André Armengaud; n° 509, de M. Bernard Chochoy, et n° 521, de M. André Litaise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

N° 510, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N° 513, de M. André Armengaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 517, de M. André Méric à M. le ministre de l'agriculture (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

Nos 512 et 514, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 522, de M. Maurice Pic à M. le ministre de l'intérieur;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Buenos-Aires (République argentine), le 22 décembre 1952;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections;

6° Discussion de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Bousch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité

sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

C. — Le jeudi 22 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant.

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le ministre du logement et de la reconstruction, sur la construction rapide de logements de première nécessité;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Bernard Chochoy à M. le ministre du logement et de la reconstruction, sur les mesures à prendre pour protéger efficacement les candidats constructeurs vis-à-vis des sociétés de construction différée;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture, sur les comités interprofessionnels agricoles, leur mise en place, l'écoulement des excédents de produits agricoles et, d'une manière générale, sur la politique agricole du Gouvernement.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 29 juillet pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur les conséquences quant à la mise en condition des unités françaises, de la décision de la Chambre américaine des représentants, supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programmes et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 18 —

## DEVOLUTION DE BIENS DE PRESSE

### Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Le Conseil reprend la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Mesdames, messieurs, personne n'ignore ici notre hostilité au texte actuellement en discussion devant notre assemblée. Certains de nos collègues, tel M. Marcilhacy, l'ont traité à la commission, à bon droit, de monstre pour des raisons qui ne sont pas toujours celles qui nous animent.

Certes, ce texte ne brille ni par sa clarté, ni par sa concision. Pourquoi s'en étonner quand on sait qu'il résulte, non de la fixation de principes clairs et définis en restant fidèles à l'esprit de la Résistance, mais au contraire de combinaisons et de marchandages au cours desquels il a été tenu compte, avant tout, des intérêts des anciens propriétaires de biens de presse, ayant pour la plupart collaboré avec l'ennemi et le gouvernement de trahison ?

Cette proposition de loi en discussion, c'est le complément d'une entreprise de blanchiment, de réhabilitation des collabos et des traîtres à laquelle nous assistons depuis plusieurs années.

M. Debû-Bridel a essayé de trouver un rapprochement historique dans le milliard des émigrés. Alors, il s'agissait d'un gouvernement et d'un roi qui étaient rentrés en France dans les fourgons de l'étranger et dont le pouvoir avait été restauré sous la contrainte d'une armée d'invasion.

Aujourd'hui, nous en sommes là par le fait que la souveraineté nationale a été bafouée par suite d'abandons et de reniements successifs aux promesses faites au pays dès le lendemain de la Libération. Nombreux sont ceux qui ont voté ce texte ou qui vont l'approuver qui déclarent être restés fidèles à l'esprit de la Résistance !

Il est permis tout de même de s'étonner de cet oubli dans les promesses faites au pays que les traîtres seraient impitoyablement châtiés.

Non seulement, par ce texte, il sera consacré à leur encontre un pardon inadmissible, mais beaucoup de ceux qui auraient dû être frappés des peines les plus sévères pour leur infamie et leur trahison envers le pays vont rentrer sous une forme ou sous une autre en possession de leurs biens.

Nous sommes loin du jour où M. Pierre-Henri Teitgen, alors ministre de l'information, parlait de « titres souillés par la trahison et qui sont à jamais enfouis dans la fosse commune de nos déshonneurs nationaux », du jour où le même ministre écrivait, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 17 février 1945 : « Il est impossible de voir reparaître des titres qui ont pendant quatre ans servi d'enseigne à la propagande ennemie. A ces titres, et abstraction faite même de la culpabilité des dirigeants du journal, s'attache le souvenir de l'opprobre et de la trahison. Ils ne peuvent être mis au service du pays, après avoir été les instruments de son asservissement. Il est donc indispensable d'en interdire définitivement l'usage, sous des peines sévères. »

On nous dira qu'il s'agissait là de titres et non de matériels ayant servi à l'impression de ces journaux, mais on sait pertinemment que la plupart de ces directions de journaux faisaient corps avec les entreprises chargées de leur impression, que, dans la plupart des autres cas, les directions des imprimeries ont consenti de bon gré à l'exécution de ces journaux auxquels s'attache le souvenir de l'opprobre et de la trahison.

Pour justifier le vote du texte soumis à nos délibérations, ses auteurs invoquent « la nécessité de régler équitablement les droits reconnus par la loi aux anciens propriétaires et créanciers. »

Ce sont là les termes mêmes qui figurent dans le rapport de M. de Moustier. Pour le grand public, on parle de rendre justice à des propriétaires de biens de presse frappés injustement ou d'actionnaires de bonne foi qui ne pouvaient s'opposer à l'utilisation de leur matériel.

Mais, pour la plupart d'entre eux, un test pouvait être trouvé aisément pour déterminer leur degré de culpabilité, et cela dans la mesure où il pouvait être établi qu'ils avaient ou non perçus le prix de leur collaboration, dans la mesure où ils avaient perçu le montant de leurs factures et de leurs dividendes.

D'ailleurs, l'application stricte dans son esprit et dans sa lettre de la loi du 11 mai 1946 aurait permis à la fois d'appliquer le châtiment mérité aux traîtres et de rendre justice à ceux qui étaient à même d'administrer la preuve de leur innocence et de leur bonne foi.

Pour ce qui est de l'esprit qui a guidé les rédacteurs de cette loi du 11 mai 1946, je me permets de citer un passage, en m'excusant de sa longueur, du rapport présenté devant l'Assemblée constituante par son rapporteur et approuvé alors par une très large majorité de députés :

« Les entreprises de presse qui ont continué leur publication pendant les années incriminées ont encouru une responsabilité qui va bien au delà de celles des entreprises industrielles ou commerciales. J'estime, disait le rapporteur, que lorsqu'il s'agit de collaboration avec l'ennemi, nous devons être plus sévères pour une industrie de presse que pour une industrie quelconque. En effet, ces industries de presse ne se sont pas bornées à continuer de fonctionner sous la contrainte de l'ennemi, mais, par leur puissance de diffusion intellectuelle et politique, elles ont tenté d'abattre l'esprit de la résistance et le moral de la nation. L'interdiction des titres est une mesure de justice certes, mais nettement insuffisante. Nous sommes nombreux à penser sur ces bancs qu'il ne s'agit pas de frapper les traîtres dans ce qui peut être considéré comme leur honneur, il faut les frapper dans leurs biens, c'est-à-dire leur enlever la possibilité matérielle de reprendre, sous une forme ou sous une autre, une activité nuisible au pays. Nous avons tous, je crois, au cours de la dernière campagne électorale, défendu le programme du conseil national de la résistance. Ce programme prévoyait la confiscation des biens des traîtres, et si cette sanction doit être appliquée, c'est bien en cette matière où la trahison a eu des conséquences particulièrement graves ».

Telles étaient les paroles que prononçait, en 1946, lors du débat pour la loi du 11 mai 1946, M. le rapporteur. Ainsi pas de doute ! Dans l'esprit du législateur de 1946, les biens de cette catégorie de traîtres devaient revenir à la nation. C'était là une sanction contre la trahison, et j'ajouterai une réparation matérielle à la nation meurtrie, mutilée et ruinée par l'envahisseur, avec la complicité et le concours des « collabos », enrichis et gavés d'une partie du butin prélevé sur le pays par les occupants. Rien dans leur culpabilité, dans l'étendue et dans l'odieux de leur trahison en pouvait dès lors échapper

à ces « collabos » de la presse. Ils savaient, en sortant leurs journaux, qu'ils devaient obligatoirement faire paraître les articles de la *Propaganda Staffel*, les communiqués du ministère de l'information de Vichy, de ces traîtres infâmes, Paul Marion, Chasseigne et Philippe Henriot, faire paraître des appels pour la relève et le recrutement de la L. V. F. Ils savaient que leurs campagnes forcenées contre les patriotes, les juifs et les francs-maçons aidaient les hitlériens à trouver des délateurs, à semer la crainte et la peur chez ceux qui auraient pu aider les patriotes, soit par la dénonciation, à alimenter des fours crématoires de Mauthausen, d'Auschwitz, de Dachau, de Buchenwald.

Malheureusement, les ordonnances de 1944 et 1945, de même que la loi du 11 mai 1946, n'ont pas reçu leur application selon l'esprit dans lequel elles avaient été conçues par la Résistance et qui correspondait à la volonté de la nation. La loi n'a pas été appliquée dans sa juste sévérité par suite de la mansuétude vraiment révoltante des ministres qui se sont faits les complices de la trahison et, aussi, de la complaisance de juges trop enclins à ne pas reconnaître un crime dont leur conscience n'était pas sans reproche.

Cela n'est-il pas évident quant on constate que sur 71 journaux, revues, hebdomadaires parus à Paris durant l'occupation directement sous le contrôle des hitlériens, trois seulement ont été condamnés avec confiscation; que, sur près de 1.200 entreprises de presse qui ont fonctionné sous l'occupation, 182 seulement ont été transférées à l'Etat ? Or, nombre de ces dernières décisions de transfert n'ont d'ailleurs pas été suivies par des arrêtés obligatoires de dévolution. Enfin, parmi les propriétaires de ces entreprises de presse, beaucoup ont fait l'objet de mesures de grâce les remettant en possession d'une partie importante de leurs biens confisqués.

Quel est le montant exact des sommes qui vont être versées par le fait de cette loi aux entreprises de presse ayant effectivement collaboré avec l'ennemi, sommes provenant en fait des biens qui devraient aujourd'hui constituer le patrimoine national ?

**M. Boisrond.** Oui, vous avez bien dit: le patrimoine national, mais pas le patrimoine des particuliers!

**M. Ramette.** ...nul ne le sait; aucune estimation n'a été communiquée aux commissions compétentes et à l'Assemblée nationale. Certains l'estiment à 300 milliards, d'autres à un montant beaucoup plus élevé. C'est donc un cadeau royal qui va être accordé à des collaborateurs blanchis ou graciés, et cela sur le compte des contribuables français, sans compter qu'en vertu de l'article 27 du texte en discussion ces anciens propriétaires « collabos » seront exemptés de tous impôts et taxes sur les sociétés et seulement assujettis au droit fixe d'enregistrement.

Cette loi prévoit également qu'au cas où les biens de presse non confisqués n'auront pas d'attributaires ils pourront être remis par dation à leurs anciens propriétaires. Nous les verrons ainsi reprendre possession des outils de leur trahison, alors que, selon le rapporteur de la loi du 11 mai 1946, il fallait enlever à ceux-ci les possibilités matérielles de reprendre sous une forme ou sous une autre une activité nuisible au pays.

Mieux: en vertu de l'article 9, 1er paragraphe, du texte actuellement en discussion, la possibilité est ouverte pour ces anciens propriétaires d'entreprises de presse non confisquées de conclure directement des contrats avec les entreprises de presse attributaires.

Les journaux issus de la résistance pourront ainsi être contraints de discuter avec des « collabos » blanchis ou graciés. En effet, rien ne précise dans cet article 9 que les anciens propriétaires ne pourront pas l'invoquer pour faire obstacle à la conclusion d'un contrat dans les conditions prévues à l'article 8 du texte en discussion.

Autre faveur accordée aux propriétaires de biens de presse collaborateurs: la loi du 11 mai 1946 fixait l'indemnisation versée au propriétaire de biens de presse non confisqués sur la base de leur valeur au 25 juin 1940. Avec ce texte, suivant l'article 10, le montant de l'indemnisation sera fixé d'après la valeur vénale à définir à l'époque du contrat. La définition de cette formule laissera, à cause des obscurités de la loi elle-même, place à bien des contestations et des procédures que ne manqueront pas de susciter les propriétaires de biens de presse, dits non confisqués.

Autre faveur encore au profit de ces « collabos »: les entreprises de presse attributaires issues de la Résistance et nées depuis la Libération devront leur garantir, au cas où elles seraient dans l'impossibilité de s'acquitter immédiatement, l'intangibilité de leurs créances, par référence à l'indice pondéré des prix calculé d'après les 213 articles par l'institut national de la statistique.

C'est une véritable échelle mobile qui est ainsi instituée en faveur de collaborateurs alors que les mêmes avantages sont refusés aux rentiers de l'Etat, aux pensionnés, aux mutilés, aux veuves de guerre et à la grande majorité des travailleurs salariés.

Mais le plus grand scandale de cette loi, c'est qu'elle permettra aux propriétaires d'entreprises de presse effectivement condamnés pour faits de collaboration et ayant bénéficié d'une mesure de grâce de pouvoir être indemnisés en totalité ou en partie de leurs biens, ou même, dans certains cas, d'en reprendre possession.

Certes, nombre d'entre eux, par des voies détournées, par des complicités habilement introduites ou achetées dans la place, ont déjà repris en mains leurs outils de la trahison. C'est le cas, par exemple, d'un journal du Nord imprimé à Roubaix. Mais que penser du fait que, par suite de la mesure de grâce accordée à son président, la société régionale de publications, dont le siège est à Lille, effectivement condamnée pour faits de collaboration, a retrouvé, pour 75 p. 100, la possession de ses biens ?

Une liste de ces entreprises de presse bénéficiaires de mesures de grâce a été communiquée à la commission de l'Assemblée nationale. Je ne sais si elle est complète. M. le garde des sceaux pourrait nous l'indiquer et, au besoin, la compléter. Je crois, cependant, qu'il est utile d'en donner, telle qu'elle est, communication à cette assemblée.

Il s'agit des entreprises suivantes:

*L'informateur de Seine-et-Marne:* remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer (décision du 26 avril 1952); l'imprimerie du *Progrès:* remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer (12 août 1952); *Le Petit Courrier d'Angers:* remise de la confiscation et de l'interdiction de se reconstituer (12 août 1952); la Société des journaux réunis: limitation de la confiscation à 15 p. 100 de la valeur du patrimoine confisqué, remise de la dévolution (14 juillet 1953); *Le Phare de la Loire:* remise de la dissolution (15 juillet 1953); *L'Union catholique de Rodez:* remise de la dissolution, limitation de la confiscation à la moitié des biens confisqués (15 juillet 1953); *Le Progrès de la Côte-d'Or:* remise de la dissolution, limitation de la confiscation au quart du patrimoine social (15 juillet 1953); la Société régionale de publication: remise de la dissolution, limitation de la confiscation au quart du patrimoine social (15 juillet 1953); l'imprimerie charentaise: remise de la dissolution, limitation de la confiscation au tiers des biens (15 juillet 1953).

Il serait édifiant, monsieur le ministre, pour le pays, pour tous les patriotes, pour tous ceux qui ont souffert dans les camps de concentration et de la mort, pour tous les parents et amis des victimes de la cruauté hitlérienne, de connaître le montant exact des biens remis ainsi en propriété à ceux-là même qui ont servi les desseins criminels des envahisseurs.

En tout cas, c'est à la fois un scandale et une insulte à la Résistance qui ne manqueront pas d'être ressentis par tous les bons Français et qui donneront à cette loi son véritable sens.

Enfin, dernière observation à propos d'un texte qui en appellerait beaucoup d'autres: cette loi donnera la possibilité aux grands mastodontes de la presse dite d'information d'imposer leur volonté aux journaux de plus faible tirage, aux ressources limitées et très souvent insuffisantes, la plupart des journaux dits d'opinion et souvent les seuls qui soient restés fidèles à l'esprit de la Résistance.

En application du paragraphe 2 de l'article 3, vous les soumettrez, dans bien des cas, à un contrat de location ou d'impression qui leur sera imposé par les mastodontes, c'est-à-dire que vous mettrez entre les mains de ces derniers une arme redoutable pour l'étouffement de la presse dite d'opinion.

Une fois encore, la liberté de la presse dont notre collègue, M. Debû-Bridel, regrettait tout à l'heure qu'elle ne soit pas véritable, fera figure de grue métaphysique, selon l'expression consacrée de Paul Laffargue.

Vous ne vous étonnerez donc pas, messieurs, mesdames, monsieur le ministre, que, fidèles à la résistance, fidèles à la mémoire d'un Gabriel Péri qui écrivait dans sa dernière lettre, avant de marcher au poteau d'exécution: « J'ai tenu ma profession comme une manière de religion, dont la rédaction de mon article quotidien était chaque nuit le sacerdoce »; fidèles à nous-mêmes, nous voterons contre une loi qui n'est en définitive que l'aboutissement d'une politique de reniement du programme du conseil national de la résistance, d'un programme qui prévoyait une véritable liberté de la presse, mise au service de la nation par des journaux propres et échappant à l'emprise de toute corruption. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, sans doute était-il nécessaire, à la libération du territoire, de prendre des mesures à l'égard des journaux qui avaient continué à paraître pendant l'occupation. Ce fut l'objet notamment des ordonnances du 30 septembre 1944, du 5 mai et du 2 novembre 1945, mais ces textes insistaient sur le caractère provisoire des mesures prises et ne donnaient de dépossession définitive des

biens de presse placés sous séquestre qu'autant qu'il y avait condamnation judiciaire. Sans doute, on tendait à prolonger la durée du séquestre pendant un certain temps après la décision de non-lieu, de classement ou d'acquittement, mais le principe de la restitution était maintenu.

C'est bien pour rendre définitives toutes ces dépossessions, accomplies aussi bien à l'égard des innocents que des coupables, qu'est alors intervenue la loi du 11 mai 1946. Cette loi, qui eût dû être le flambeau d'une grande et juste cause, n'a été le plus souvent, dans son application, qu'une suite de spoliations passionnelles et, si je prends la parole aujourd'hui, c'est pour que soit entendue à cette tribune la protestation d'une conscience française contre un texte qui, sous couleur de supprimer l'injustice, la légalise officiellement et rend définitifs les effets d'un texte dont les rédacteurs sentent si bien l'indigence morale que, dépouillant presque totalement d'honnêtes gens de leurs biens, ils n'y parviennent que par des arguties misérables.

J'aurais voulu éviter, mes chers collègues, de faire revivre, dans cette atmosphère depuis longtemps apaisée, les orages, suite inéluctable des plus cruelles dissensions intestines qui accompagnèrent et suivirent notre libération. Malheureusement, il est impossible de bien comprendre le sens et la portée de la proposition de loi qui vous est actuellement soumise sans remonter à l'origine des faits. Je m'excuse d'y revenir. Je le ferai d'ailleurs aussi brièvement que possible.

La France envahie, les directeurs de journaux eurent le choix entre trois attitudes. Quelques-uns disparurent, quelques autres à peine plus nombreux et qui ne comptaient que quelques grands organes d'opinion se mirent plus ou moins ouvertement au service de l'ennemi. Pour le reste, l'immense majorité des directeurs firent ce que faisaient à ce moment-là les 42 millions de Français; ils vécurent, continuant leur besogne courante, tâchant de sauvegarder ce que pouvait laisser de liberté une *Gestapo* dont la main pesait lourdement sur toutes les épaules et dont, malgré notre volonté de pardon, il nous est bien difficile d'oublier le souvenir. La plupart des publications ainsi maintenues étaient de petits quotidiens ou des hebdomadaires, les uns et les autres à rayon d'action très limité, moins organes politiques qu'organes d'information régionale ou locale, dont tous nos collègues de province connaissent, comme moi, la nécessité. S'ils eussent disparu, beaucoup eussent été remplacés par des journaux tout dévoués à l'occupant et infiniment plus dangereux. Les autres eussent réduit au chômage et, par suite, à la déportation en Allemagne leur personnel ouvrier. J'ajoute qu'un certain nombre d'entre eux — et c'est le cas dans la petite ville dont j'ai l'honneur d'être le maire — continuèrent de paraître à la demande expresse autant de ce même personnel que de la population qui ne voulait pas rester sans informations. Ce personnel pourtant ne fut jamais inquiété, car on avait besoin de lui, tant il est vrai qu'il ne suffit pas de prendre une truelle pour être maçon, non plus qu'une batterie de linotypes pour s'improviser imprimeur. De fait, en dehors d'une censure fort stricte, mais de caractère surtout négatif, les obligations de ces journaux se bornaient à l'insertion des communiqués officiels de toutes natures. Nul n'y prenait garde, toute cette propagande étant d'autre part placardée sur les murs, hurlée par les hauts-parleurs et projetée sur tous les écrans de cinéma. On ne pensait pas plus à en reprocher la publication aux propriétaires de journaux qu'à faire grief de leur hospitalité forcée aux propriétaires de maison contraints de loger les ennemis. C'était pour tous l'implacable loi de l'occupation. Pour ne pas la subir, il eût fallu, hélas! ne pas être vaincu.

Vint la libération. Les as du marché noir ne furent pas inquiétés. Les plus compromis d'entre eux s'affilièrent à des organisations politiques où leur argent leur servit de protection. Par contre, ce fut une véritable ruée contre les journaux et les journalistes qui, eux, n'avaient pas fait fortune, ayant refusé de se vendre, ruée menée pour beaucoup par des patriotes à retardement qui avaient attendu l'invasion de la Russie pour se rappeler qu'ils étaient Français. Tandis que sonnaient encore aux clochers de nos églises les derniers carillons de la victoire, et tandis aussi que le symbolique propriétaire du magasin « Au Bon Beurre », devenu résistant, étalait en toute tranquillité la double impudeur et de son ventre et de ses fromages, on voit des individus sans mandat envahir les salles de rédaction les plus honnêtes et les plus paisibles, se disputant entre eux un butin de guerre civile qui eût dû, en tout état de cause, revenir non pas à des particuliers, mais à la collectivité.

**M. Boisrond.** Très bien!

**M. Brizard.** Fait significatif et qui montre le but essentiellement politique de cette manœuvre de grand style: on laissa en paix les directeurs de cinéma qui avaient projeté des films à la gloire du führer et de ses troupes, ridiculisant nos résistants et nos alliés, images suggestives infiniment plus utiles à la propagande que les incolores communiqués.

De tout cela il va sans dire que je ne fais nul grief aux exploitants. S'ils s'y fussent refusés, on l'eût fait sans eux et malgré eux, et sans doute cela eût été pire. Mais alors, en toute bonne foi, je vous le demande, quelle différence peut-on voir entre eux et les directeurs de journaux dont nous parlions ?

Une fois terminée l'opération de force, il fallut justifier celle-ci. On connaît le mot fameux de Frédéric II: « Si je prends une province, je trouverai toujours un juriste pour justifier ma prise ». Cette fois ce ne fut pas Dalloz, mais Basile qui vint au secours de ces Frédéric de sous-préfecture. On chanta dans tous les prétoires de France le grand air de la calomnie, vainement d'ailleurs, je le proclame à l'honneur de notre magistrature qui, dans ce climat d'aberrance, continua à dire le droit en toute sérénité. Que reste-t-il aujourd'hui de ce débordement de haine, de douloureux et scandaleux conflits? Rien pour l'immense majorité des accusés, ceux-là seuls que je défends ici, rien que la certitude absolue d'une innocence qu'il leur a fallu cent fois démontrer et qu'ils ont démontrée cent fois; la certitude absolue de leur innocence et aussi la nécessité morale non moins absolue d'une réparation.

Quelle réparation ? Une seule: la restitution immédiate pure et simple des biens ainsi enlevés à des citoyens qui n'avaient mérité aucune confiscation et attribués à d'autres citoyens qui n'avaient aucun droit à les prendre. On fit exactement le contraire et c'est ce que propose de continuer le texte qui vous est soumis aujourd'hui, ce qui suffit à le vicier dans son principe comme dans les modalités de son application.

On vous a dit, et on vous le répétera encore, qu'il faut ménager les situations acquises. A-t-on ménagé celles des vrais propriétaires de journaux et d'imprimeries qu'on a mis du jour au lendemain à la porte de chez eux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*), à la porte d'une exploitation qui était soit un bien de famille, soit le résultat de longues années de travail et d'économies, une propriété inviolable dans le sens le plus strict de la déclaration des droits de l'homme. Et, en vérité, à quels ménagements, à quels dédommagements ont-ils droit ceux qui, depuis près de dix ans, se servent des immeubles et des outillages qu'ils n'ont pas achetés, vendent à une clientèle qu'ils n'ont pas faite, touchant des revenus auxquels ils n'ont pas droit ?

C'est la première fois en droit français qu'on verra jouer la prescription en faveur des possesseurs de mauvaise foi. Il nous sera bien permis de regretter cette innovation.

La seule réparation accordée aux victimes, c'est le droit ou plutôt l'obligation de vendre leurs biens aux entreprises utilisatrices, métaphore à la fois ingénieuse et pudique que l'imagination même de Shéhérazade n'aurait su inventer pour Ali-Baba et les quarante voleurs. C'est aussi la première fois sans doute qu'on voit appliquer une procédure d'expropriation au bénéfice de simples particuliers.

Donc, les vrais propriétaires vendront. Mais à quel prix ? L'article 10 précise: « Au prix représenté par la valeur vénale des biens au moment du contrat, déduction faite des améliorations de toute sorte, de toute nature faites depuis la prise de possession. ». En bon français, cela veut dire qu'ayant reçu un matériel en bon état, l'« entreprise utilisatrice » payera le prix d'un matériel usé, et usé par elle et à son profit, et que l'on peut en déduire, d'autre part, tout ce que cette usure l'aura obligée d'acheter. L'heureux bénéficiaire de ce marché pourra impunément mettre à la ferraille une vieille linotype et la remplacer par une neuve aux frais de son vendeur.

Comme d'autre part, il ne sera tenu aucun compte de cet important élément de l'actif qui s'appelle la clientèle et que pourtant ici le chiffre du tirage, la liste des abonnés, les contrats de publicité permettent d'estimer exactement, on voit ce qui reste au vendeur. Enfin, dernier tour de passe-passe, pour ne pas dire dernière escroquerie, l'acheteur pourra se libérer en quinze annuités, ce qui finira de rendre littéralement impalpable une indemnité fantôme qu'au surplus quelque adroite faillite pourra réduire à néant du jour au lendemain. Et ainsi se terminera dans une suprême dérision la sordide comédie qui permet aujourd'hui à certains de ses bénéficiaires d'imprimer l'éloge d'Ho Chi Minh sur des presses qui n'avaient pas été achetées à cet effet. La mauvaise plaisanterie finit toujours par une mauvaise action.

**M. Ramette.** Ho Chi Minh n'a pas trahi son pays, il l'a servi.

**M. Brizard.** Je pourrais, mes chers collègues, conclure en vous attendrissant et en vous indiquant aussi des cas d'espèce particulièrement douloureux ou choquants. Sans sortir du département que j'ai l'honneur de représenter, je pourrais vous y montrer des veuves et des orphelins dépouillés. De cette injustice et de cet arbitraire je ne citerai qu'un seul exemple, ou plutôt je me bornerai à le rappeler, car il est devenu classique. Je regrette que M. le président Pernot ne puisse être à

la tribune pour l'exposer lui-même, car c'est celui d'un journal de son département, *Le Petit Comtois*, de Besançon.

Ce journal et son imprimerie, fondés en 1880, n'avaient cessé d'appartenir à la famille Millot, qui employait une cinquantaine de salariés, pour la plupart depuis de longues années dans la maison. Sous l'occupation, *Le Petit Comtois*, journal local, de nuance politique radicale, continua certes de paraître, mais dans un esprit tel qu'il eut avec la censure allemande les démêlés les plus graves et subit de fortes amendes imposées par les occupants. Son attribution de papier tomba de 18.000 à 1.500 kilogrammes par mois.

Or, le 22 mai 1944, il devait cesser de paraître, sous la pression des services allemands de la main-d'œuvre qui avaient transféré le personnel dans d'autres établissements.

Le *Journal de Genève*, non suspect, écrivait le 27 juin 1944:

« *Le Petit Comtois*, orgueil du radicalisme provincial, trop patriote, a été récemment supprimé. »

A la Libération, *Le Petit Comtois*, déjà suspendu par les Allemands, le fut aussi par les Français. Ce n'était que l'application stricte des textes d'Alger. Un administrateur provisoire fut nommé; c'était par hasard un ancien liquidé judiciaire.

Introduit dans la place, cet administrateur provisoire n'eut d'autre préoccupation que de s'y maintenir et constitua au mépris des règles les plus élémentaires de certains articles du code pénal une société à responsabilité limitée pour exploiter à son profit l'affaire confiée à sa surveillance. C'est ce qu'il appelait sans doute « gérer en bon père de famille ». C'est ainsi que naquit le nouveau journal *Le Comtois*. Tout le personnel de l'ancien journal, qui avait travaillé et collaboré d'ailleurs honnêtement avec le propriétaire M. Millot, fut repris par la nouvelle société, y compris le rédacteur en chef. Seuls les propriétaires furent évincés.

Il va de soi qu'aucune sanction judiciaire, malgré les soins d'une instruction très complète, ne put être prise, ni contre la société Millot, propriétaire du journal et de l'imprimerie, qui bénéficia d'un non-lieu dès le 25 juillet 1945, ni contre M. Louis Millot, directeur, qui fut acquitté par la chambre civique le 23 novembre 1945.

Le séquestre avait été levé le 14 août 1945 par suite de ces non-lieu successifs. Mais l'administrateur de la nouvelle société veillait. Malgré les décisions judiciaires définitives, l'ancien ministre de l'information, devenu garde des sceaux, qui s'appelait M. Teitgen, requérait l'ouverture d'une nouvelle information sous le prétexte absolument faux de faits nouveaux dont aucun n'était précisé.

A la faveur de cette procédure, le journal était de nouveau mis sous séquestre. Bien entendu, la nouvelle information était close par un nouveau non-lieu. Mais il ne fut rendu — c'est assez curieux ! — que le 23 mai 1946, immédiatement après la promulgation de la loi du 11 mai 1946, qu'on avait manifestement attendue.

Tous les détails que je viens de vous donner sont rigoureusement exacts. A la séance de l'Assemblée constituante du 13 mars 1946, où l'affaire du *Petit Comtois* fut déjà évoquée, elle souleva la réprobation de M. André Marie et surtout celle du président Herriot qui, dans cette Assemblée, était alors simple député.

De tels exemples, je pourrais en citer des quantités. Je préfère, pour vous en faire mieux sentir toute l'importance et la gravité, élever le débat. Lorsque Montesquieu écrivait que « nulle démocratie ne peut rester sans vertu », il entendait certainement par là que les dirigeants en devraient être scrupuleusement honnêtes. Bien plus sûrement encore voulait-il dire que les lois écrites n'y doivent jamais violer la loi morale, qu'elles doivent en être l'expression adaptée aux circonstances et codifiées.

Or, le texte qu'on vous présente est immoral, en son fond comme en ses détails. Il attente donc, à la fois, à la morale et à la démocratie. Certes, l'une et l'autre ne sont pas en danger immédiat, mais le ver est dans le fruit. Prenons-y garde, car ce n'est pas le premier. Ce texte, en outre, fait singulièrement bon marché du droit de propriété le plus légitime et le plus indiscutable.

Pour que des malheureux puissent, malgré tout, toucher quelque argent, nous nous trouvons acculés à voter ce projet, mais certes, mes chers collègues, il ne sera pas de ceux qui font honneur au courage de nos assemblées. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le ministre, messieurs, j'ai longuement hésité à allonger ce débat. J'ai hésité d'autant plus que les observations et les faits que je compte développer paraîtront peut-être à certains comme étant quelque peu hors du cadre de la présente loi.

Je me suis finalement, et presque *in extremis*, décidé à parler dans la discussion générale. Pourquoi ? En commission, mes collègues s'en souviennent, j'avais présenté certaines de ces observations et j'avais évoqué certains de ces faits que j'aurais souhaité traduire dans des textes. Mais ce n'eût été possible que si la proposition que nous allons discuter et voter avait entraîné une véritable revision de la loi du 11 mai 1946. Or, ce n'est pas une loi de revision; c'est une proposition de loi modificative, à objectif bien délimité, précisé excellemment par M. le rapporteur. Elle modifie les dispositions qui portent transfert et dévolution des biens et actifs des entreprises de presse. Devant cette impossibilité d'inclure dans les articles de la proposition en cause des textes qui fussent en corrélation avec les observations et les faits que je désire vous exposer, je me suis décidé, en fin de compte, à m'inscrire dans la discussion générale, où j'ai toute ma liberté d'exposition.

Vous savez qu'on a longtemps parlé, au cours de ces huit années, d'une revision de la loi du 11 mai 1946. Qui dit revision, dit revoir, reconsidérer et non point simplement modifier certaines dispositions d'application. Pourquoi revoir ? Pourquoi reconsidérer ? C'est qu'on pourrait appliquer à cette loi ce que l'on fait parfois en droit international public aux traités dont on souhaite la revision, lorsqu'il est devenu évident que ces traités ne peuvent durer pacifiquement que tant que subsiste la situation qui les a fait concevoir et qui les a fait signer. C'est la fameuse clause « *rebus sic stantibus* ».

Or, la loi du 11 mai 1946, c'était par excellence — et personne ne le conteste — une loi de circonstance, apportant, à une grave affaire de portée nationale, des solutions de circonstance qui d'ailleurs, dans beaucoup de cas, se justifiaient. Il était donc fatal que la montée de la vie en commandât un jour la revision, c'est-à-dire le rajustement aux réalités nouvelles de caractère impérieux: la vie, en son déroulement, passe et surpasse lois et décrets, les absorbe, et même les résorbe, comme fait la circulation du sang pour les cellules du corps humain.

Ce fut donc une loi de circonstance, d'exception. C'était inévitable, tellement inévitable qu'au cours même des débats sur la loi du 11 mai 1946 un homme qui n'était pas suspect de ne pas être un résistant, un journaliste résistant et déporté, pouvait dire, le 14 avril: « Nous nous rendons compte que la situation qui a découlé de la montée au soleil de la presse souterraine est tout à fait exceptionnelle et qu'elle a donné lieu à de multiples inconvénients. Le projet soumis a pour objet de normaliser, de faire rentrer dans la légalité une situation découlant de l'état insurrectionnel. Néanmoins, ajoutait-il, la presse de la résistance, si elle veut rester fidèle à elle-même, ne saurait admettre que son triomphe définitif soit assuré au prix d'injustices flagrantes. Or il y en a dans ce projet. »

C'était M. Louis Terrenoire, membre du groupe du mouvement républicain populaire qui, au nom de ce groupe, s'exprimait ainsi à la tribune. Des injustices flagrantes, il y en avait et elles restèrent.

A quoi tendait cette loi ? M. Terrenoire l'avait bien dit: elle tendait à normaliser une situation de fait, issue d'une sorte d'insurrection nationale, assortie tout naturellement — c'était fatal, et par cela même elle échappait à un jugement de responsabilité ou de moralité — assortie, dis-je, de coups de main et de rapts sur les journaux de la trahison, étant bien précisé que la notion de trahison était constituée, non pas par les textes seuls, mais par le seul fait de la publication continuée sous l'occupation ennemie.

Maintenant, mesdames, messieurs, souvenons-nous Souvenons-nous franchement, entre résistants, un peu humblement: la nature humaine est si faible que, en dépit des meilleures intentions, cette loi fut viciée par des ressentiments pas toujours patriotiques, mais partisans ou personnels ; par des arrière-pensées d'utilisation politique ou de profits qui étaient loin d'être, reconnaissons-le, « durs et purs »; que le souci de prise de possession, d'acquisition d'influence, d'emprise sur l'opinion et aussi sur des patrimoines fut visible au point de scandaliser les militants les plus purs et désintéressés de la Résistance. C'est un fait qui n'est que trop bien établi. Il est inutile donc de le discuter. Mais je le répète, il était fatal qu'une telle loi, en de telles conjonctures, à la sortie d'une révolution nationale, d'une révolution justifiée par de très certains motifs patriotiques, certes, mais qui furent vite altérés par des objectifs partisans, personnels et utilitaires, il était fatal, dis-je, que cette loi commît des injustices, des erreurs, des fautes. Hélas! tout se paye, et les erreurs et les fautes: elles ne tardèrent pas à se retourner contre la presse nouvelle, dite parfois abusivement, mais toujours avec emphase, et parfois sans preuves valables, issue de la Résistance.

Vite, et j'y insiste, mesdames, messieurs, très vite, les impératifs de la technique industrielle appliquée à la presse, de la compétence journalistique, de la connaissance exacte et de la pratique du commerce des journaux prirent leur revanche sur l'ignorance et l'incompétence professionnelle et administrative de ceux qui, d'un métier quelconque, avaient été promus incontinent, sans apprentissage ni même progressive adaptation, à la direction de la nouvelle presse

Ces entreprises montées à la Libération devinrent en très grand nombre et très rapidement des affaires menées avec un opportunisme proprement commercial, bien éloigné des idéales préoccupations que nous professions sous l'occupation, puis à la libération; sous l'occupation, dis-je, lorsque, dans certains cénacles très clandestins qui ne me sont pas ignorés, nous préparions l'avenir et de la presse et de la politique françaises d'après la victoire espérée et préparée, à notre place selon nos moyens, dans un total désintéressement de sécurité ou d'avenir personnels.

Les titres furent « bricolés », triturés, combinés pour se rapprocher des titres anciens et de leur typographie. Les nouveaux journaux, évidemment, firent les plus grands efforts pour ressembler aux anciens extérieurement, afin de conserver la clientèle qui, comme vous le savez, est généralement très fidèle à ses habitudes. D'autres titres furent revendus pour cause d'impécuniosité des détenteurs, impuissants à les exploiter.

Bref, la nouvelle presse dite — j'insiste sur ces mots — globalement et indistinctement « de la Résistance » ne tarda pas à devenir, en somme, une presse comme les autres; dès lors puisqu'elle était comme les autres, elle ne méritait plus tant de faveurs, de mesures d'exception à raison de mérites civiques et patriotiques particuliers.

Le contesterez-vous, mesdames, messieurs ? Vous ne le pouvez pas! Vous allez vous en rendre compte à la lecture que je vais vous faire — et j'en ai été le premier déconcerté.

J'ai trouvé les chiffres que je vais vous citer dans une réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'information à un député, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1952. Il y était dit: « Des autorisations de paraître ont été données à Paris à 33 quotidiens et à 107 hebdomadaires; en province, à 153 quotidiens et 355 hebdomadaires ou bi-hebdomadaires, de la libération au 31 décembre 1945. »

En regard — et la réponse est, je le répète, du 9 mai 1952 — M. le secrétaire d'Etat indiquait les disparitions de journaux quotidiens, hebdomadaires ou bi-hebdomadaires entre 1944 et 1952. Ecoutez bien ceci, mesdames, messieurs: 34 quotidiens et 103 hebdomadaires de Paris disparus; 151 quotidiens et 350 hebdomadaires ou bi-hebdomadaires de province disparus!

Qu'est-ce à dire ? D'après ces chiffres ministériellement garantis, 34 quotidiens de Paris avaient donc disparu entre 1944 et 1952 sur 33 existant ou ayant existé avant le 31 décembre 1945! 151 quotidiens provinciaux sur 153! 103 hebdomadaires parisiens sur 107 et 350 hebdomadaires provinciaux sur 355 de même! Cela veut dire que, si les journaux disparus n'avaient pas été remplacés par de nouveaux, au 31 décembre 1952, il n'aurait dû exister aucun quotidien à Paris et 2 seulement en province; 4 hebdomadaires seulement à Paris et 5 en province!

Or, il vous suffit, mesdames, messieurs, de vous reporter à l'annuaire de la presse de 1952 et vous constaterez que, au 31 décembre 1952, il existait non seulement autant de quotidiens et hebdomadaires qu'en 1945, mais même plus; en telle manière qu'on est bien forcé de se demander où est aujourd'hui la presse vraiment issue de la Résistance ?

En quoi, je vous le demande — sauf des exceptions, certes, et j'en connais — dans l'ensemble — je dis bien: dans l'ensemble — les quelque 650 à 700 journaux quotidiens, hebdomadaires ou bi-hebdomadaires paraissant aujourd'hui sont-ils vraiment des journaux issus de la Résistance ? Y aurait-il eu sous l'occupation — j'avais à l'époque bien des informations exactes là-dessus qui me permettent d'en douter très fort, et je les avais pour des raisons... que vous devinez — y aurait-il eu, dis-je, sous l'occupation quelque 600 à 750 publications plus ou moins périodiques ?

Notez qu'il m'a toujours paru paradoxal, et je l'ai dit dès la préparation des ordonnances de 1944 et de 1945, que le fait d'avoir publié, parfois *in extremis*, de simples lettres ronéotypées, voire dactylographiées, et en petit nombre, ait suffi à fonder juridiquement et moralement des prétentions à revendiquer des titres, des droits à publication, des droits à autorisation préalable, avec tous les avantages matériels et moraux que ces autorisations impliquaient.

Ces chiffres peuvent déplaire, je le reconnais. Ils me déplaisent à moi-même. Mais qu'y faire ? Ce sont des faits qui commandent à tout le moins à certains un peu de retenue dans l'emphase et un peu de réserve dans la revendication.

J'ai prononcé le mot de paradoxe. Je vous demande la permission de vous en exposer quelques-uns. Celui que je viens d'indiquer n'est pas le seul, mais le premier d'une longue série que je n'épuiserai pas. L'excommunication des titres avait été, vous le savez, le fondement moral des conséquences juridiques qui frappèrent la presse de l'occupation. Or, je le rappelle, l'ayant dit brièvement tout à l'heure, mais il faut y revenir, la plupart des nouveaux journaux s'efforcèrent, par toutes sortes de tours de main professionnels, de roueries, de composition, de mise en page, de présentation typographique et même d'appellation, de rappeler les anciens journaux dont ils conservaient et utilisaient, naturellement, en plus du matériel et des locaux, les fichiers d'abonnés, les contrats de publicité, les réseaux de dépositaires et de correspondants.

Par là apparaît un autre paradoxe, assez peu moral. Nombre de journaux dits « issus de la Résistance » doivent leur prospérité présente au fait que leurs prédécesseurs, condamnés à disparaître à la Libération pour crime de parution antinationale, avaient vécu et souvent prospéré de 1940 à 1944-1945. Ces journaux qui avaient paru, qui avaient par cela même duré et prospéré, avaient conservé le matériel, équipe d'ouvriers et de rédacteurs, moyens de transport, réseau de dépositaires, réseau de vendeurs. Les successeurs de la Résistance trouvèrent tout cela intact; or, tout cela constituait la prospérité du journal. Et ils héritèrent de cette prospérité!

Imaginez, mesdames, messieurs, que les précurseurs se fussent sabordés, comme certains l'avaient fait; les journaux, leurs successeurs qui auraient dû se créer à la Libération, seraient donc partis de zéro.

A quel journaliste professionnel expérimenté ayant vraiment, non pas seulement rédigé des articles, mais dirigé des journaux quotidiens et hebdomadaires — je suis de ce nombre — ferait-on croire que ces mêmes journaux, aujourd'hui prospères, auraient réussi au même degré, qu'ils auraient aujourd'hui une prospérité égale, si leurs prédécesseurs n'avaient pas continué à paraître sous l'occupation ?

Mais alors, il y a eu crime, crime commis par les prédécesseurs. Les successeurs doivent leur prospérité à ce crime, ils profitent donc du crime. Je n'insiste pas. C'est trop cruel.. J'ai dit, tout à l'heure, que la constatation était assez peu morale. J'ai quelque mérite à le faire, car je ne cache pas que, parmi ces journaux — vous en connaissez de toute opinion — il en est tel ou tel où j'ai des amis, authentiquement résistants et honorables d'ailleurs. Mais enfin, ce qui est est. Et si Platon est mon ami, la vérité l'est aussi et plus encore. (*Applaudissements.*)

Paradoxe, disais-je! Je n'aime pas le cultiver, mais j'aime, quand je le constate, le commenter. Si certains de ces paradoxes remontent à la loi du 11 mai, d'autres remontent aussi aux cours de justice.

Le souci que j'ai de l'honneur professionnel, de l'amitié et de la confraternité professionnelles pour quelques-uns de mes amis de la presse qui sont morts dans les camps de concentration, qui ont été emprisonnés et sont morts des suites de leur emprisonnement, m'oblige à parler de l'un d'entre eux, à titre symbolique et pour tous ceux qui partagèrent son sort dans le combat et dans la mort ou la déportation.

Pendant l'occupation, mon magnifique confrère Marc Texier avait tenu, avec une correction courageuse, son journal *Centre et Ouest* à l'écart de toute collaboration allemande, on lui en rendit hommage fréquemment et de tous côtés. Or, il fut arrêté deux fois par les Allemands, avec deux confrères poitevins, Huron et Porcher. Huron, déporté en Allemagne, ne rentra que pour rencontrer de durs déboires et mourir. La courageuse attitude de Texier pendant l'occupation ne l'avait évidemment pas empêché d'être, à la Libération, l'objet de mesures véritablement déplacées. Il a rendu compte de sa résistance et des souffrances qu'elle lui valut dans une brochure intitulée: « Pour la France, Poitiers, cellule 22, Tours, cellule 5. » C'est une brochure qui restera pour l'Histoire un témoignage fort édifiant, mais qui suscitera bien de l'indignation.

Paradoxe encore: tel grand quotidien, en zone Sud, qui disparut quelques heures avant la date fatidique qui avait été fixée, comme vous le savez, put reparaître à la Libération et conquérir, de ce fait, la place exceptionnelle qu'il a dans la presse française, grâce, certes, au talent magnifique de son équipe rédactionnelle, mais grâce aussi à son titre familier aux Parisiens. Au contraire, tel autre qui, quelques heures plus tard, trop tard, la cloche politique ayant sonné, s'était sabordé en envoyant à tous ses abonnés une circulaire d'une grande dignité, fut condamné à disparaître définitivement. Et que dire des propriétaires frappés dans leurs biens et leur réputation pour des organes dont la gestion leur avait échappé dès le 16 juin 1940 ? L'un d'eux prend en ce moment, sur le plan de la presse hebdomadaire, une revanche sensationnelle.

Paradoxe encore et injustice non réparée! C'est celle des Résistants évincés de l'attribution du titre et du droit de paraître, parce qu'ils étaient encore déportés, prisonniers ou retenus aux armées dans lesquelles ils s'étaient engagés en septembre 1944.

Cela demande une claire explication. Je m'excuse, mesdames, messieurs, de retenir votre attention, mais c'est un journaliste qui vous parle, qui vous parle franchement et, croyez-le bien, en connaissance de cause.

**M. Marcilhacy**, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Nous vous écoutons, monsieur Pezet.

**M. Ernest Pezet.** L'ordonnance du 30 septembre 1944 subordonnait toute publication périodique à l'autorisation administrative, et cela sous peine de sanctions pénales extrêmement sévères. Vous comprenez bien que le fait d'assortir cette autorisation administrative, lorsqu'elle était violée, de sanctions pénales aussi sévères, conférait une valeur considérable à l'autorisation et, par le mot « considérable », je n'entends pas seulement une haute valeur morale, mais une valeur matérielle considérable.

Or, quel était le motif de ces autorisations ? C'était les mérites civiques et patriotiques de personnes ou de groupe de personnes, mérites d'un caractère très particulier puisqu'ils étaient exclusifs à ce moment-là : il fallait avoir animé ou publié personnellement des publications clandestines ou des feuilles d'organisations de la Résistance. Bien ! Mais ces autorisations furent accordées souvent à titre collectif, à des groupes, des collectivités justifiant des mérites susdits, fondant leur droit à autorisation. Dans ce cas-là, elles étaient attribuées, non pas seulement à X..., personne physique considérée individuellement et comme seule ayant droit, mais à X... ès-qualité de représentant ou porte-parole de groupement de personnes ayant acquis les mérites civiques susdits et les droits qui y étaient afférents.

Conséquence ? Les journaux étaient créés; les imprimeries roulaient; on sortait du papier; il fallait payer le personnel; il fallait donc faire acte de commerce. On devenait une affaire forcément commerciale et, très vite, apparut la nécessité de normaliser rapidement la vie juridique des organes ainsi créés.

Comment y procéda-t-on ? On y procéda dès les premiers mois — j'insiste sur ce point — de l'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944. On y procéda dès ce moment-là, au cours de l'hiver 1944 et du printemps 1945, c'est-à-dire avant le retour de déportés ou de mobilisés qui, je le répète, s'étaient engagés dans les armées en septembre 1944; avant le retour de ceux-là mêmes pour qui le privilège de publication avait été créé. Cela fut fait avant qu'ils fussent en mesure de revendiquer et de faire reconnaître leur droit à entrer dans les sociétés commerciales qui venaient de se substituer aux groupements de personnes, bénéficiaires des autorisations de parution.

Je sais bien qu'ultérieurement, des arrangements assez nombreux sont progressivement intervenus, qui donnèrent à ceux qui revenaient des camps ou de l'armée une possibilité de bénéficier du privilège octroyé par l'ordonnance de septembre 1944. Mais ce ne fut pas toujours le cas. Certaines sociétés commerciales d'édition de journaux n'accueillirent pas ces revenants. Certaines — j'en connais — distribuèrent à la bonne franquette, aux voisins, les parts qu'elles détenaient et parmi ces voisins figurent des actionnaires de ladite société, dont je vous jure qu'un grand nombre ne participèrent pas du tout à la Résistance; mais ils participent aujourd'hui à la distribution des dividendes. Il n'en fut pas toujours ainsi, certes, mais il y eut des cas où tels organes qui portaient même le nom de la publication clandestine qui leur avait donné le privilège refusèrent aux animateurs clandestins desdites publications l'entrée dans leurs sociétés.

Certains de ces revenants évincés tentèrent bien de se faire rendre justice. Mais on leur répondit que cela était impossible. Pourquoi ? En vertu du principe de la liberté des conventions qui préside aux régimes de constitution des sociétés. Ils ne purent, par conséquent, par voie judiciaire, accéder à ces sociétés.

On aurait pu réparer ces injustices si, du moins, on avait appliqué cette fois, dans une de ses clauses de sauvegarde, la loi du 11 mai 1946, mais on ne le fit pas. Il y avait dans cette loi un article 20 qui prévoyait un arbitrage. Rendu par qui ? Par une commission nationale. Mais l'article 20 qui la créait ne fut jamais appliqué. La commission nationale ne fut jamais créée; il en résulta des injustices et des litiges, dont certains, à ma connaissance, sont encore en cours.

Le fait que je signale en ce moment — il n'est pas vain, il n'est pas imaginé — avait été bel et bien évoqué et ses conséquences prévues à l'Assemblée constituante lors des débats de la loi du 11 mai 1946.

Je lis au *Journal officiel*, séance du 13 avril, page 1792 — c'était toujours M. Terrenoire qui parlait : « La presse de la Résistance n'a pas été confiée à des individus pour leurs qualités personnelles. Elle a été donnée à des hommes parce qu'ils représentaient soit des mouvements de Résistance, soit des mouvements politiques ou des mouvements d'idées. Il ne faudrait pas que la presse de la Résistance puisse être, en définitive, une source de bénéfices matériels substantiels pour quelques individualités ». Il ajoutait : « Tel comité de libération local s'est trouvé chargé de l'organisation de grands journaux départementaux, voire régionaux. Les responsables de la presse nouvelle ont été souvent choisis au hasard. Il y a aussi ceux qui ont hérité de l'effort des autres, de ceux qui étaient absents aux armées ou en déportation au moment de la distribution !... »

Maintenant, mesdames, messieurs, j'arrive à un cas qui est le plus étonnamment paradoxal, à mon jugement. Tellement paradoxal que, comme journaliste et comme résistant, je me fais un point d'honneur à l'évoquer à cette tribune, pensant que cette évocation sera, à tout le moins, une sorte de réparation morale.

C'était, mesdames, messieurs, le 28 juin 1946, à Lyon. Ce jour-là, la cour de justice, sur réquisitoire du commissaire du Gouvernement, bien entendu, décidait le classement de la demande d'information ouverte contre le quotidien *Le Journal*. Qu'est-ce que cela signifiait ? Cela signifiait, évidemment, que cette entreprise, ni dans ses biens, ni dans les personnes de ses dirigeants ou collaborateurs, n'avait servi les desseins de l'ennemi. Mais cette signification allait devenir plus évidente et recevoir une preuve complémentaire : pas un membre — je dis bien, pas un membre écrivain, je précise — de la rédaction du journal ne se vit refuser la carte d'identité professionnelle, à une époque où cette carte, qui équivalait à un certificat de civisme — je peux le dire, ayant été président du comité d'épuration d'une grande association de presse — n'était accordée que sur avis d'une commission d'épuration par le commissariat provisoire à l'information.

Remarquez bien la date de la décision de classement ! A cette époque, l'atmosphère, je vous le jure, n'était pas à l'indulgence. C'était l'époque où le Gouvernement était composé, dans les six mois qui précédèrent la décision de classement en cause de 9 socialistes, 8 M. R. P., 6 communistes et, au 28 juin 1946, le jour même de la décision de classement, le Gouvernement était composé de 12 M. R. P., 9 socialistes et 10 communistes. On ne peut pas dire que ce gouvernement, composé essentiellement et foncièrement de représentants de la Résistance, devait donner des conseils de faiblesse aux cours de justice.

**M. André Dulin.** Essentiellement ! N'exagérez pas !

*Un sénateur à droite.* Officiellement !

**M. Ernest Pezet.** Vous voulez que je retire l'adjectif « foncièrement », monsieur Dulin, sans doute parce que vous êtes ici le défenseur vigilant des agriculteurs ! (*Sourires.*) Je le fais pour vous agréer.

**M. André Dulin.** Il n'y avait pas, dans la Résistance, que les M. R. P., les socialistes et les communistes. Il y en avait d'autres !

**M. Ernest Pezet.** Il y en avait d'autres, mais je cite ceux qu'il vous intéressait de connaître dans ce cabinet comme particulièrement visés par la critique en général.

La décision qui avait été prise en ce temps-là, cette décision avait la valeur de la chose jugée, d'après la loi du 28 novembre 1944, qui faisait du commisaire du Gouvernement un véritable juge.

Mais il y a plus, beaucoup plus, mesdames, messieurs; dans le lot des journaux dits « acquittés », *Le Journal* pourrait, à mon avis, revendiquer la meilleure place. Lorsque la cour de justice eût exigé la présentation des textes, que dit-elle ? Après avoir examiné tous les textes, elle dit ceci — je cite textuellement : « Dans les numéros relevés, il a été établi que les articles incriminés n'étaient que la reproduction minimisée des notes d'orientation obligatoires de la censure. D'autre part, le plus souvent il y avait l'indication de l'origine de l'information, si bien qu'un lecteur averti ne pouvait s'y tromper.

*Le Journal* paraissait et gagnait de l'argent, dira-t-on ! Après le contrôle financier comptable qu'elle avait exigé, que contestera donc la cour de justice ? Le commissaire du Gouvernement dans ses attendus écrit ceci :

« Les dirigeants du *Journal* ont continué à faire paraître leur quotidien malgré un déficit écrasant de 13 à 14 millions de francs », des millions valeur 1940-1941, bien entendu.

Il ajoutait ceci : « *Le Journal* a refusé toute publicité pour les Allemands ou les institutions de Vichy. Il a été un des rares journaux qui ont refusé d'adhérer au « contrat Marion » qui l'aurait lié à la politique de Pétain ».

Ce n'est pas mal, cela, messieurs, et cela s'ajoute à ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais ce n'est pas tout : après la décision de classement, l'unique motif de la sanction appliquée au *Journal*, c'est-à-dire la dévolution, était le simple fait que *Le Journal* avait continué de paraître au delà de la limite fixée par l'ordonnance. Mais — et c'est ici que j'insiste — il y allait de l'existence du bureau parisien n° 407 de la sécurité militaire clandestine. Ce bureau était seul en mesure d'assurer la couverture et le fonctionnement d'une organisation clandestine, mise en place immédiatement après l'armistice; bien entendu, elle avait fait l'objet d'une homologation régulière; dès octobre 1944, son chef responsable témoigne, avec toute la précision désirable, de l'appui qu'il avait trouvé auprès du *Journal*, de son équipe et de sa haute direction.

En outre, les ateliers d'imprimerie ne servirent jamais ni à l'occupant ni à aucun de ses complices, tout au contraire. Dans des conditions très périlleuses en raison de la cohabitation imposée avec le service du travail obligatoire, le S. T. O., les bureaux et le personnel de la rue de Richelieu ne servirent qu'à la production et à l'exploitation de bulletins de renseignements — le rédacteur en chef, délégué du président directeur général, fut arrêté dans son cabinet de travail, rue de Richelieu, avant d'être déporté pour espionnage — le matériel d'impression et les machines avaient imprimé uniquement des documents destinés aux postes clandestins des services spéciaux de l'armée ou à la Résistance: fausses cartes d'identité, ordres de mission, codes, billets d'écrou ou d'extraction !

Dans les circonstances les plus tristes ou les plus dramatiques, il y a presque toujours un petit côté pittoresque; voici le trait pittoresque. C'est sur les presses du *Journal*, rue de Richelieu, qu'au début de l'insurrection de Paris furent imprimés les premiers portrait du général de Gaulle, destinés à la préfecture de police et, ce jour-là, les presses du *Journal* furent actionnées par le propre directeur général, sa fille et son gendre, médecin militaire.

Les premiers mandats d'arrêt « au nom du Gouvernement provisoire » furent imprimés au *Journal* d'après le fichier du bureau de sécurité militaire n° 407, dirigé par le rédacteur en chef, mon vieux confrère et ami, Gérar-Dubot, sous l'autorité de l'inspecteur général Ducloux, ce dernier qui allait devenir quelques jours plus tard directeur de la police judiciaire. Il en fut de même pour les ordres de mission remis en pleine insurrection aux membres du Gouvernement provisoire.

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est exact.

**M. Ernest Pezet.** Mais voici le clou du pittoresque: les brassards d'identification destinés aux officiers de la sécurité militaire, indispensables évidemment pour qu'ils fussent reconnus pendant les opérations de nettoyage de Paris, ces brassards furent fabriqués au *Journal* malgré la présence des Allemands dans la maison, grâce à un amusant subterfuge. Gérard Dubot avait fait croire qu'ils étaient nécessaires à une société sportive fictive de canotiers de la Marne, dont les initiales correspondaient exactement: S. S. M. Société Sportive de la Marne; S. S. M. Service de Sécurité Militaire.

Voici, maintenant, pour les récompenses qui furent données à l'équipe tout entière du *Journal*. En voici l'état, ainsi rédigé: « Propositions de récompense soumises au commandement en raison des activités clandestines des personnels du noyau précurseur du B. S. M. 407 ». Sur cet état figurent quinze noms, parmi lesquels un directeur, un rédacteur en chef, plusieurs rédacteurs, un journaliste parlementaire, etc.

Toutes ces propositions, reprises par la direction de la sécurité militaire aboutirent à l'attribution de Croix de guerre 1939-1945 et de médailles: Résistance, Commémorative, avec barrette « Libération », etc. Quant à Gérar-Dubot, il fut avancé dans le grade et dans la Légion d'honneur.

Voici la lettre qu'adressait au directeur du *Journal* le chef du bureau de sécurité militaire 407, immédiatement après le début de l'occupation, le 10 octobre 1943: c'était le général Navarre:

« Au moment où je quitte la direction du service de sécurité militaire, je tiens à vous remercier du concours sans réserve apporté à mon service par *Le Journal*.

« C'est en effet grâce à votre accord que le lieutenant-colonel Gérar-Dubot, chef du B. S. M. clandestin du secteur de Paris a pu être mobilisé dès le 25 octobre 1943 et a pu abandonner complètement son poste de secrétaire général, qui devait normalement l'attacher à Lyon, pour venir occuper à Paris, tout en conservant sa couverture professionnelle, les fonctions militaires que je lui avais confiées...

« Bien plus, c'est également grâce à vous que tout le personnel précurseur a pu être engagé au titre du *Journal* et camouflé sous le paravent de besognes journalistiques ou administratives. »

Je passe, mesdames, messieurs, plusieurs alinéas de cette lettre, laudative de bout en bout, et je poursuis:

« Bien plus, vous-même, le directeur technique, le directeur administratif, et un grand nombre de membres du personnel avez travaillé pour le service de sécurité militaire et lui avez permis d' « émerger » avant même la libération complète de Paris. »

J'en passe encore pour lire ceci:

« De tout cela, je vous exprime en mon nom et en celui de mon service, ma très grande reconnaissance. »

Je doute très fort, qu'il y ait en France d'autres cas vraiment comparables à celui d'un journal à qui l'on fait ce reproche de continuer à paraître, mais dont la continuation de parution conditionnait l'existence du bureau clandestin de sécurité militaire qui assurait, je le répète, la couverture et le fonctionnement sur le plan national d'une organisation clandestine reconnue par la résistance, régulièrement homologuée au titre des Forces françaises combattantes et ayant fourni les preuves de cet appui.

J'arrive à la fin de mon exposé. Peut-être allez vous vous demander: où M. Pezet veut-il en venir? Je vous ai déjà dit au début, mesdames, messieurs, que je renonçais au dépôt de textes. Je reconnais, en effet, très franchement, ainsi que je l'ai fait devant la commission, que cette loi a un objet tout à fait limité et spécial, qu'elle ne s'applique qu'à modifier certaines clauses et qu'il faudrait bien autre chose pour aboutir à des réparations morales, on a des réparations tout court, qui s'imposent, à mon sens, et qui se justifient par les paradoxes que je viens de vous exposer et commenter.

Je veux en venir simplement à ceci, c'est que ces paradoxes qui m'ont fâché en tant qu'homme, en tant que journaliste et en tant que journaliste résistant, je tenais, à ces trois titres, simplement mais franchement, à les faire apparaître aujourd'hui, à la tribune même, à l'occasion de cette loi claudicante, humble en ses desseins, puisqu'elle ne se hausse qu'au plan de l'opportunisme résigné et qu'elle ne prétend pas au plan d'une véritable restauration des principes et des idéaux qui furent les nôtres au temps de la Résistance, ni même au désir d'une exacte justice.

Ma conclusion est brève: nous allons voter une « loi-balai », je veux dire une loi qui balaye le plus gros des embarras, des dérèglements, des embêtements — passez-moi le mot — causés tant par la loi elle-même de 1946, en certains de ses articles, que, j'y insiste, par la non application de cette loi en certains autres articles.

Nous allons voter une loi de compromis entre des intérêts en litige — dont les uns et les autres sont parfaitement compréhensibles et respectables — une loi qui ne prétend pas à l'équité assurément. Non moins assurément, nous ne votons pas une loi de reconsidération, c'est-à-dire de revision.

Comme homme politique, à tort ou à raison passionnément indépendant et libre en ses jugements, vous le savez, mais aussi comme observateur familier et attentif des lois de l'histoire, de l'histoire des révolutions et de leurs conséquences, comme journaliste enfin, président et vice-président de deux associations de presse et — je le répète et je m'en honore — président du comité d'épuration d'une grande entreprise de presse, je regrette qu'on n'ait pas eu le courage et la sagesse, en ces huit années d'atermoiements, d'hésitations, de polémiques, d'injures des deux côtés, de suspicions, d'accusations, de malpropreté, de corruption et de spoliation, que nous venons de vivre, qu'on n'ait pas eu le courage, dis-je, de s'appliquer aux redressements et aux réparations que l'expérience, la sagesse politique et l'art de gouverner imposent aux lois d'exception et de circonstance qui, elles-mêmes, sont imposées par des temps hors série et en particulier par des guerres qui sont bien vraiment des révolutions.

Je regrette par-dessus tout — et je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure avec tant de force et de pertinence M. Debû-Bridel — que le statut de la presse n'ait pas précédé la loi du 11 mai 1946, qu'il n'ait pas encore précédé celle que nous discutons et que les événements aient donné raison à ceux qui, comme Edouard Herriot et moi-même en 1946, reprochaient, aux novateurs de bonne foi mais trop impatients, de mettre la charrue avant les bœufs et de tuer l'avenir d'une presse vraiment libre, dure et pure, dans l'heure même où ils en proclamaient l'idéal et la volonté. (*Applaudissements.*)

Je me contente — je ne dis pas que je me satisfais — du présent texte, mais j'ai tenu à dire et, j'espère, à justifier, par mes observations et par les faits évoqués, mon sentiment qui, je le répète, est le suivant: il est vraiment dommage au regard de l'histoire de la Libération et de l'histoire tout court, au regard aussi de la justice, d'une justice rassérénée, que nos assemblées en huit années n'aient pas eu le sens hautement politique et la grande sagesse de comprendre que, à cette loi interne du 11 mai 1946, toute de circonstance et d'exception, il fallait appliquer le correctif que le souci de prévenir des conflits, ou de sauver la paix, fait appliquer à ces lois externes que sont les traités.

C'est le correctif du *rebus sic stantibus* dont j'ai parlé au début. C'est ce correctif qui permet d'ajuster pacifiquement les traités devenus inapplicables, et par là dangereux, aux vicissitudes de la vie internationale.

La vie, la vie nationale ou la vie internationale, la vie tout court, messieurs, elle est essentiellement mouvement et changement. Il y a des lois éternelles, c'est vrai. Mais s'il y a des lois éternelles, ce ne sont assurément pas, messieurs, les lois de circonstance et les lois d'exception. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Emile Hugues,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, messieurs, sans allonger ce débat, je

voudrais remercier très sincèrement la commission de la presse pour le travail qu'elle a fourni, remercier son président et son rapporteur qui ont su, avec infiniment de scrupules, analyser le texte qui leur a été transmis par l'Assemblée nationale; ils l'ont retouché sur certains points, en y apportant des modifications qui, dans de nombreux cas, seront vraisemblablement retenues par l'Assemblée nationale.

Pour reprendre une expression de M. Marcilhacy et me plaçant sur le terrain des principes, c'est certainement sans joie que je vous demanderai de voter ce texte. Je n'en méconnais ni les imperfections, ni les lacunes, mais c'est un texte nécessaire.

Texte de compromis, a-t-on dit, texte d'opportunité, je ne veux pas faire le choix. Je voudrais très simplement dire les raisons pour lesquelles je crois qu'il est sage de se rallier au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et analysé par votre commission.

Depuis dix ans, mesdames, messieurs, ceux qu'on appelle les « nouveaux » et qui tiennent leurs droits de la Résistance, attendent d'être fixés sur leur sort, attendent d'être mis en possession des entreprises qu'on leur a promises, que la loi leur a promises. Depuis dix ans, les anciens attendent les justes et légitimes indemnités qu'on leur a également promises.

Où en sommes-nous à l'heure présente ? La presse nouvelle ne peut procéder à aucun investissement. Elle est en meublé, a-t-on dit. Elle n'est pas sûre de ses lendemains. Les anciens ne savent pas encore comment ils seront payés et leur capital s'amenuise jour après jour. Je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'est la réalité. Dans l'incertitude de leur sort, de nombreuses entreprises nouvelles achètent du matériel et délaissent le matériel des anciens, tant et si bien que ce capital, représentant la créance des anciens, s'amenuise jour après jour. Bientôt, il ne restera absolument plus rien de ce capital, sinon un matériel qui, mis à la casse, vaudra uniquement le prix de la ferraille.

A l'heure actuelle, certains anciens propriétaires ont atteint un grand âge. Je connais des cas infiniment douloureux de personnes propriétaires de biens de presse, âgées de 70 ans et plus, qui, depuis dix ans, attendent le payement de leurs légitimes indemnités.

Si vous ne votez pas ce texte, que se passera-t-il ? Vous le savez très bien. S'il ne se dégage pas aujourd'hui une majorité pour voter ce texte, qui est un compromis honorable entre les intérêts des anciens et les intérêts des nouveaux, aucune autre disposition ne pourra être votée au cours de cette législature. Il faudra attendre 1957 ou 1958 pour régler ce problème. Quelle sera la situation de la presse à cette époque ? Quelle sera alors la valeur de la créance des anciens ? C'est là, je crois, le fond même du problème que nous avons à régler.

A-t-on négligé, pour cela, les droits des anciens ? D'après la loi du 11 mai 1946, la valeur d'indemnisation était celle du 25 juin 1940. N'y a-t-il pas une amélioration apportée dans le texte où la valeur d'indemnisation est celle de 1954 ?

Il y a de ce fait une raison sérieuse qui doit vous inciter à voter ce texte. A l'heure présente de nombreux accords sont intervenus. Certains sont en train d'être conclus. Si vous votez le projet qui vous est soumis, je suis convaincu que ces accords se multiplieront et que nous arriverons à régler, par des compromis honorables et par des ententes directes, la plupart des cas qui restent encore pendants.

J'entends bien que sur le plan des principes, comme le disait M. Marcilhacy, tout ce qui vous est proposé n'est pas entièrement satisfaisant.

Permettez-moi de vous dire qu'il y aurait d'un autre côté offense à la justice qu'attendent les anciennes entreprises, si nous n'étions pas capables de voter un texte de compromis. Peut-être, en voulant une plus exacte application du droit et des principes, commettrions-nous, à leur égard, une injustice profonde dont ils souffriraient profondément. C'est la raison pour laquelle, sans m'étendre sur ce problème et me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles, je me permets de vous demander très instamment d'accélérer la discussion de ce texte, de ne pas céder à la passion, ni au désir de déposer de trop nombreux amendements qui risqueraient de modifier sensiblement le texte actuel.

Texte de compromis, a-t-on dit! Je voudrais que ce compromis fût respecté. Il a été longuement étudié. Je crois qu'il aboutit à une solution honorable, à la fois pour les anciens, et pour les nouveaux journaux. C'est autant pour les uns que pour les autres que je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visés à l'article 1er de la loi n° 49-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le Titre 1er de la présente loi.

« Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux ou périodiques. »

Il n'y a pas d'amendement sur l'alinéa 1er.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa 1er de l'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 48), M. Walker propose de rédiger comme suit la fin du 2e alinéa :

« ...les biens destinés ou utilisés à la publication et la diffusion des journaux ou périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication. »

La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mesdames, messieurs, le texte qui est proposé par votre commission exclut pour les journaux la possibilité de se porter acquéreurs des imprimeries de labeur qui, dans la plupart des cas, existent auprès des imprimeries de presse.

Vous n'ignorez pas que pour les petits journaux en particulier les imprimeries de labeur sont une source de revenu importante. Pour ma part je crains que si on leur supprimait la possibilité de racheter ces imprimeries, ces journaux trouveraient les plus grandes difficultés.

D'autre part, je me permets de faire remarquer que l'article 10 proposé par votre commission tient compte de ces imprimeries de labeur. En effet, dans cet article 10 on prévoit une indemnisation de certains éléments attachés à l'imprimerie de labeur.

C'est donc, je crois, par oubli qu'on n'a pas complété le deuxième alinéa de l'article premier selon les modalités de mon amendement.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter mon texte.

**M. Ramette.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Ramette, je sais ce que vous allez me dire. Vous avez déposé un amendement n° 41 et vous désirez qu'il soit discuté en même temps que celui de M. Walker.

**M. Ramette.** Oui, monsieur le président!

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 41), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter à l'article 1er *in fine*:

« ...et tous travaux d'imprimerie et autres constituant l'accessoire ou le support de la publication. »

La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** L'amendement que j'ai déposé rejoint le texte de celui de M. Walker. En effet, je pense qu'il est difficile de ne pas introduire ce membre de phrase qui était l'article 1er du texte de la commission de l'Assemblée nationale qui a d'ailleurs été voté d'une façon conforme car il est difficile dans bien des imprimeries, et pas seulement dans les petites imprimeries, de séparer le matériel qui sert aux travaux de labeur du matériel qui sert à l'impression du journal en général.

Il y a une sorte d'imbrication qu'il est impossible d'éviter. Dans les imprimeries se livrant à l'impression des journaux, les linotypes ne servent pas seulement à des travaux d'impression pour le journal; elles servent également à des travaux de labeur. Par conséquent, il y a une interpénétration nécessaire qui, je le crois, doit nous faire aboutir au maintien de l'article 1er dans la rédaction de la commission de l'Assemblée nationale ou, à son défaut, dans la rédaction que j'ai proposée: « ...et à tous les travaux d'imprimerie et autres constituant l'accessoire ou le support de la publication ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Maurice,** *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* La commission ne peut pas accepter l'amendement. Elle a délibéré sur le texte de l'Assemblée nationale et elle a donné une définition. Elle s'en tient à sa définition.

**M. le président.** Est-ce que, par la même occasion, vous pouvez vous prononcer sur l'amendement de M. Ramette ?

**M. le rapporteur.** Même réponse.

**M. le président.** Votre observation porte donc sur les deux amendements.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je me permettrai de poser une question à M. le rapporteur.

Comment expliquer la rédaction de l'article 10 qui prévoit, précisément, l'indemnisation de certains éléments attachés à l'imprimerie de labeur ? Puisque dans un cas, vous prévoyez l'indemnisation pour ces imprimeries, n'est-il pas logique d'inclure dans la définition des biens, précisément, cette imprimerie de labeur ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. Emilien Lieutaud,** *président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Pour une raison très simple, monsieur Walker, il pourra arriver qu'une imprimerie de labeur soit l'accessoire d'une imprimerie où l'on fait principalement un journal. Dans ce cas, l'imprimerie de labeur suivra le sort de l'imprimerie du journal. Nous n'avons pas voulu qu'on dise parce qu'on peut attribuer une imprimerie de journal, on peut attribuer une imprimerie de labeur qui est le principal. L'imprimerie de labeur sera toujours au gré des gens le support de l'imprimerie du journal.

Un exemple est facile à prendre. Voici un hebdomadaire tirant à 5.000 exemplaires et qui ne peut pas exister sans une imprimerie de labeur qui fait les affiches, les cartes de visite et qui effectue les travaux que l'on fait dans une petite ville de province. Par conséquent, si vous mettez dans le texte que c'est le support qui doit être considéré, on attribuera cette imprimerie de labeur, ce qui n'est pas le vœu de la loi. L'imprimerie pourrait être l'accessoire éventuellement de l'imprimerie de presse. Il faut bien dire que les accessoires et les supports peuvent être attribués; on aboutit à une véritable spoliation que rien ne justifie, même pas la loi du 11 mai.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker

**M. Maurice Walker.** Je ne suis pas très convaincu.

**M. le président de la commission.** Nous nous en doutons.

**M. Walker.** Tout à l'heure, notre collègue, M. Debû-Bridel, a fait allusion à ce qu'on appelait dans une discussion le droit formel.

La volonté du Parlement, c'est de permettre à ces journaux de vivre. Je pense que vous serez d'accord pour admettre que la plupart de ces journaux ne peuvent vivre que par l'appoint des revenus apportés par l'imprimerie de labeur. C'est les priver du droit même que la loi veut leur reconnaître que de les priver d'exploiter des imprimeries de labeur. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

**M. le président de la commission.** Reportez-vous au texte de la loi du 11 mai, vous verrez que cette extension n'était pas prévue, même dans cette période que nous appelions tout à l'heure révolutionnaire.

**M. Debû-Bridel,** *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je voudrais répondre à M. le rapporteur et poser une question à M. le ministre. Il ne faut pas chercher de principe dans cette loi; c'est une loi de circonstances, sinon de maquignonnage.

**M. Dulin.** Oh !

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La question est de savoir, pour répondre à l'amendement de M. Walker, s'il y a des imprimeries de labeur parmi les biens de presse transférés. C'est le seul problème.

**M. le garde des sceaux.** Oui.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Alors, il faut voter l'amendement de M. Walker.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Walker ?

**M. Maurice Walker.** Oui, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La loi du 11 mai 1946 indique elle-même dans son paragraphe 2 de l'article 1er, qu'elle vise les entreprises de publication de journaux, etc., ainsi que les imprimeries ayant été principalement utilisées au cours de cette même période en vue de toutes publications. Je précise: ayant été principalement utilisées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La commission estime-t-elle que la discussion peut se poursuivre sur l'article 2 ?

**M. le président de la commission.** Certainement, monsieur le président !

**M. le président.** L'article 1er et les amendements qui s'y rapportent sont donc réservés.

TITRE Ier

**De l'attribution des biens de presse.**

« Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article premier est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du payement du prix conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

« La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit:

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant de la société nationale des entreprises de presse;

Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« La commission désigne son président. »

Les cinq premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces alinéas sont adoptés.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 42) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, après le cinquième alinéa, d'insérer les dispositions suivantes:

« Deux représentants des journalistes professionnels;

« Deux représentants des ouvriers du livre;

« Un représentant des cadres;

« Un représentant des employés.

« Ces représentants seront désignés par des organisations professionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** La commission nationale de répartition des biens comprend seulement un représentant du ministre chargé de l'information, un représentant de la société nationale des entreprises de presse, six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Nous estimons qu'il y aurait lieu d'y ajouter les représentants des ouvriers, employés et cadres du livre, représentation qui est d'ailleurs prévue à l'article 20 de la loi du 11 mai 1946.

Nous pensons que, dans ce cas, les représentants de la classe ouvrière, des journalistes professionnels et des cadres s'imposent, car leurs intérêts seront mis en jeu par la répartition qui sera opérée, et cela sans aucun doute, par la commission prévue à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Ramette.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

**M. Ramette.** Nous voterons contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — Toute entreprise de presse régulièrement constituée, qui faisait paraître sa publication avant le 1er juin 1947 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilise des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Nonobstant la disposition qui précède, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises intéressées, procéder aux déplacements, regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation des biens qu'elle jugera possible.

« Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

« Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite:

« Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi — l'utilisation antérieure d'autres biens visés par la présente loi devant entrer dans le

calcul de ce délai — et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques; dans tous les cas, les entreprises habilitées à former la société de gestion pourront, d'une décision commune, admettre dans cette société tout périodique imprimé, depuis un an au moins, dans les imprimeries des entreprises de presse visées;

« Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice; elle peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

« Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

« A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse. »

Par voie d'amendement (n° 43), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la première phrase:

« Toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens. »

La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Mesdames, messieurs, sur l'article 3, nous reprenons purement et simplement le texte de la commission de l'Assemblée nationale qui dit: « Toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution des dits biens ».

En effet, par l'amendement qui a été apporté à l'article 3, il est indiqué que: « Toute entreprise de presse, régulièrement constituée qui faisait paraître sa publication avant le 1er juin et qui, à la date de la présente loi, utilise les biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens ».

Naturellement, dans l'esprit de M. Marcilhacy qui est pour ainsi dire l'auteur de ce texte, il s'agit d'écarter les journaux qui n'ont eu aucun rapport, de loin ou de près, avec la résistance.

J'indique que beaucoup de journaux ayant pour origine la résistance ont singulièrement évolué depuis, jusques et y compris dans la composition de leur direction et de leur administration. Certains, en réalité — j'ai cité tout à l'heure le cas d'un journal du Nord imprimé à Roubaix — sont retournés dans les mains de leur ancien propriétaire. Ceux-là ont droit à la propriété des biens de presse qu'ils utilisent. Par contre des journaux ont pu, après le 1er juin 1947, naître par le fait d'organisations politiques qui ont joué un rôle important, incontestable et incontesté dans la résistance. Ceux-là ne pourront pas être attributaires des biens de presse qu'ils utilisent à l'heure actuelle. Il y aurait donc là une injustice flagrante et, quant à nous, pour que cette injustice ne puisse pas frapper de tels journaux et aller à l'encontre de la liberté de la presse, nous sommes désireux de reprendre le texte de la commission de l'Assemblée nationale.

**M. Lamousse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse.

**M. Lamousse.** Nous, socialistes, nous pensons que c'est à juste titre que la commission de la presse du Conseil de la République a modifié les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la proposition de loi, telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée nationale.

En effet, si le texte initial, qui avait été proposé à l'Assemblée nationale par la commission de la presse de cette assemblée, ne prévoyait aucune date, ce texte avait été modifié par deux amendements: d'une part, par l'amendement Lanet fixant la date limite du 1er janvier 1953 et, d'autre part, par l'amendement Badie, permettant aux anciens déportés ou titulaires de la carte de la résistance, de bénéficier à tous moments de la dévolution prévue par la loi.

Le texte proposé par la commission de la presse de l'Assemblée nationale était, à notre sens, mauvais, car il étendait le bénéfice de la loi du 11 mai 1946, non seulement aux journaux issus de la résistance et créés au moment de la libération pour remplacer l'ancienne presse, mais encore à tous les journaux parus à quelque époque que ce soit, même pendant la préparation de la loi que nous allons voter et dont les dispositions principales étaient connues, quels que soient d'ailleurs ces journaux, qu'ils soient d'information, politiques, professionnels ou d'un caractère licencieux. C'était donc ouvrir à des spéculateurs le bénéfice d'une loi qui devait avoir un sens restrictif, puisqu'elle était une loi d'exception motivée par les événements graves de la libération.

Le texte qui avait été, en définitive, voté par l'Assemblée nationale, s'il présentait une amélioration — puisqu'une date limite, celle du 1er janvier 1953, était fixée — n'était cependant pas très logique, car cette date du 1er janvier 1953 n'était justifiée par rien, n'avait qu'un seul avantage: éviter les installations de spéculateurs en vue de bénéficier de la dévolution.

Quant à l'amendement Badie, il aurait risqué de transformer en prête-noms les déportés ou les titulaires de la carte de la résistance puisque chacun de ceux qui possédaient cette qualité pouvait, à tout moment, créer une entreprise de presse qui aurait pu bénéficier de la loi. C'est d'ailleurs pratiquement ce qui s'est produit.

Le texte proposé par votre commission est, au contraire, logique. La date du 1er juin 1947, ce qui fait un délai d'un an après la date officielle de cessation des hostilités, correspond au sens que les législateurs du 11 mai 1946 avaient voulu donner à la loi: dévolution aux journaux nés de la Résistance remplaçant l'ancienne presse et délai permettant aux prisonniers, aux déportés, à tous ceux qui combattaient et qui avaient été dans l'impossibilité de faire paraître un journal à la Libération, du fait des circonstances, de ne pas être lésés, ce délai d'un an étant largement suffisant.

C'est pourquoi nous voterons, quant à nous, le texte proposé par la commission et nous nous opposerons aux amendements contraires qui pourraient être présentés.

**M. le président.** Quel est l'avis de commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a longuement délibéré sur son texte et, bien entendu, elle le maintient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je laisse l'Assemblée juge de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Ramette.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1) M. Gaspard propose, au premier alinéa de cet article, 1re ligne, de remplacer les mots: « qui faisait paraître sa publication avant... », par les mots: « qui édite une publication qui paraissait avant... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gaspard pour soutenir son amendement.

**M. Gaspard.** Mes chers collègues, il s'agit de remplacer la phrase: « qui faisait paraître sa publication avant le 1er juin 1947 », par les mots: « qui édite une publication qui paraissait avant le 1er juin 1947 ». C'est un changement de détail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous reconnaissons que l'amendement de M. Gaspard est plus clair que notre texte et la commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte est donc ainsi rédigé.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier amendement, présenté par M. Walker, tend, dans le premier alinéa, 2e ligne, à remplacer la date: « 1er juin 1947 », par: « 1er janvier 1953 »;

Le deuxième, présenté par M. Clavier, tend, à la deuxième ligne de cet article, à remplacer la date « 1er janvier 1947 » par la date « 22 février 1954 ».

La parole est à M. Dulin pour soutenir l'amendement de M. Clavier.

**M. Dulin.** En vertu de l'article 3, dans son texte initial, toute entreprise de presse à la date de la mise en vigueur de la loi avait droit à l'attribution desdits biens.

Un amendement de M. Lanet, modifié par un amendement de M. Vincent Badie à l'Assemblée nationale, a décidé que n'auraient droit aux biens de presse que les entreprises qui les utilisaient avant le 1er janvier 1953.

Votre commission de la presse a adopté une formule plus restrictive, puisqu'elle a substitué à la date du 1er janvier 1953, qu'avait adoptée l'Assemblée nationale, celle du 1er juin 1947.

Pourquoi le 1er janvier 1953 ? Pourquoi le 1er juin 1947 ? J'ai le regret de constater qu'aucune de ces dates ne correspond à rien. Il reste, par contre, que ne pourraient prétendre à l'attribution des biens de presse qu'elles utilisent présentement les

entreprises qui n'ont fait paraître leurs publications que postérieurement au 1er juin 1947. C'est donner une prime excessive à l'ancienneté. J'ajoute que cette disposition peut avoir pour résultat d'exclure du bénéfice de la loi des entreprises qui étaient exploitées antérieurement au 1er juin 1947, mais qui, depuis cette date, ont changé de nom, de visage ou de personnalité juridique, en suite de fusion par exemple. Pour cette seule raison, il semble qu'elle doive être rejetée.

Nous devons, par contre, avoir le souci de ne pas donner carrière à des opérations spéculatives, celles qui consisteraient à créer un journal uniquement et spécialement pour acquérir vocation au bénéfice de la loi.

Tel est l'objet de l'amendement. Il reconnaît et il consacre la nécessité de fixer une date limite au-delà de laquelle le lancement d'une publication ou son passage du secteur privé dans le secteur de la S. N. E. P. ne donnera plus droit à l'attribution de biens.

Cette date, c'est celle du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du présent projet de loi, celle du 22 février 1954.

**M. le président.** L'amendement de M. Clavier tend à remplacer « 1er juin 1947 » par « 22 février 1954 », celui de M. Walker « 1er juin 1947 » par « 1er janvier 1953 ».

La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mes chers collègues, il est évident que si nous votions l'amendement de M. Clavier, le mien serait inutile, mais je voudrais quand même vous dire que, si j'ai déposé mon amendement, c'est pour tenir compte du fait que certaines entreprises de presse, ayant reçu l'autorisation de paraître, n'ont pas pu le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté, par exemple dans les communes sinistrées. Je connais le cas spécial d'une entreprise qui a eu l'autorisation de reparaître, mais qui, établie dans une commune sinistrée, n'était pas en mesure de paraître au 1er juin. Cette entreprise a paru le 2 juin 1947. Si nous votons le texte de l'amendement de M. Clavier, j'aurai satisfaction et je retirerai mon amendement. Sinon je me permettrai de le reprendre.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, peut-être qu'à ce stade de la discussion, on peut parler franchement. Le droit d'être attributaire est un droit exorbitant du droit commun. C'est un privilège et il est exercé à l'encontre de personnes qui se trouvent défavorisées pour telle ou telle raison. Il faut donc, pour que ce droit exorbitant du droit commun, ce privilège s'exerce, que les privilégiés justifient de quelque événement, de quelque cas leur en donnant le droit. Jusque-là, nous sommes tous d'accord. Ces actes et ces événements se situent nécessairement, de même que la culpabilité des personnes qui vont souffrir de l'opération, pendant la période d'occupation. J'avais l'honneur d'assister aux débats de la commission de la presse. Celle-ci avait pensé qu'il y avait une référence d'occupation qui était nécessaire, mais avec le plus grand libéralisme. La commission a repris une date qui est une date certaine: celle de la cessation des hostilités, du retour intégral au système de liberté de la presse, et elle a assorti cette date d'un délai que, pour ma part, je trouve d'ailleurs trop long, d'une année, de façon à éviter toute injustice.

Voilà, je crois, le droit. Au delà, nous tombons dans l'expropriation et dans l'arbitraire. Voilà pourquoi je vous demande personnellement de voter la date de juin 1947, regrettant, pour ma part, que la commission de la justice ne m'ait pas suivi pour la date du 1er janvier 1947, qui me semblait encore plus stricte, encore plus honnête.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, mais elle ne peut pas laisser dire que la date du 1er juin 1947 ne repose sur rien. Cette date a été choisie par ce qu'elle représente un an exactement après la date légale de cessation des hostilités.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je voudrais demander à l'Assemblée de retenir l'amendement de M. Clavier. Je reconnais très volontiers qu'il est indispensable de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et qu'il importe de fixer une date limite. En effet, si cette date limite n'existait pas, on pourrait craindre des manœuvres de dernière heure. On pourrait craindre que certains journaux essaient de paraître uniquement pour obtenir l'attribution de biens de presse.

La date ne doit pas être trop récente. Vous ne pourriez pas adopter sans difficulté très grave pour certains journaux la date du 1er juin 1947. De nombreuses entreprises de presse, d'après les premières investigations auxqu'elles j'ai procédé, seraient exclues du bénéfice de la loi. D'autre part, il ne faut pas oublier le cas de certaines entreprises qui ont changé de forme juridique, par fusion, transformation ou toute autre cause.

**M. le président de la commission.** C'est réglé par l'amendement de M. Gaspard.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais également vous indiquer que la date me paraît satisfaisante. En effet la date du 22 février — comme il a été indiqué — est celle du dépôt de la proposition de M. de Moustier sur le bureau de l'Assemblée nationale. C'est à partir de ce texte que cette proposition a été concrétisée, qu'elle est devenue définitive. C'est à partir de cette date que ne doit plus avoir lieu aucune de ces manœuvres auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

C'est pour cette raison qu'il serait sage, si l'on ne veut pas d'ailleurs — sans bénéfice pour personne, j'en suis convaincu — modifier trop profondément le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, qui est, comme je vous le disais, un compromis, d'accepter l'amendement déposé par M. Clavier.

**M. Edmond Michelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Ayant personnellement suivi les travaux de la commission, surtout lorsqu'elle a discuté l'article 3, je prends la parole pour me ranger — une fois n'est pas coutume — à l'avis de la commission. Je voudrais ajouter quelques observations pour justifier ma position sur la première partie de cet article 3. Notre commission nous a proposé une modification de la dernière phrase du premier alinéa de cet article. Cette proposition — si j'ai bien compris — consiste à procéder dans cette phrase à deux adjonctions. La première tient en ces mots: « Nonobstant la disposition qui précède,... » C'est l'exception à la règle générale de l'attribution des biens à celui qui les utilise. La deuxième consiste à ajouter aux mots: « Regroupement et aménagements », le mot « déplacements ».

A mes yeux, le texte proposé par votre commission à l'avantage, sur ce point, d'être plus précis et plus complet. Tant que la Société nationale des entreprises de presse existait, elle constituait un pool des moyens d'impression. Demain, des imprimeries vont être cédées aux journaux. Dès lors, un journal devra, pour pouvoir assurer son tirage et sa parution, disposer de moyens techniques suffisants. Il est donc normal et légitime que la commission nationale de répartition assure cette meilleure distribution des moyens d'impression dans la mesure où elle constate qu'elle n'est pas déjà satisfaite, sinon on pourrait être contraint à regretter la Société nationale des entreprises de presse. Ce n'est pas, je pense, le but que nous recherchons les uns et les autres.

Ce sont, à mon sens, les deux principales raisons pour lesquelles je suis partisan de la modification proposée sur ce point par notre commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposant la date la plus éloignée, celle du 22 février 1954, c'est-à-dire l'amendement de M. Clavier, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Reste l'amendement de M. Walker, qui propose la date du 1er janvier 1953 au lieu de celle du 1er juin 1947. Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Walker.** Je me permets de le maintenir. Je pense, toutefois, que M. le ministre pourrait nous tranquilliser en reconnaissant qu'une société située dans une ville entièrement sinistrée et ayant reçu l'autorisation peut très bien ne pas avoir été prête au 1er juin 1947. Je vous demande d'examiner ces cas-là avec bienveillance. Si la société, quelques jours après cette date, a pu remettre l'entreprise en route, je ne pense pas qu'on puisse l'exclure du bénéfice de la loi. Je ne crois pas que, par ce texte, vous soyez tenu à quelques jours près.

**M. le garde des sceaux.** J'avais demandé le 22 février 1954! Ma position est la même: je ne peux qu'accepter votre amendement.

**M. Maurice Walker.** Je me rends aux arguments de M. Marcilhacy qui a raison sur le fond. Cependant, n'est-il pas possible, dans l'application de la loi, de tenir compte des cas particuliers qui peuvent être signalés ?

**M. le garde des sceaux.** S'il y a un délai, il sera strictement appliqué.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, pour répondre à M. Walker, j'indique qu'à mon avis l'adoption préalable de l'amendement de M. Gaspard doit donner, à tous égards, énormément d'apaisements et en particulier doit calmer les appréhensions de M. Walker.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Walker.** Je veux dire: sauf cas de force majeure. C'est bien l'interprétation que vous donnez au texte ?

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ou non ?

**M. Maurice Walker.** Monsieur le président, je ne demande qu'à m'entendre. (*Sourires.*) Je suis prêt pour cela à modifier mon texte. Il serait préférable en effet d'y substituer les mots: « sauf en cas de force majeure », si c'est nécessaire. Je ne crois pas que l'Assemblée désire priver une entreprise sinistrée du droit de bénéficier de l'autorisation donnée un an auparavant, alors qu'elle n'a pas pu être reconstituée pour des raisons de force majeure.

C'est pourquoi je suis obligé de maintenir mon amendement.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je serais très heureux si M. Walker pouvait nous expliquer comment une entreprise de presse peut revendiquer une imprimerie, alors que par définition elle n'a pu s'en servir parce qu'elle a été détruite. Il y a bien en fait une autorisation, mais il n'y a pas eu la possibilité d'imprimer. Alors on demande l'attribution de quoi ? De quelque chose qui a été reconstruit après ?

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker

**M. Maurice Walker.** Les choses ne sont pas si compliquées. Vous mettez votre reconstruction en route, mais vous n'êtes pas prêt pour la date. Je veux bien retirer mon amendement pour ne pas changer la date, mais il faudrait ajouter les mots: « sauf le cas de force majeure ».

**M. le président.** Ce sera alors un autre amendement.

**M. Maurice Walker.** Je retire donc mon amendement pour en déposer un autre que je me permets de rédiger tout de suite. Il comprendra le membre de phrase que j'ai indiqué.

**M. le président.** Veuillez le faire parvenir à la présidence, mais cet amendement sort de la discussion actuelle. Nous sommes pour le moment sur la date seule. Votre amendement étant retiré, il reste la date du 1er juin 1947, c'est-à-dire celle qui est proposée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

Cette date est maintenue.

Avant de poursuivre la discussion de l'article 3, voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement (n° 48) de M. Walker au deuxième alinéa de l'article 1er:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 307 |
| Majorité absolue | 154 |
| Pour l'adoption | 162 |
| Contre | 145 |

Le Conseil de la République a adopté.

L'amendement n° 41 de M. Ramette semble ne plus avoir d'objet. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1er, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur pour avis.* Je fais seulement remarquer que l'adoption de l'amendement de M. Walker crée une situation assez désagréable et certainement moins favorable à de nombreuses petites entreprises de presse de province. C'est tout ce que je voulais dire!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 3.

M. Walker vient de déposer un amendement ainsi conçu:

Au premier alinéa, deuxième ligne, après la date « 1er juin 1947 », ajouter les mots « sauf cas de force majeure ».

Cet amendement a été défendu par avance.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

**M. Jacques Debû-Bridel,** *rapporteur pour avis.* Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel,** *rapporteur pour avis.* Je voudrais que M. Walker définisse ce qu'il entend par les mots « cas de force majeure », s'agissant des entreprises de presse.

**M. Maurice Walker.** M. Debû-Bridel me demande de définir ce qu'est un cas de force majeure: le code le définit, me semble-t-il. En tout cas, si vous votez mon amendement, vous donnez à ces mots le sens que je leur ai donné dans les explications que j'ai fournies tout à l'heure: il s'agit de permettre à une entreprise sinistrée de bénéficier de l'autorisation qui lui a été accordée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 44) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent au premier alinéa, à la sixième ligne, de remplacer les mots: « après consultation », par les mots: « après accord ».

La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Je demande à M. le ministre, à M. le président de la commission et à M. le rapporteur s'il ne serait pas possible de remplacer les mots « après consultation » par les mots « après accord ».

**M. le garde des sceaux.** Cela change totalement le sens de l'article.

**M. Ramette.** C'est une loi, dites-vous, de conciliation. Vous allez donc naturellement consulter les parties. Les parties intéressées feront des propositions à la commission qui, après consultation, décidera de plein droit et il n'y aura aucun appel possible. Ce n'est donc pas une véritable conciliation.

**M. le garde des sceaux.** La commission entendra toutes les parties. Elle est composée de directeurs de journaux.

**M. Ramette.** Mais « après consultation », elle décidera une fois pour toutes et sans appel. Il serait mieux de dire: « après accord ».

**M. le garde des sceaux.** Cela n'a aucun sens.

**M. Ramette.** Au contraire, ceux qui sont chargés — et la commission en particulier — d'appliquer la loi, rechercheront l'accord, tandis qu'autrement la commission déciderait souverainement.

**M. le garde des sceaux.** Il faut bien que quelqu'un décide!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** J'imagine une ville où il y a six imprimeries et six journaux attributaires. L'un tire à un million d'exemplaires, avec une petite imprimerie; un autre tire à 200.000 exemplaires avec une grande imprimerie. C'est une simple hypothèse.

Si l'on admet que la commission a le droit, après avis des intéressés, de refaire le plan de répartition, on est sur un terrain solide; mais s'il faut l'accord des intéressés, on peut imaginer un abominable capitaliste, détenant pour imprimer 200.000 exemplaires, une imprimerie qui peut tirer un million d'exemplaires, qui fasse « chanter » les cinq autres; la commission serait complètement paralysée pour effectuer l'ensemble de la répartition si l'un d'eux veut s'incruster dans une coquille trop grande pour lui.

J'affirme à nouveau que ce que je viens de dire est pure imagination, mais il y a une grande ville de France où l'on peut trouver un tel exemple !

**M. Ramette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Monsieur le président, on peut faire également une hypothèse tout à fait différente. On peut imaginer que cinq ou six journaux sont imprimés dans une ville et qu'un de ces organes, le plus puissant, revendique une part plus importante que celle dont il dispose déjà en prétendant qu'il ne peut pas satisfaire sa clientèle; sa demande serait réalisée au détriment d'un autre journal dont le tirage serait moindre.

Si l'on se base simplement sur le tirage pour déterminer la part de l'outillage qui sera mise ainsi à la disposition des uns et des autres, la commission aboutira à une décision qui sera contraire à l'intérêt du journal le plus faible.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Ramette.** Je voudrais que M. le président de la commission nous donne une réponse qui nous apporte quelque apaisement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Dans l'hypothèse où vous vous placer, monsieur Ramette, j'ai le regret de vous dire que le journal qui voudra abuser de ses droits aura contre lui le journal qui défend les petits — il y en a — et puis tous les autres, parce que, s'il est le plus gros, il a tous ses confrères contre lui.

**M. Ramette.** Ce n'est pas sûr ! Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Conseil a précédemment décidé de suspendre la discussion à minuit.

Si vous permettez à votre président de vous donner une indication, il semble qu'il serait bon de reprendre cette discussion demain matin à neuf heures trente pour en terminer rapidement. (*Assentiment.*)

— 19 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n° 338, année 1954), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention, signée à Paris le 1er juillet 1953, pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 393, année 1954), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n° 384, année 1954), dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond;

4° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 395, année 1954), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 20 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Susset, des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour qu'une libre concurrence dans les transports maritimes puisse s'exercer entre l'Afrique du Nord, l'A. O. F. et la métropole afin d'obtenir la réduction des frets actuels français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 401, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 21 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve de plus d'un quart (n° 283, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 404 et distribué.

— 22 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La prochaine séance publique aura donc lieu demain, vendredi 9 juillet, à neuf heures et demie. Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, et de la résolution du 8 juillet 1952).

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (Nos 298 et 347, année 1954. — M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma; et n° 402, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 403, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 8 juillet 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 juillet 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 9 juillet, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République;

2° Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

3° Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 8 juillet.

B. — Le mardi 20 juillet, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 499, de M. Albert Denvers à M. le ministre du logement et de la reconstruction;

N° 507, de M. André Armengaud, n° 509, de M. Bernard Chochoy et n° 521, de M. André Litaise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

N° 510, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N° 513, de M. André Armengaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 517, de M. André Méric à M. le ministre de l'agriculture (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N°s 512 et 514, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 522, de M. Maurice Pic à M. le ministre de l'intérieur.

2° Discussion du projet de loi (n° 282, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (Republique Argentine), le 22 décembre 1952.

3° Discussion du projet de loi (n° 281, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 323, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

5° Discussion du projet de loi (n° 278, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections.

6° Discussion de la proposition de loi (n° 284, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts.

7° Discussion de la proposition de loi (n° 283, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 243, année 1954) de M. Bousch et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

C. — Le jeudi 22 juillet, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 338, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le ministre du logement et de la reconstruction, sur la construction rapide de logements de première nécessité.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Bernard Chochoy à M. le ministre du logement et de la reconstruction, sur les mesures à prendre pour protéger efficacement les candidats constructeurs vis-à-vis des sociétés de construction différée.

4° Discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture, sur les comités interprofessionnels agricoles, leur mise en place, l'écoulement des excédents de produits agricoles et, d'une manière générale, sur la politique agricole du Gouvernement.

D'autre part, la conférence des président a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 29 juillet pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les conséquences, quant à la mise en condition des unités françaises, de la décision de la chambre américaine des representants, supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi (n° 380, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 351, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Vénézuela.

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la Republique française et le Salvador.

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 357, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa Rica.

AGRICULTURE

**M. Hoeffel** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 382, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

**M. Restat** a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 227, année 1954), de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités atmosphériques (en remplacement de M. de Bardonnèche, démissionnaire).

(N° 309, année 1954), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954.

(N° 370, année 1954), de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933.

BOISSONS

**M. Péridier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 320, année 1954), de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne.

FINANCES

**M. Maroger** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 337, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

**M. Pellenc,** *rapporteur général,* a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 385, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

**M. Auberger** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 338, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 393, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 1er juillet 1953, pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

**M. Chapalain** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 384, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Bousch** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

JUSTICE

**M. Beauvais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 386, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

**M. Robert Chevalier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 383, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

**M. Jean Geoffroy** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 360, année 1954), de M. Gaston Monnerville, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

**M. Jean Geoffroy** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 339, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Jean Bertaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 381, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés.

**M. Dutoit** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 196, année 1954), de MM. Dutoit, Dupic et Ramette, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agent de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

## PETITIONS

*DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton n° 34 du 3 juin 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.*

Pétition n° 139 (du 15 décembre 1953). — M. le colonel Eugène Lebon, à Ailly-sur-Noye (Somme) se plaint de certaines procédures judiciaires.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 140 (du 22 janvier 1954). — Mme Eugénie Degoin, 10, rue Mahon, à Alger (Algérie), proteste contre une expulsion pour expropriation.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 141 (du 2 février 1954). — M. Georges Guibert, usine II, à Marquise (Pas-de-Calais), se plaint d'une résiliation de contrat de travail.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 142 (du 6 février 1954). — M. Amar Bentiba, 24, rue Petit, à Constantine (Algérie), demande des secours.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 143 (du 13 février 1954). — M. Brahim ben Aïssa ben Brahim chez Oukiba Hadj Mohammed, commerçant à Bou-Saâda (Algérie), demande une pension d'invalidité.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 144 (du 15 février 1954). — M. Benarbia Habib, 14, boulevard du Fortin, à Relizane, Oran (Algérie), se plaint d'une réduction de pension.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 145 (du 18 février 1954). — M. Eloi Ducourneau, maison d'arrêt, Angers (Maine-et-Loire), demande à être soigné dans d'autres conditions.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 146 (du 19 février 1954). — M. Amady Seydou, chez M. Daw, 83, cité de la Marine, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca (Maroc), demande une retraite.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

---

Pétition n° 147 (du 23 février 1954). — M. Ghoulame Messaoud, douar Zouic, C. M. d'Ain-el-Ksar, à El-Madher, département de Constantine (Algérie), demande l'obtention des allocations familiales.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

---

Pétition n° 148 (du 28 février 1954). — M. Guy Deltel, premier président de la cour d'appel et certains autres fonctionnaires, à Basse-Terre (Guadeloupe), se plaignent du décret du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

Pétition n° 149 (du 10 mars 1954). — Mme Marandon, 30, rue Coquebert, à Reims (Marne), se plaint de ne pouvoir exercer son droit de reprise.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

---

Pétition n° 150 (du 10 mars 1954). — M. André Rage, 6, rue d'Alsace, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), se plaint de la situation des pillés et sinistrés mobiliers.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

---

Pétition n° 151 (du 2 avril 1954). M. S. Effantin, à Fontenay-Mauvoisin, par Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), se plaint de la situation faite aux petits viagers à capital aliéné à l'Etat.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

---

Pétition n° 152 (du 19 avril 1954). — M. Abdelatif Messaoud, à Bou-Saâda (Algérie), demande une augmentation du taux de sa pension d'invalidité.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

---

Pétition n° 153 (du 5 mai 1954). — M. Emile Maintzert, 1, route de Stains, à Noisy-le-Sec (Seine), se plaint des cessions d'indemnités de dommages de guerre.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

---

Pétition n° 154 (du 13 mai 1954). — M. Joseph Mulet, n° 5004, atelier de tissage, maison centrale, à Fontevrault (Maine-et-Loire), se plaint d'avoir été injustement condamné.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

---

Pétition n° 155 (du 19 mai 1954). — M. Pierre-Maurice Chansson, 793 4/2, camp Sud, à Mauzac (Dordogne), demande relève de sa relégation.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

---

Pétition n° 156 (du 20 mai 1954). — M. Louis Tissier, à Saint-Angel (Corrèze), se plaint d'une expulsion en cours.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

Pétition n° 157 (du 25 mai 1954). — M. G.-A. Prudot, à Fabian, commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint encore de l'administration des ponts et chaussées.

**M. René Schwartz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite, précisant qu'il s'agit d'une affaire sur laquelle il a déjà été statué et que la correspondance ultérieure de M. Prudot ne sera plus considérée comme pétition.

---

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1954

**Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:**

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

---

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Secrétariat d'Etat.

**5261.** — 8 juillet 1954. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** chargé de la fonction publique que le 1er avril 1949, le canal de la Sambre à l'Oise devenait propriété de l'Etat et les agents passaient fonctionnaires; que différents décrets, parus depuis cette date, ont précisé les conditions dans lesquelles les agents bénéficiaient des années de services antérieures au 1er avril 1949, pour leur reclassement; que, par contre, pour la retraite et l'avancement, les années de service ne comptent qu'à partir du 1er avril 1949, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans la société avant cette date; qu'il en découle une anomalie qui lèse les intérêts des vieux travailleurs; et lui demande: 1° les motifs pour lesquels cette anomalie subsiste; 2° ce qu'il envisage de faire pour la supprimer dans les plus brefs délais.

---

## BUDGET

**5262.** — 8 juillet 1954. — **M. François Ruin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant le procès-verbal d'un notaire commis judiciairement, un particulier a été déclaré adjudicataire d'une maison d'habitation sur la base d'un cahier des charges ne prévoyant pas de clauses dérogatoires au droit commun et stipulant, notamment, que l'adjudicataire aurait la propriété de la jouissance du lot vendu à compter du jour de l'adjudication; cette adjudication a eu lieu le 25 mars 1954 et le délai légal pour la surenchère expirait le 2 avril 1954. Le procès-verbal a été présenté à la formalité le 21 du même mois. L'inspecteur refuse de lui appliquer le bénéfice de l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 10 avril 1954, n° 54-404, sous le prétexte que la mutation s'est réalisée définitivement le 25 mars; l'adjudicataire n'a cependant pas pu exercer

ses droits de propriétaire avant le 3 avril et il serait souhaitable que le point de vue de l'administration de l'enregistrement soit confirmé ou infirmé par M. le secrétaire d'Etat au budget; dans l'affirmative, demande s'il ne serait pas possible, par une interprétation bienveillante des textes, d'appliquer les dispositions de la loi précitée aux adjudications judiciaires réalisées avant le 1er avril 1954, mais dont le délai de surenchère n'est venu à l'expiration qu'après cette date.

### EDUCATION NATIONALE

**5263.** — 8 juillet 1954. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines organisations de colonies de vacances et certains services publics (Société nationale des chemins de fer français par exemple), qui obligent les parents à envoyer leurs enfants en vacances plusieurs jours avant la date de fermeture des classes (fixée officiellement par le ministère de l'éducation nationale), ce qui a pour résultat de désorganiser les derniers jours de classe et de priver de nombreux élèves, dont les meilleurs, des récompenses de fin d'année: prix, etc.; et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre, pour l'année scolaire 1955, des mesures appropriées pour uniformiser et réglementer la date limite d'ouverture et de départ des colonies de vacances, afin que de tels inconvénients ne se renouvellent pas.

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**5264.** — 8 juillet 1954. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 11 avril 1954 prévoit l'exonération des droits quand il s'agit de la vente de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers destinés à donner l'habitat à l'acquéreur; or, il est fréquent que des retraités ou épargnants acquièrent l'usufruit seulement de la maison destinée à lui servir de logement. Il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire. L'usufruit est un démembrement du droit de propriété; quand il s'agit d'un immeuble, c'est un droit de propriété, mais la loi ne donnant pas de précision à ce sujet, il demande si l'acquisition de l'usufruit d'une maison destinée à servir de logement à l'acquéreur est fondée à bénéficier de l'exonération fiscale prévue en faveur soit des immeubles acquis en pleine propriété, soit des droits indivis immobiliers.

**5265.** — 8 juillet 1954. — **M. Aimé Malecot** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans certains départements, des entreprises ont accepté de verser bénévolement à des organismes réalisant des programmes de construction et en particulier à des C. I. L. une fraction des salaires versés à leur personnel, avant le décret du 9 août 1953 et les textes d'application; que, s'il est bien admis que ces cotisations viendraient en déduction des investissements obligatoires lorsqu'elles ont dépassé 1 p. 100 des salaires au cours d'un exercice déterminé, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsqu'elles sont inférieures à ce pourcentage; qu'en particulier, les entreprises adhérentes bénévoles d'un C. I. L. et ayant versé à trimestre échu risquent de ne pas voir leurs cotisations prises en compte pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1953, alors que si leurs versements avaient été effectués en retard et postérieurement au 1er septembre, ils seraient venus en déduction de la cotisation due pour les quatre derniers mois de l'exercice pris en considération; et demande s'il n'y a pas une anomalie à pénaliser les industriels qui ont contribué à résoudre la question du logement avant que la loi ne leur en fasse obligation, et s'il ne lui paraît pas opportun de donner des instructions aux services de contrôle départementaux afin que le cas des intéressés soit examiné avec le maximum de compréhension.

**5266.** — 8 juillet 1954. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** si un contribuable imposable à la surtaxe progressive ayant sous son toit un enfant majeur infirme à qui il doit, par décision judiciaire, servir une rente suffisante pour être imposable à la surtaxe progressive, a le droit de bénéficier pour cet enfant d'une part supplémentaire; si, par exemple, un veuf avec un enfant majeur infirme ayant un revenu de 400.000 F, après déduction d'une rente de 200.000 F qu'il doit faire à son fils, a le droit d'être taxé pour ces 400.000 F sur le barème de deux parts et demie (c'est-à-dire une part et demie pour veuf ayant un enfant, plus une part pour enfant infirme).

### INDUSTRIE ET COMMERCE

**5267.** — 8 juillet 1954. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 53-876 en date du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, stipule dans son article 4: « ne peuvent donner leur fonds en location-gérance que les personnes physiques ou morales, ayant, depuis plus de sept années, exploité une entreprise commerciale ou exercé personnellement une activité commerciale »; et lui demande: 1° s'il s'agit de sept années consécutives du même commerce dans le même fonds; 2° s'il s'agit d'un total de sept années du même commerce exercé dans des fonds différents; 3° s'il s'agit d'un total de sept années de commerce différents exercés dans le même ou différents fonds.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**5095.** — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le traitement de certaines affections de l'espèce bovine par les antibiotiques modernes présente, dans certaines circonstances, de graves inconvénients, notamment lorsqu'il est fait usage, contre les mammites, de la pénicilline; cette substance se trouve dans le lait et rend ce produit impropre à la fabrication fromagère; des cuvaisons entières de lait empressuré se sont ainsi trouvées perdues; en outre, l'antibiotique, apparemment sans effet sur le lait destiné à la consommation en nature, aurait cependant pour conséquence de provoquer chez les enfants un phénomène d'accoutumance qui rendrait inopérant par la suite les traitements effectués avec ce médicament; et lui demande s'il ne pourrait pas envisager de publier une mesure réglementaire qui ferait obligation aux vétérinaires traitants de donner aux entreprises de collecte du lait les noms et adresses des cultivateurs dont les animaux ont été soumis à ce genre de thérapeutique; les dirigeants des laiteries procéderaient dès lors au ramassage dans des bidons préalablement marqués, la matière première récoltée étant dirigée sur la beurrerie. Cette disposition aurait pour avantage d'éviter les inconvénients ci-dessus signalés sans qu'il ne soit en rien dérogé à la fourniture quotidienne du lait, l'agriculteur n'étant de ce fait aucunement pénalisé. (*Question du 6 mai 1954.*)

*Réponse.* — L'administration n'a pas manqué de chercher à pallier les conséquences que peut présenter, tant pour la santé publique que pour l'industrie fromagère, la présence de la pénicilline dans le lait de vaches atteintes de mammites et traitées au moyen de cet antibiotique. A cet effet, des instructions, en date du 27 août 1951, ont prescrit aux directeurs des services vétérinaires d'intervenir auprès des vétérinaires afin d'obtenir que les producteurs signalent à leurs acheteurs et livrent séparément le lait susceptible de contenir de la pénicilline. De plus, des communiqués ont été publiés dans la presse agricole afin de rappeler aux agriculteurs les inconvénients pouvant résulter de la mise en vente d'un tel lait. La déclaration aux entreprises de collecte du lait par les vétérinaires des animaux soumis à la thérapeutique dont il s'agit n'apporterait pas une solution complète au problème posé parce que: 1° les propriétaires d'animaux utilisent souvent les antibiotiques sans que le vétérinaire ait été consulté. Celui-ci peut donc, en maintes circonstances, ignorer l'emploi de ces produits; 2° la déclaration aux entreprises de collecte ne peut avoir lieu en ce qui concerne les laits vendus directement par le producteur au consommateur. Dans ce cas, les inconvénients relatifs à la santé des consommateurs subsisteraient. C'est donc une réglementation d'ordre plus général qu'il convient de rechercher en entente avec le ministère de la santé publique et de la population. Cette question donne lieu actuellement à un échange de vues entre ce département et mes services et des études sont en cours en vue d'élaborer une décision commune.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**4957.** — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les veuves de guerre au taux normal et au taux de reversion dont la base de la pension est de 1 200 ou 600 F — à l'exception des veuves victimes civiles et hors guerre — doivent être immatriculées à la sécurité sociale, que lors des demandes d'immatriculation adressées aux offices départementaux pour visa, ces offices paraissent continuer à tenir compte de la cause du décès du mari, condition précisément supprimée par le texte récent, et cela en l'absence d'instructions sur l'application de la dernière loi de finances; lui demande, en conséquence, quelles instructions ont été données pour parvenir à l'immatriculation des veuves en question. (*Question du 16 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le terme « veuve de guerre » n'ayant pas été clairement défini lors des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1950, son interprétation a dû faire l'objet d'une demande d'avis au conseil d'Etat à l'occasion de l'élaboration du décret d'application. Il ressort de cet avis, que seules sont admises au bénéfice de la sécurité sociale, en l'état actuel de la loi: d'une part, les veuves titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, lorsque le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre; d'autre part, les veuves de grands invalides décédés en possession d'une pension militaire d'invalidité de 85 p. 100 ou plus, quelle que soit la cause du décès du mari. Mais, dans ce dernier cas, les veuves doivent toujours établir que l'origine de l'invalidité de leur mari relève d'un fait de guerre.

**5207.** — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont pour une veuve de guerre les conditions requises pour qu'elle bénéficie du cumul de sa pension de veuve: *a*) avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés; *b*) avec l'allocation spéciale de vieillesse. (*Question du 24 juin 1954.*)

*Réponse.* — Aux termes de la législation actuelle la pension de veuve de guerre peut se cumuler: *a*) avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous réserve que les revenus personnels de la postulante (y compris la pension et l'allocation) ne dépassent pas le plafond des ressources fixé à 194.000 F par an pour une personne

seule; b) avec l'allocation spéciale de vieillesse sous réserve que les ressources personnelles de la requérante, pension de guerre et allocation spéciale comprises, ne dépassent pas le maximum des revenus fixé à 135.000 F pour une personne seule. Des pourparlers ont été engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'exclure les pensions de veuves de guerre du plafond de ressources prévu pour chacune des allocations susvisées. Ces pourparlers, qui n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour, se poursuivent à l'heure actuelle.

### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5090. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'au moment où un nouvel emprunt est lancé pour l'équipement du pays en matière de postes, télégraphes et téléphones, les 14 milliards qui ont été souscrits lors du dernier emprunt n'ont pas encore été débloqués pour leur affectation par M. le ministre des finances; il demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les sommes versées par les Français pour l'amélioration et l'équipement du service des postes, télégraphes et téléphones soient effectivement utilisées à cet effet. (*Question du 27 avril 1954.*)

*Réponse.* — Le produit net de l'mprunt P. T. T. 6 p. 100 1953, soit 13.057 millions, a été, en application de l'article 219 du code des postes, télégraphes et téléphones, placé au Trésor à un compte productif d'intérêts au profit du budget annexe. Ces « fonds libres » — qui sont à la disposition exclusive de l'administration des postes, télégraphes et téléphones — ont servi au financement des travaux d'équipement de l'exercice 1953, concurremment avec l'excédent des recettes d'exploitation. A l'heure actuelle, leur montant a été absorbé en totalité par les dépenses d'investissements effectuées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis le lancement de l'emprunt susvisé.

### Erratum

*A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 6 juillet 1954. (Journal officiel,* Débats, Conseil de la République du 7 juillet 1954.)

Questions écrites, page 1227, 1re colonne:

Lire ainsi le début de la question n° 5253: « M. Joseph Lasalarié rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget... », au lieu de: « M. Joseph Denais... ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 8 juillet 1954.**

### SCRUTIN (N° 37)

*Sur l'amendement (n° 1) de M. Coudé du Foresto, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 1er de la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques.*

Nombre des votants ..... 312
Majorité absolue ..... 157

Pour l'adoption ..... 236
Contre ..... 76

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Briant
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gaïuing.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Contrie.
Kalijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaud, Soudan.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Rochereau.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.